

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Basse Marche

Communauté de communes Haut Limousin en Marche (87)

3.

RÈGLEMENTS

3.1

RÈGLEMENT ÉCRIT

Document arrêté le :

16 décembre 2019

Document approuvé le :

18 décembre 2023

Sommaire...

I - RÈGLES GÉNÉRALES

p. 5

II - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

p. 9

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

p. 17

3.1 - Zone Ua	19	3.5 - Zone Ut	33
3.2 - Zone Ub	23	3.6 - Zone Ux	37
3.3 - Zone Uc	27	3.7 - Zone Uj	41
3.4 - Zone Ue	31		

IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

p. 43

4.1 - Zone 1AU	45
4.2 - Zone 1AUt	49
4.3 - Zone 1AUx	53
4.4 - Zone 2AU	57

V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

p. 59

5.1 - Zone A	61
5.2 - Zone At	65
5.3 - Zone Ax	69

VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

p. 73

6.1 - Zone N	75	6.5 - Zone Ni	85
6.2 - Zone Np	79	6.6 - Zone Nt	89
6.3 - Zone Ne	81	6.7 - Zone Nx	93
6.4 - Zone Nenr	83		

VII - ANNEXES

p. 97

7.1 - Lexique	98	7.4 - Règlement ZPPAUP	111
7.2 - Nuancier départemental	105	7.5 - Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle-Aquitaine	123
7.3 - Palette végétale	109		



I -

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Règles Générales

Article 1 : Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'ancienne Communauté de Communes Basse Marche, désormais intégré dans la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche, soit les communes de : Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La-Croix-sur-Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Tersannes, Thiat et Verneuil-Moustier.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Portée respective du règlement et des autres législations relatives à l'occupation des sols

Les règles du PLUi se substituent à celles du Livre Ier - Titre Ier - Chapitre Ier de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme (Règlement National d'Urbanisme défini aux articles R.111-1 à R.111-53), à l'exception des règles d'ordre public, conformément à l'article R.111-1, définies par les articles suivants continuant de s'appliquer :

- R.111-2 : salubrité et sécurité publique.
- R.111-4 : sites archéologiques.
- R.111-21 et R.111-22 : densité et reconstruction des constructions.
- R.111-23 et R.111-24 : performances

- environnementales et énergétiques.
- R.111-25 : réalisation d'aires de stationnement.
- R.111-26 : protection de l'environnement.
- R.111-27 : respect du caractère des lieux.
- R.111-31 à R.111-50 : camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes.
- R.111-51 : dispositions relatives aux résidences démontables constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Article 3 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme inter-communal est divisé en quatre grandes zones : urbaines U, à urbaniser AU, naturelles N et agricoles A.

Ces quatre zones peuvent être subdivisées en zones afin d'adapter le dispositif réglementaire aux spécificités et aux objectifs des sites concernés, elles même pouvant comporter des secteurs spécifiques.

Les zones U sont les suivantes :

- Ua : zone Urbaine ancienne, comportant un secteur Uaz.
- Ub : zone Urbaine d'extension récente de type pavillonnaire, comportant un secteur Ubz.
- Uc : zone Urbaine de développement pavillonnaire avec mixité de fonction, comportant

- un secteur Ucz.
- Ue : zone Urbaine à vocation principale d'équipements publics et de services, comportant un secteur Uez.
- Ut : zone Urbaine à vocation principale touristique.
- Ux : zone Urbaine à vocation principale économique, comportant un secteur Uxz.
- Uj : fonds de jardins ou parcs présents dans les zones urbaines.

Les zones AU sont les suivantes :

- 1AU : zone A Urbaniser à vocation principale d'habitat à court et moyen terme.
- 1AUt : zone A Urbaniser à court et moyen terme et à vocation touristique.
- 1AUx : zone A Urbaniser à court et moyen terme et à vocation économique.
- 2AU : zone A Urbaniser à vocation principale d'habitat à long terme.

Les zones A sont les suivantes :

- A : zone Agricole.
- At : STECAL Agricole touristique.
- Ax : STECAL Agricole d'activités économiques.

Les zones N sont les suivantes :

- N : zone Naturelle, comportant un secteur Nz.
- Np : zone Naturelle du patrimoine environnemental.

- Ne : STECAL Naturelle d'équipements
- Nenr : STECAL Naturelle à vocation principale de production d'énergies renouvelables
- Ni : STECAL Naturelle de loisirs comportant un secteur Nlz
- Nt : STECAL Naturelle touristique
- Nx : STECAL Naturelle d'activités économiques.

Article 4 : Réglementation relative aux clôtures

Article R.421-2 du Code de l'urbanisme

Dans les zones N (naturelles) et A (agricoles) du présent document, sont dispensées de toute formalité les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12 (en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé).

Ainsi tout autre type de clôtures est soumis à une obligation de déclaration.

Article 5 : Adaptations mineures

Article L.152-3 du Code de l'urbanisme

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles

1. Règles Générales

ou le caractère des constructions avoisinantes (article L.152-3 du Code de l'Urbanisme).

Article 6 : Règles particulières

- Reconstruction après sinistre : La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démolé depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié, conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme.
- Restauration d'un bâtiment ayant un intérêt architectural ou patrimonial : Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.
- Bâti existant non conforme : Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles et servitudes définies par le PLU, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

- Règles s'appliquant à la parcelle issue de la division en propriété ou en jouissance : Dans le cas de lotissements ou de permis devant faire l'objet de divisions en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU s'appliquent à chaque unité foncière ainsi divisée.

Article 7 : Orientations d'Aménagement et de Programmation

Des dispositions particulières contenues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (thématique, sectorielle, etc.) sont applicables.

Cette pièce du PLUi constitue un document opposable aux demandes d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Article 8 : Les Emplacements Réservés

Article L151-41 du Code de l'urbanisme

Le règlement graphique délimite des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces

verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Article 9 : Constructions existantes à la date d'approbation du PLUi

- Dans le cas où une construction n'est pas conforme à une ou plusieurs règles de la zone dans laquelle elle est située, les travaux soumis à déclaration ou permis de construire sont autorisés dès lors qu'ils sont sans incidence sur le volume existant ou améliorent la conformité de la construction vis-à-vis du règlement en vigueur.
- Lorsqu'une construction existante, autorisée au Chapitre 1 de la zone, ne respecte pas les articles du Chapitre 2 de la zone, son extension est permise dans la mesure où elle n'aggrave pas la non-conformité de la construction.
- Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme au Chapitre 1 de la zone, son extension n'est possible que si le Chapitre 1 de la zone le prévoit explicitement et selon les conditions qu'il expose.

Article 10 : Les carrières

Article R151-34 2° CU

Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

1. Règles Générales

Ainsi, les exploitations de carrières sont interdites sur l'ensemble des zones excepté pour les sites repérés sur le règlement graphique.

Article 11 : Les Espaces Boisés

Article L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme

en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Article 12 : Changement de destination en zones agricoles, naturelles ou forestières

Article L151-11 2° du Code de l'urbanisme

Le règlement graphique identifie les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévues à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 13 : Les patrimoines bâtis et paysagers identifiés à protéger

Article L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme

Le règlement graphique identifie et localise les éléments de paysage et les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Le règlement graphique identifie et localise les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Article 14 : Les voies, chemins et sentiers à conserver

Article L151-38 du Code de l'urbanisme

Le règlement précise le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Article 15 : Diversité commerciale à protéger (rez-de-chaussée commerciaux)

Article L151-16 du Code de l'urbanisme

Le règlement graphique identifie et délimite les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité. Le règlement écrit définit les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

The background is a light gray map of a city grid. The grid lines are white and vary in thickness, representing different types of roads. There are also some irregular shapes and lines on the map, possibly representing parks, water bodies, or other urban features. A prominent red banner is overlaid horizontally across the middle of the page.

II -

RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

2. Règles communes à toutes les zones

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 & 1.2 Interdiction et limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R.421-23-f du Code de l'urbanisme, sont autorisés à condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone.
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux et les dépôts de déchets sont autorisés à condition qu'ils soient liés à une occupation ou utilisation des sols autorisée dans la zone.
- Hormis au sein des secteurs délimités au plan de zonage comme à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (par application du R.151-34), l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sont interdites.
- Aux Espaces Boisés Classés délimités au règlement graphique est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occu-

pation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

1.3 Mixité fonctionnelle et sociale

- Sur les linéaires commerciaux en rez-de-chaussé, identifiés au règlement graphique par la prescription de protection, le changement de destination des commerces vers l'habitat est interdit, sauf si le logement rattaché au commerce et l'activité commerciale ont le même accès.
- Le changement de destination des bâtiments identifiés en zones agricoles ou naturelles est admis pour une destination projetée d'«*Habitation*», «*Artisanat et commerce de détail*», «*Restauration*», «*Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle*», «*Hébergement hôtelier et touristique*», «*Industrie*» ou de «*Bureau*».

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Règle alternative à l'application des dispositions du Chapitre 2 pour les équipements d'intérêt collectif et de service public

- Les constructions et installations d'équipements d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions du Chapitre 2.

2.1 Implantations des constructions

• Dispositions générales à l'ensemble des règles d'implantation

Règle générale

- Les constructions doivent présenter un équilibre des proportions et une unité d'aspect.

• Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

- Un recul pourra être imposé et déterminé au niveau des carrefours, quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.

Règle Alternative

- Dans le cas d'une construction existante déjà non-conforme à la règle de recul, les extensions pourront déroger à condition de ne pas s'implanter en devant de la façade sur rue.

2. Règles communes à toutes les zones

2.2 Volumétrie

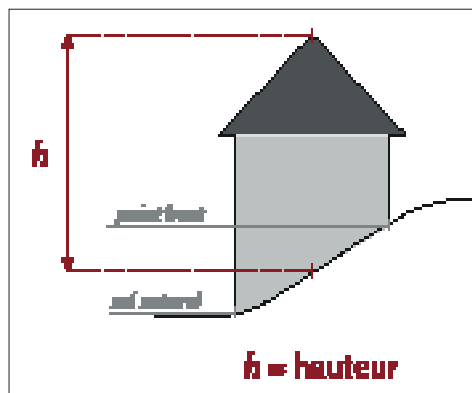
• Dispositions générales à l'ensemble des règles de volumétrie

- Les constructions doivent présenter un équilibre des proportions et une unité d'aspect.

• Hauteur des constructions

Modalités d'application de la règle

- La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel.
- Lorsque la construction s'implante sur un terrain avec un dénivelé supérieur à 2 %, le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu du différentiel existant entre le point haut et le point bas de la construction au regard du sol naturel.



- Les règles de hauteur maximale ne s'appliquent pas aux éléments architecturaux ou techniques de faible emprise (comme les souches de cheminée, de ventilation, les locaux techniques d'ascenseur, les clochetons, les tourelles, etc.).

Règle générale

- La hauteur des extensions des constructions à usage d'habitation ne pourra être supérieure à la construction principale.

Règle Alternative

- Lorsqu'une construction principale s'implante en mitoyenneté d'une construction existante déjà non-conforme à la règle, le dépassement de la hauteur maximale pourra être autorisé jusqu'à concurrence de la hauteur de ladite construction existante.

2.3 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

• Dispositions générales aux règles relatives à l'aspect extérieur

Règle générale

- Tout style de construction étranger à l'environnement local (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne, etc.) ou éléments architecturaux caractéristiques des constructions étrangères (colonnes, etc.) est interdit.

Règle alternative

- Des constructions intégrant une création architecturale par leur technique, leur forme, ou les matériaux qu'elles utilisent ou une innovation environnementale de performance énergétique (notamment lorsqu'elles s'inscrivent dans des démarches de type Haute Qualité Environnementale, construction à énergie passive) pourront déroger à certaines règles fixées ci-après à condition de qu'elles ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt de leur environnement bâti, naturel ou paysager.

• Caractéristiques architecturales des façades

Règle générale

- Les teintes des façades, menuiseries et ferronneries extérieures devront être choisies dans le nuancier départemental du CAUE annexé au présent règlement.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses etc.) est interdit.
- Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ou présentant un aspect naturel (exception faite des éléments de menuiserie) ne devront pas recevoir de mise en peinture ou être recouverts.
- Les éléments architecturaux et les modénatures caractéristiques destinés à être apparents (encadrements de fenêtre, listels, chaînages, soubassements, corniches, etc.) devront être conservés et ne pas être recouverts.
- Les éléments techniques extérieurs (comme les sorties de climatiseur, de pompe à chaleur, etc.) ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être insérés de telle manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.

2. Règles communes à toutes les zones

• Caractéristiques architecturales des toitures

Règle générale

Pour les constructions principales :

- L'aspect des toitures doit s'inscrire en cohérence avec celui des constructions existantes avoisinantes (flot ou rue).
- L'introduction d'éléments de type fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture.

Pour les annexes et les extensions :

- Pour les toitures d'annexes et d'extensions, l'aspect devra s'inscrire en harmonie avec celui de la construction principale.

Panneaux photovoltaïques :

- L'introduction de capteurs solaires ou photovoltaïques devra s'effectuer dans la recherche d'une pose discrète.
- Hormis pour les bâtiments agricoles, leur implantation devra respecter la pente et l'orientation de la toiture et s'effectuer avec une intégration au plus près du nu de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée).

• Caractéristiques architecturales des clôtures :

Règle générale

- Les clôtures seront constituées :

- Soit d'un mur plein en maçonnerie.
- Soit d'un muret en maçonnerie surmonté d'un élément ajouré (grille simple, palissade en bois ou dans un autre matériau).
- Soit composées de haies constituées de différentes essences locales éventuellement doublées d'un simple grillage.

- La hauteur maximale des clôtures ne devra pas être supérieure à 1,7 mètre en limite d'emprise publique et 2 mètres en limite séparative.

- Les teintes des parties maçonnées, des éventuels éléments ajourés et /ou éléments d'ouverture de clôture (portail et portillon) devront être choisies dans le nuancier départemental du CAUE annexé au présent règlement.

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts (parpaings, briques creuses etc.) est interdit.

- Les murs pleins en pierre de qualité patrimoniale devront être préservés. Des percements nécessaires à la création d'accès sont autorisés à condition de respecter

la qualité du mur. En cas de nécessité de déconstruction / déplacement leur reconstruction sera admise à condition de ne pas aggraver la non-conformité initiale.

Règle alternative

- Dans certains cas, il pourra être demandé de s'aligner sur la hauteur des clôtures anciennes existantes afin de garder une continuité.

- Les clôtures encadrant des activités économiques pourront déroger à la règle de hauteur selon les besoins, notamment en terme de sécurité.

• Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier

Règle générale

- Les travaux réalisés sur les bâtiments protégés recensés sur les documents graphiques du règlement (article L.151-19 du code de l'urbanisme) et listés en annexe du présent règlement écrit, sont soumis à déclaration préalable ou à permis de démolir pour les travaux habituellement non soumis à permis de construire.

- En outre, ils doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment,

les porches et les halles d'entrée, en veillant à la bonne mise en oeuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures; mettre en oeuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère et notamment les supports publicitaires.

- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

Règle alternative

- Des adaptations aux règles édictées pourront être admises en cas :

- de vétusté ou d'insalubrité avérées de l'élément identifié,

- de travaux ayant attiré à la mise en oeuvre d'une norme technique ou

2. Règles communes à toutes les zones

d'habitabilité ou visant à améliorer les conditions d'accessibilité, d'hygiène ou de sécurité.

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

• Coefficient de Biotope par Surface

Modalités d'application de la règle

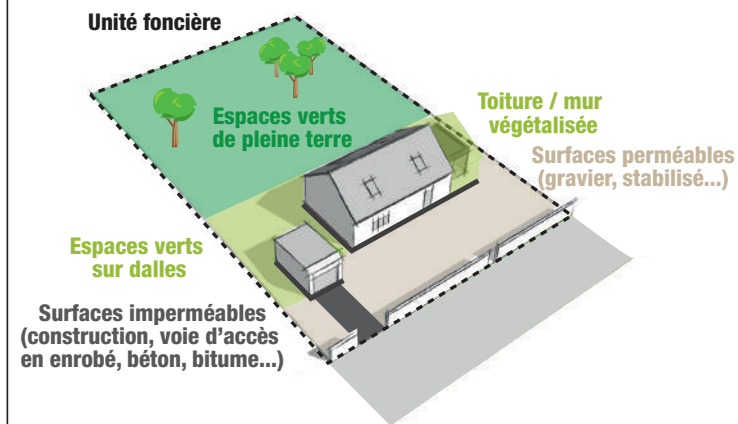
- Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) est égal à la somme des surfaces éco-aménageables par rapport à la surface totale de l'unité foncière.
- La surface éco-aménageable est la somme des surfaces favorables à l'épanouissement de la nature (biotope) sur une unité foncière, ou favorable à une infiltration des eaux pluviales. Elle est pondérée en prenant en compte leur intérêt environnemental et leur impact urbain.
- Le CBS comprend une part obligatoire de surface aménagée en pleine terre.
- Le calcul du CBS est défini de la façon suivante :
 - Espaces verts de pleine terre (PLT) : terre végétale en relation directe avec les strates du sol naturel. Sont également comptabilisés les espaces en

eau ou liés à l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement (pelouse, jardin d'ornement, jardins familiaux, bassins, mares, noues...) = pris en compte à 100 % de leur superficie ;

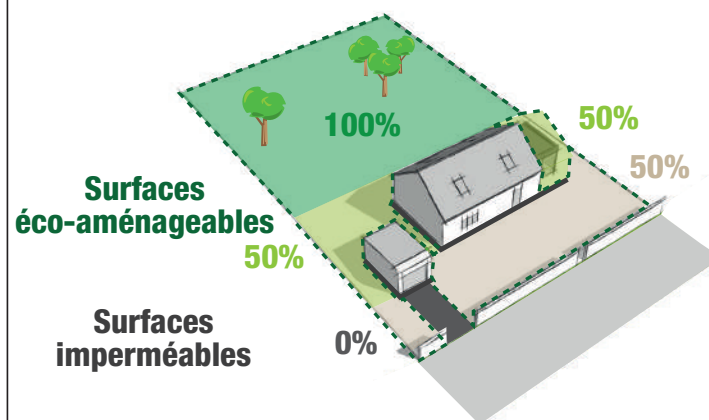
- Surfaces perméables (graviers, stabilisé ou terre armé, pavé drainant ou à joints engazonnés...) = prises en compte à 50 % de leur superficie ;
- Espaces verts sur dalles ou toitures/murs végétalisés = pris en compte à 50 % de leur superficie ;
- Espaces imperméabilisés ou construits : Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (par exemple : béton, bitume, dallage avec couche de mortier) et emprise au sol des constructions = pris en compte à 0 % de leur superficie.

Illustration de la règle du calcul du Coefficient de Biotope par Surface

DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TYPES D'ESPACES



COEFFICIENT APPLIQUÉ À CHAQUE TYPE D'ESPACE



2. Règles communes à toutes les zones

• Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

Règle générale

- L'implantation des nouvelles constructions, installations ou équipements tiendra compte des éléments plantés pré-existants, s'ils sont de qualité. Ces éléments doivent être maintenus, ou bien remplacés par des plantations de port équivalent si leur conservation est techniquement impossible.
- Les plantations devront être réalisées à partir d'essences locales bien adaptées aux conditions de la région.

• Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques

Règle générale

- Aux corridors écologiques identifiés aux documents graphiques, tout aménagement ou construction devra assurer le maintien des continuités écologiques, ou à défaut envisager leur reconstitution.
- Dans le cadre de nouvelles constructions à l'intérieur de ces corridors, il pourra être demandé au pétitionnaire une création d'éléments végétaux complémentaires assurant la pérennité du corridor écologique.

- Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié aux documents graphiques (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) pour la préservation des continuités écologiques doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R.421-23 h) du code de l'urbanisme.
- Dans le cadre d'une suppression, des mesures compensatoires pourront être demandées.
- Des travaux peuvent être possibles sans déclaration préalable si un programme de gestion spécifique à l'espace de boisement est déjà existant.

2.5 Stationnement

Règle générale

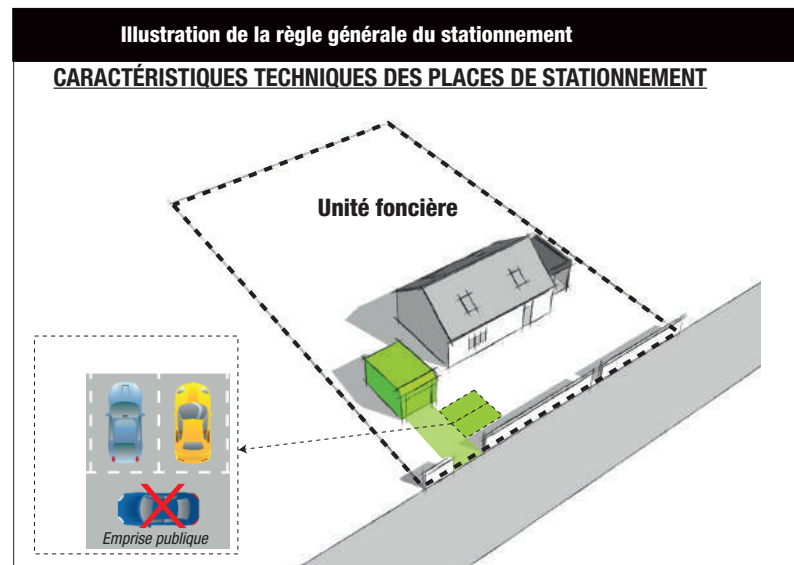
Modalités d'application de la règle

- La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement de stationnement est de :
 - 15 m² non compris dans les voies de desserte pour un véhicule motorisé ;
 - 2 m² pour un vélo.

- Les aires de stationnement doivent être réalisées dans le terrain d'assiette au sein de l'assiette foncière des projets.
- Un nombre de places correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être prévu au regard de la destination de la construction et compte tenu du nombre attendu d'habitants, d'employés et de visiteurs.
- Dans le cas d'habitation individuelle, le garage et la voie de desserte ne peuvent être comptabilisés que pour une place maximum.

Règle alternative

- Il peut être dérogé aux obligations fixées pour chaque zone dans le cadre de la réalisation d'annexes ou d'extensions des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée, s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires ou si elle n'est pas liée à une augmentation du nombre d'emplois ou de visiteurs.



2. Règles communes à toutes les zones

CHAPITRE 3 : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1 Desserte par les voies publiques ou privées

• Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Un projet pourra être refusé si l'unité foncière destinée à l'accueillir n'est pas desservie par des voies publiques ou privées dans des conditions suffisantes au regard de son importance ou de sa destination, notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, la localisation de l'accès devra privilégier celle présentant un moindre risque pour la circulation. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les voies nouvelles devront être aménagées de façon à favoriser la mixité des circulations. Ces voies devront être dimensionnées et recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'elles desservent.

• Les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

- Les constructions, installations ou équipements à usage d'habitation, ou établissements recevant du public, doivent être facilement accessibles pour la collecte de déchets ou, à défaut, prévoir un point de collecte facilement accessible.

3.2 Desserte par les réseaux

• Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau

- Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction d'habitation ou autre destination le nécessitant par l'accueil d'employés ou de visiteurs.
- L'utilisation d'eau non-issu du réseau public d'eau potable (puits, eau de récupération...), est autorisée à condition que ce système soit totalement dissocié du réseau public pour éviter toute contamination du réseau public.

• Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire

pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si la topographie ou les contraintes techniques l'exigent, un système de relevage sera exigé.

Eaux usées domestiques :

- Les constructions, installations ou équipements à usage d'habitation, ou établissements recevant du public, implantés dans un secteur n'ayant pas d'assainissement collectif, mais dont la mise en collectif est prévue au schéma directeur ou au zonage d'assainissement doit mettre en place un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur permettant facilement le raccordement au système collectif quand ce dernier sera déployé.
- En l'absence d'assainissement collectif existant ou projeté, les constructions et installations devront diriger leurs eaux usées sur des dispositifs de traitement non collectif conformes à la réglementation en vigueur (notamment au règlement de service du SPANC), et adaptés à la taille et à la nature hydrogéologique du terrain.

Eaux usées non domestiques :

- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme aux normes de rejet. Elle doit

faire l'objet d'une autorisation particulière de la collectivité, conformément à l'article L. 331-10 du Code de la Santé Publique, et d'une convention de rejet conforme à la réglementation en vigueur.

• Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

- Les eaux de surface en provenance des unités foncières privatives doivent être gérées sur leur terrain.
- En cas de nécessité avérée de rejet vers le réseau public, celui-ci devra s'effectuer en accord avec le gestionnaire.

• Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Tout projet de construction, travaux ou aménagement, devra prévoir les espaces et réservations (2 au minimum) nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques (fibre optique, etc.).



III -

Dispositions applicables aux zones urbaines

3.1- Zone Ua

Caractéristiques de la zone Ua

(Présentation non-opposable)

Cette zone couvre les cœurs historiques et les parties anciennes des bourgs.

L'organisation du bâti est caractérisée par des implantations à l'alignement, en ordre continu le long des voies en mitoyenneté.

La vocation première de la zone est l'habitat. Elle accueille également des services publics et d'intérêt collectif, des commerces de proximité, des services aux personnes, des bureaux, des artisans et d'une manière générale toute activité compatible avec le caractère urbain de la zone et participant à la vie du quartier et à l'affirmation d'une centralité de bourg.

Le secteur Uaz couvre le périmètre de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) du Dorat.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les commerces de gros.
- L'industrie, les entrepôts et centre de congrès et d'expositions.

Les utilisations suivantes sont interdites :

- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'implantation d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de la déclaration et de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

- L'adaptation, le changement de destination (vers une destination admise), la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1.1.

Dans le secteur Uaz :

- Les constructions ou installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination (vers une destination admise), la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1.1. , sous réserve de respecter le règlement de la ZPPAUP annexé au présent règlement.










	Destination autorisée
	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION		Ua
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole		
Exploitation forestière		
Habitation		
Logement		
Hébergement		
Commerce et activité de service		
Artisanat et commerce de détail		
Restauration		
Commerce de gros		
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
Hébergement hôtelier et touristique		
Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés		
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
Salles d'art et de spectacles		
Équipements sportifs		
Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		
Industrie		
Entrepôt		
Bureau		
Centre de congrès et d'exposition		

3.1- Zone Ua

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Implantations des constructions

• Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour les constructions principales et extensions :

Règle générale

- Les constructions principales doivent être implantées à l'alignement des emprises publiques.

Règle alternative

- Une implantation avec un recul différent pourra être autorisée sous réserve qu'un élément bâti (bâtiment principal, annexes, extensions ou mur existant) soit implanté en tout ou partie à l'alignement.

- Les constructions principales pourront s'implanter dans le prolongement des constructions voisines existantes.

Pour les annexes :

- Les annexes pourront s'implanter librement par rapport à l'emprise du domaine public.

• Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour les constructions principales et extensions :

Règle générale

Les constructions doivent être implantées :

- Soit sur les deux limites séparatives latérales.
- Soit sur une seule des limites séparatives latérales. Dans ce cas, un recul minimum de 3 mètres devra être respecté sur la limite séparative latérale n'accueillant pas de construction.

Pour les annexes :

Règle générale

- Les annexes doivent être implantées :
 - Soit sur une des limites séparatives,
 - Soit en retrait. Dans ce cas de figure, elle devra respecter un retrait minimal de 1,5 mètre.

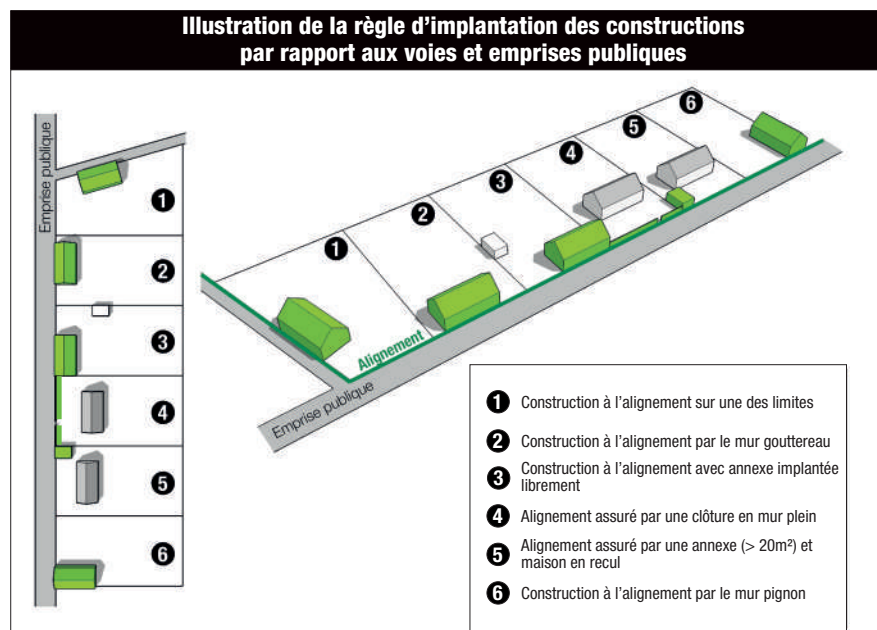
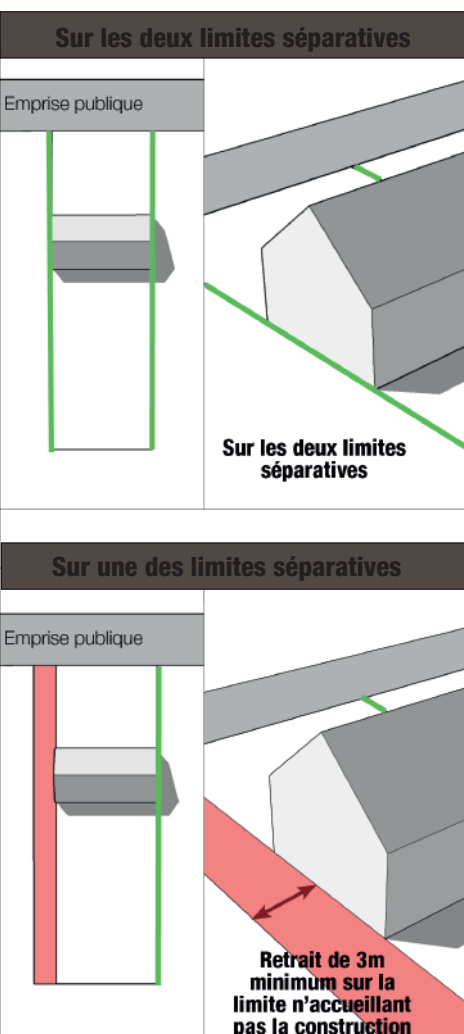


Illustration de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives



3.1- Zone Ua

2.2 Volumétrie

• Emprise au sol des constructions

Pour les constructions à destination de commerces de détail, de locaux d'artisanat :

Règle générale

- Il est fixé une surface de plancher totale maximale de 400 m².

Pour les autres destinations admises :

- L'emprise au sol n'est pas réglementée.

• Hauteur des constructions

Pour les constructions principales et extensions:

Règle générale

- La hauteur ne pourra excéder 9 mètres au faîtage ou 7 mètres à l'égout du toit.
- Le nombre de niveaux est limité à un étage droit sur rez-de-chaussée, plus combles aménageables (R + 1 + C).

Dans le secteur Uaz :

- Les constructions principales devront respecter une hauteur maximale de 12 mètres au faîtage, soit deux étages droits sur rez-de-chaussée plus combles aménageables (R + 2 + C).

Pour les annexes :

Règle générale

- La hauteur des annexes ne pourra excéder 6 mètres au faîtage ou 4 mètres à l'égout du toit.

2.3 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

• Caractéristiques architecturales des façades

Règle générale

- Les ouvertures doivent être à dominante verticale, plus hautes que larges. Les baies doivent être conservées dans leurs proportions d'origine.
- De nouvelles ouvertures peuvent être autorisées dans la mesure où celles-ci s'insèrent dans l'ordonnement architectural de l'édifice. Les encadrements et les appuis de fenêtres doivent avoir le même aspect et les mêmes profils que ceux existants.
- En cas de condamnation d'une ouverture, l'encadrement doit rester visible.
- Les couleurs des façades doivent être en accord avec celles de la pierre et celles des menuiseries et ferronneries en accord avec l'ambiance colorée générale de la rue ou

de l'îlot.

- L'usage du blanc pur est interdit.
- Les annexes et extensions devront avoir une unité d'aspect avec la construction principale.

Règle alternative

- Les annexes inférieures à 10 m² pourront présenter un aspect différent de celui de la construction principale.

• Caractéristiques architecturales des toitures

Règle générale

- L'aspect des toitures doit s'inscrire en cohérence avec celui des constructions existantes avoisinantes (îlot ou rue). Les toitures terrasses ou monopentes sont interdites.
- Les toitures seront en tuiles canal ou tuiles plates de couleur rouge ou rouge vieilli et susceptibles de vieillissement naturel. En cas de toitures en ardoises, celles-ci peuvent être refaites à l'identique.

Règle alternative

- Dans le cas d'une extension d'une construction principale non mitoyenne, les toitures terrasses ou monopentes pourront être autorisées.

3.2- Zone Ub

Caractéristiques de la zone Ub

(Présentation non-opposable)

Cette zone couvre les secteurs à dominante d'habitat. Elle correspond principalement aux extensions plus ou moins récentes des bourgs et de certains villages importants.

Elle reçoit, en plus de l'habitat, les activités artisanales, les commerces, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et d'une façon générale toute activité ou installation compatible avec le caractère résidentiel de la zone.

Le secteur Ubz couvre le périmètre de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) du Dorat.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- L'hébergement
- L'artisanat et commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, l'hébergement hôtelier et touristique et cinéma.
- L'industrie, les entrepôts et centre de congrès et d'expositions.

Les utilisations suivantes sont interdites :

- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'implantation d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- L'adaptation, le changement de destination (vers une destinations admises), la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article.

Dans le secteur Ubz :

- Les constructions ou installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination (vers une destination admise), la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1.1. , sous réserve de respecter le règlement de la ZPPAUP annexé au présent règlement.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION	Ub
Exploitation agricole et forestière	<input checked="" type="checkbox"/>
Exploitation agricole	<input checked="" type="checkbox"/>
Exploitation forestière	<input checked="" type="checkbox"/>
Habitation	<input type="checkbox"/>
Logement	<input type="checkbox"/>
Hébergement	<input checked="" type="checkbox"/>
Commerce et activité de service	<input type="checkbox"/>
Artisanat et commerce de détail	<input checked="" type="checkbox"/>
Restauration	<input checked="" type="checkbox"/>
Commerce de gros	<input checked="" type="checkbox"/>
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	<input type="checkbox"/>
Hébergement hôtelier et touristique	<input checked="" type="checkbox"/>
Cinéma	<input checked="" type="checkbox"/>
Équipements d'intérêt collectif et services publics	<input type="checkbox"/>
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<input type="checkbox"/>
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	<input type="checkbox"/>
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	<input type="checkbox"/>
Salles d'art et de spectacles	<input type="checkbox"/>
Équipements sportifs	<input type="checkbox"/>
Autres équipements recevant du public	<input type="checkbox"/>
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	<input type="checkbox"/>
Industrie	<input checked="" type="checkbox"/>
Entrepôt	<input checked="" type="checkbox"/>
Bureau	<input type="checkbox"/>
Centre de congrès et d'exposition	<input checked="" type="checkbox"/>

<input type="checkbox"/>	Destination autorisée
<input checked="" type="checkbox"/>	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

3.2- Zone Ub

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Implantation des constructions

• Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour les constructions principales et extensions :

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en retrait minimum de 3 mètres à partir de l'alignement des voies et emprises publiques.

Règle alternative

- Les constructions pourront également s'implanter :

- en recul de l'alignement dans le cas d'une nouvelle construction principale en arrière des constructions existantes.
- à l'alignement de la façade existante dans le cas d'une extension.

Pour les annexes :

- Les annexes doivent être implantées en retrait minimum de 3 mètres à partir de l'alignement des voies et emprises publiques.

• Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour les constructions principales et extensions :

Règle générale

Les constructions doivent être implantées :

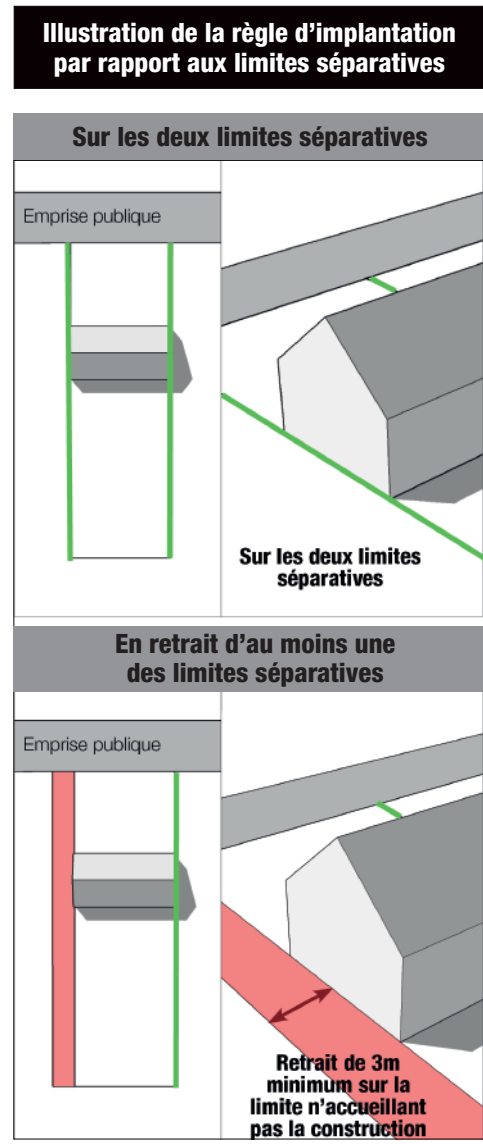
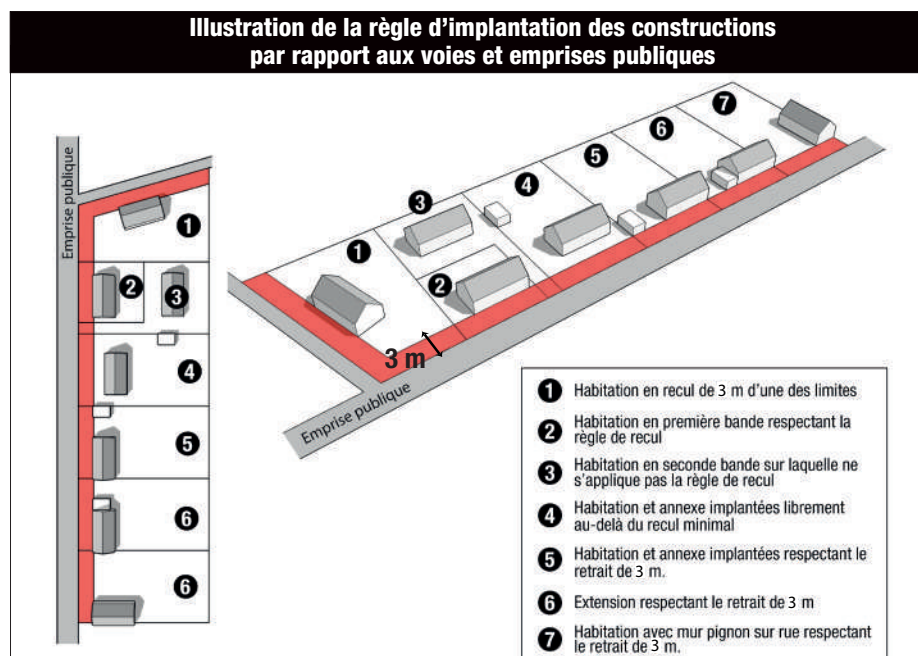
- Soit sur les deux limites séparatives latérales.
- Soit sur une seule des limites séparatives latérales.
- Soit en retrait des deux limites séparatives.

- En cas de retrait, la construction devra respecter une distance minimale de 3 mètres, calculée en tout point du bâtiment vis-à-vis de la limite séparative n'accueillant pas la construction.

Pour les annexes :

Règle générale

- Les annexes doivent être implantées :
 - Soit sur une des limites séparatives,
 - Soit en retrait. Dans ce cas de figure, elle devra respecter un retrait minimal de 1,5 m.



3.2- Zone Ub

2.2 Volumétrie

• Emprise au sol des constructions

Pour les constructions d'habitation :

Règle générale

- L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 50 % de la superficie totale de l'unité foncière.

Pour les autres destinations :

Règle générale

- L'emprise au sol de la nouvelle construction ne devra pas excéder 200 m².

• Hauteur des constructions

Pour les constructions principales et extensions :

Règle générale

- La hauteur ne pourra excéder 9 m au faîtage ou 7 mètres à l'égout du toit.
- Le nombre de niveaux est limité à un étage droit sur rez-de-chaussée plus combles aménagés (R + 1 + C).

Dans le secteur Ubz :

- Les constructions principales devront respecter une hauteur maximale de 12 mètres au faîtage, soit deux étages droits sur rez-de-chaussée plus combles aménageables (R + 2 + C).

Pour les annexes :

Règle générale

- La hauteur des annexes ne pourra excéder 6 mètres au faîtage ou 4 mètres à l'égout du toit.

2.3 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

• Caractéristiques architecturales des façades

Règle générale

- L'usage du blanc pur et des couleurs vives est interdit.
- Les annexes et extensions devront avoir une unité d'aspect avec la construction principale.

Règle alternative

- Les annexes inférieures à 10 m² pourront présenter un aspect différent de celui de la construction principale.

• Caractéristiques architecturales des toitures

Règle générale

- L'aspect des toitures doit s'inscrire en cohérence avec celui des constructions exist-

tantes avoisinantes (îlot ou rue).

Règle alternative

- Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont autorisées.
- Dans le cas d'une extension d'une construction principale non mitoyenne, les toitures terrasses ou monopentes pourront être autorisées.

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

• Coefficient de Biotope

Règle générale

- Les espaces verts et de plantations et espaces de pleines terres doivent représenter un minimum de 30 % de la surface non-bâtie de l'unité foncière (surface totale de l'unité foncière moins l'emprise au sol des constructions).

2.5 Stationnement

• Obligation de stationnement pour les véhicules motorisés

Pour les constructions d'habitation :

Règle générale

- Le nombre de places de stationnement de véhicules motorisés requis est le suivant :

- une place par logement créé d'une surface de plancher inférieure à 50 m² ;
- deux places par logement créé d'une surface de plancher supérieure à 50 m² ;

Pour les autres destinations :

Règle générale

- Le nombre de stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil, du nombre d'emploi attendu et du type de destination.

• Obligation de stationnement pour les cycles

Règle générale

- Le nombre de places de stationnement pour les vélos requis est le suivant :
 - un minimum d'une place par 50 m² de surface de plancher pour les bureaux ;
 - un minimum d'une place par logement pour les immeubles d'habitat collectif.

3.3- Zone Uc

Caractéristiques de la zone Uc

(Présentation non-opposable)

Cette zone couvre les secteurs à dominante d'habitat. Elle correspond principalement aux secteurs de transition entre le cœur des bourgs et les zones résidentielles pavillonnaires.

Elle est caractérisée par l'alternance de constructions aux conditions d'implantation denses, correspondant au bâti ancien issu de l'extension du centre-ville et de constructions plus récentes qui sont venues combler progressivement les espaces vacants avec des implantations plus aérées (recul des voies / retrait des limites séparatives).

La zone a vocation à recevoir, en plus de l'habitat, les activités artisanales, les commerces, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et d'une façon générale toute activité ou installation compatible avec le caractère résidentiel de la zone.

Le secteur Ucz couvre le périmètre de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) du Dorat.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les industries, les entrepôts et centres de congrès et d'exposition.
- Les commerces de gros.

Les utilisations suivantes sont interdites :

- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'implantation d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de la déclaration et de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

- L'adaptation, le changement de destination (vers une destination admise), la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1.1.

Dans le secteur Ucz :

- Les constructions ou installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination (vers une destination admise), la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1.1. , sous réserve de respecter le règlement de la ZPPAUP annexé au présent règlement.





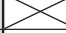

	Destination autorisée
	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION		Uc
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole		
Exploitation forestière		
Habitation		
Logement		
Hébergement		
Commerce et activité de service		
Artisanat et commerce de détail		
Restauration		
Commerce de gros		
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
Hébergement hôtelier et touristique		
Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés		
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
Salles d'art et de spectacles		
Équipements sportifs		
Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		
Industrie		
Entrepôt		
Bureau		
Centre de congrès et d'exposition		

3.3- Zone Uc

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Implantation des constructions

• Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour les constructions principales et extensions :

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en retrait minimum de 3 mètres à partir de l'alignement des voies et emprises publiques.

Règle alternative

- Les constructions pourront également s'implanter :

- en recul de l'alignement dans le cas d'une nouvelle construction principale en arrière des constructions existantes.
- à l'alignement de la façade existante dans le cas d'une extension.

• Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour les constructions principales et extensions :

Règle générale

Les constructions doivent être implantées :

- Soit sur les deux limites séparatives latérales.
- Soit sur une seule des limites séparatives latérales.
- Soit en retrait des deux limites séparatives.

En cas de retrait, la construction devra respecter une distance minimale de 3 mètres, calculée en tout point du bâtiment vis-à-vis de la limite séparative n'accueillant pas la construction.

Pour les annexes :

Règle générale

- Les annexes doivent être implantées :
 - Soit sur une des limites séparatives,
 - Soit en retrait. Dans ce cas de figure, elle devra respecter un retrait minimal de 1,5 m.

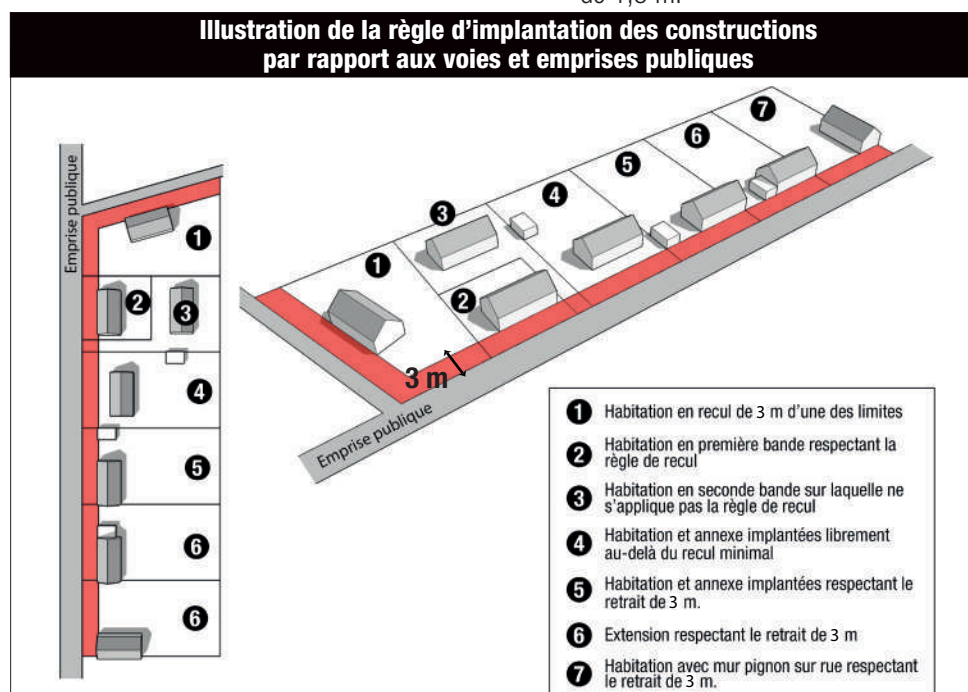
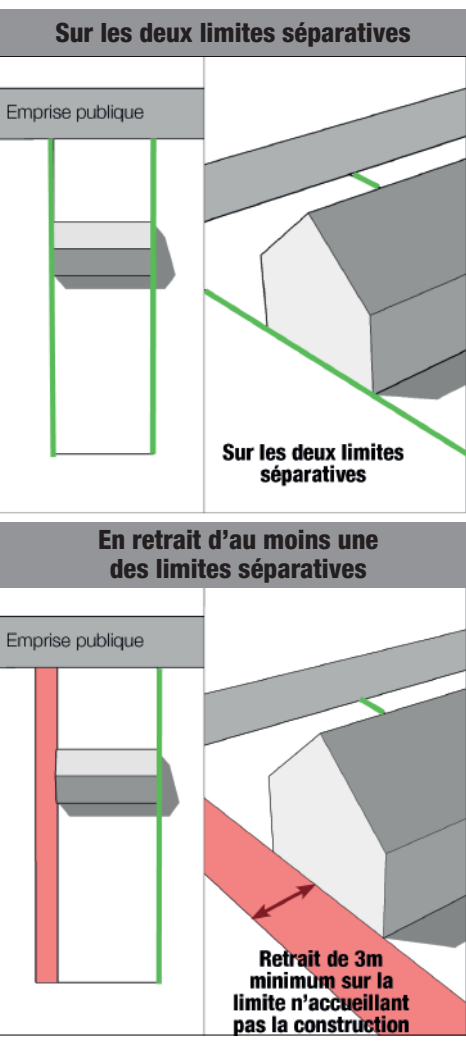


Illustration de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives



3.3- Zone Uc

2.2 Volumétrie

• Emprise au sol des constructions

Pour les constructions d'habitation :

Règle générale

- L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 50 % de la superficie totale de l'unité foncière.

Pour les constructions à destination de commerces de détail et les locaux d'artisanat :

Règle générale

- Il est fixé une surface de plancher totale maximale de 400 m².

Pour les autres destinations admises :

- L'emprise au sol n'est pas réglementée.

• Hauteur des constructions

Pour les constructions principales et extensions :

Règle générale

- La hauteur ne pourra excéder 9 mètres au faîtage ou 7 mètres à l'égout du toit.
- Le nombre de niveaux est limité à un étage droit sur rez-de-chaussée, plus combles aménageables (R + 1 + C).

Dans le secteur Ucz :

- Les constructions principales devront respecter une hauteur maximale de 12 mètres au faîtage, soit deux étages droits sur rez-de-chaussée plus combles aménageables (R + 2 + C).

Pour les annexes :

Règle générale

- La hauteur des annexes ne pourra excéder 6 mètres au faîtage ou 4 mètres à l'égout du toit.

2.3 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

• Caractéristiques architecturales des façades

Règle générale

- L'usage du blanc pur et des couleurs vives est interdit.
- Les annexes et extensions devront avoir une unité d'aspect avec la construction principale.

Règle alternative

- Les annexes inférieures à 10 m² pourront présenter un aspect différent de celui de la construction principale.

• Caractéristiques architecturales des toitures

Règle générale

- L'aspect des toitures doit s'inscrire en cohérence avec celui des constructions existantes avoisinantes (flot ou rue).

Règle alternative

- Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont autorisées.
- Dans le cas d'une extension d'une construction principale non mitoyenne, les toitures terrasses ou monopentes pourront être autorisées.

2.5 Stationnement

• Obligation de stationnement pour les véhicules motorisés

Pour les constructions d'habitation :

Règle générale

- Le nombre de places de stationnement de véhicules motorisés requis est le suivant :
 - une place par logement d'une surface de plancher inférieure à 50 m² ;
 - deux places par logement d'une surface de plancher supérieure à 50 m² ;

Pour les autres destinations :

Règle générale

- Le nombre de stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil, du nombre d'emploi attendu et du type de destination.

• Obligation de stationnement pour les cycles

Règle générale

- Le nombre de places de stationnement pour les vélos requis est le suivant :
 - un minimum d'une place par 50 m² de surface de plancher pour les bureaux ;
 - un minimum d'une place par logement pour les immeubles d'habitat collectif.

3.4- Zone Ue

Caractéristiques de la zone Ue

(Présentation non-opposable)

Cette zone couvre les principaux sites d'équipements publics présents sur le territoire intercommunal.

L'objectif de la zone est d'offrir une souplesse réglementaire nécessaire à la prise en compte des caractéristiques spécifiques aux équipements publics et d'intérêt collectif afin de promouvoir leur maintien, évolutions et développement.

Le secteur Uez couvre le périmètre de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) du Dorat.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.
- Les habitations.
- Commerces et activités de service.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les industries, les entrepôts et les bureaux.

Les utilisations suivantes sont interdites :



- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'implantation d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Dans le secteur Uez :

- Les constructions ou installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination (vers une destination admise), la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1.1. , sous réserve de respecter le règlement de la ZPPAUP annexé au présent règlement.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION	Ue
Exploitation agricole et forestière	X
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
Habitation	X
Logement	X
Hébergement	X
Commerce et activité de service	X
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	

	Destination autorisée
	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

3.5- Zone Ut

Caractéristiques de la zone Ut (Présentation non-opposable)

Cette zone couvre les secteurs où se concentrent les implantations touristiques et de manière générale toutes activités concourant aux services à destination des visiteurs.

Le secteur Utz couvre le périmètre de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) du Dorat.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.
- Les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- L'hébergement.
- Le commerce de gros.
- Les cinémas.

Les utilisations suivantes sont interdites :

- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'implantation d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les logements s'ils sont nécessaires à la surveillance du site touristique.
- Les destinations et sous destinations admises, autres que les équipements d'intérêt collectif et services publics, doivent participer à une valorisation touristique du site ou être en lien avec l'activité touristique.
- L'adaptation, le changement de destination (vers une destination admise), la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1.1.

Dans le secteur Utz :

- Les constructions ou installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination (vers une destination admise), la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1.1. , sous réserve de respecter le règlement de la ZPPAUP annexé au présent règlement.




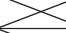



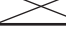



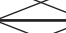
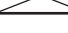
	Destination autorisée
	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION	Ut
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	ASC
Hébergement	
Commerce et activité de service	
Artisanat et commerce de détail	ASC
Restauration	ASC
Commerce de gros	
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	ASC
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

3.5- Zone Ut

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Implantations des constructions

• Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement d'une distance minimale de 5 mètres (les constructions implantées à l'arrière de constructions déjà existantes seront autorisées).

• Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en retrait d'une distance minimale de 3 mètres.

• Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Règle générale

- Les constructions non contiguës devront respecter une distance minimale de 3 mètres entre elles.

2.2 Volumétrie

• Emprise au sol des constructions

Règle générale

- L'emprise au sol cumulée des constructions est limitée à 50% de la surface totale d'une unité foncière.

• Hauteur des constructions

Pour les constructions principales et extensions :

Règle générale

- La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres au faîtage ou 7 mètres à l'égout du toit.

Pour les annexes :

Règle générale

- La hauteur maximale des annexes est fixée à 6 mètres au faîtage ou 4 mètres à l'égout du toit.

Illustration de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

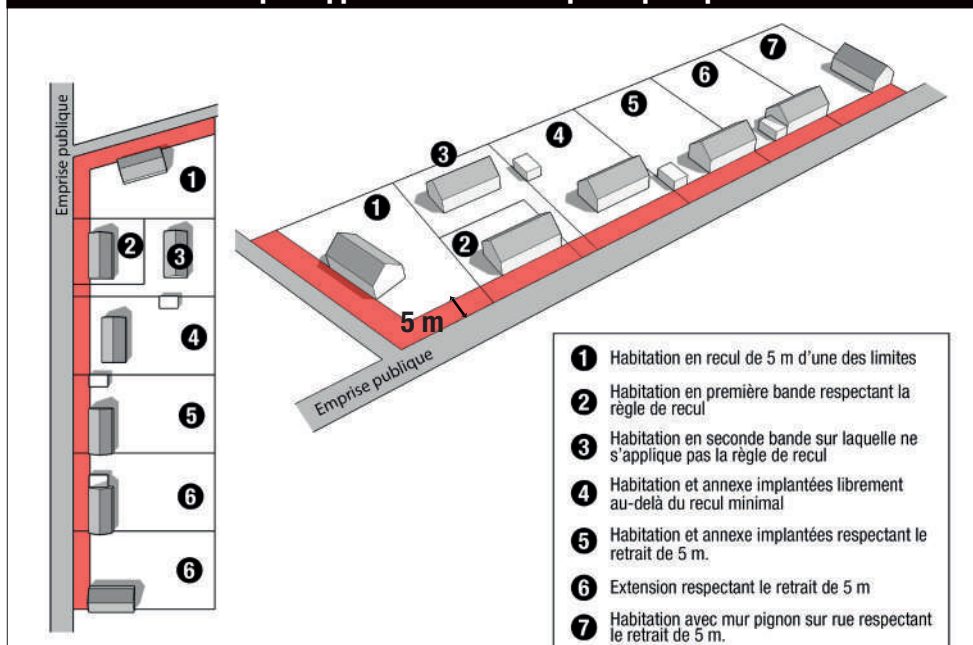
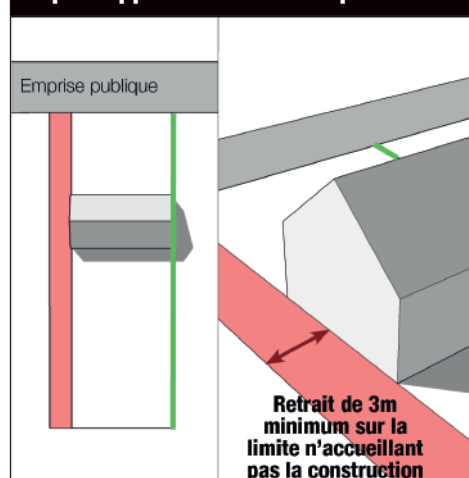


Illustration de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives



3.5- Zone Ut

2.3 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Règle générale

- Toutes les constructions, qu'elles soient inspirées de l'architecture traditionnelle ou qu'elles soient d'une architecture contemporaine, ne seront acceptées que si elles forment un ensemble cohérent et présentent un caractère d'harmonie, si elle sont adaptées aux paysages urbains et naturels avoisinants.
- Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie dans la couleur et le choix de matériaux.

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

• Coefficient de Biotope

Règle générale

- Les espaces verts et de plantations et espaces de pleines terres doivent représenter un minimum de 50 % de la surface non-bâtie de l'unité foncière (surface totale de l'unité foncière moins l'emprise au sol des constructions).

2.5 Stationnement

• Obligation de stationnement pour les véhicules motorisés

Règle générale

- Le nombre de stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil, du nombre d'emplois ou de visiteurs attendu et du type de destination.

• Obligation de stationnement pour les cycles

Règle générale

- Le nombre de stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil, du nombre d'emplois ou de visiteurs attendu et du type de destination.

3.6- Zone Ux

Caractéristiques de la zone Ux

(Présentation non-opposable)

Cette zone encadre les zones d'activités économiques du territoire intercommunal.

Elle vise à promouvoir le développement économique et constitue un site d'implantation privilégié pour les entreprises, notamment celles susceptibles d'engendrer une incompatibilité avec les tissus résidentiels.

Le secteur Uxz couvre le périmètre de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) du Dorat.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les hébergements.
- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les logements sont autorisés sous conditions d'être nécessaires à la direction ou à la surveillance des locaux, et d'être intégrés au volume du bâtiment d'activité autorisé sans pouvoir en être dissociés.

Dans le secteur Uxz :

- Les constructions ou installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination (vers une destination admise), la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1.1. , sous réserve de respecter le règlement de la ZPPAUP annexé au présent règlement.








	Destination autorisée
	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION	Ux
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	ASC
Hébergement	
Commerce et activité de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

3.6- Zone Ux

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Implantations des constructions

• Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement d'une distance minimale de 5 mètres (les constructions implantées à l'arrière de constructions déjà existantes seront autorisées).

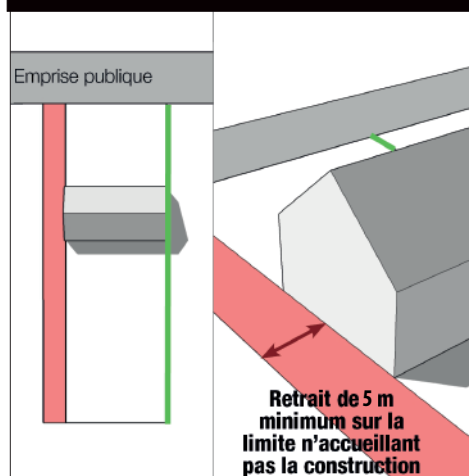
• Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale

- Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 m par rapport aux limites séparatives latérales.

- Si l'unité foncière parcelle jouxte une zone d'habitat existante ou future, la construction devra respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux limites séparatives latérales.

Illustration de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives



2.2 Volumétrie

• Emprise au sol des constructions

Règle générale

- L'emprise au sol cumulée des constructions est limitée à 70% de la surface totale d'une unité foncière.

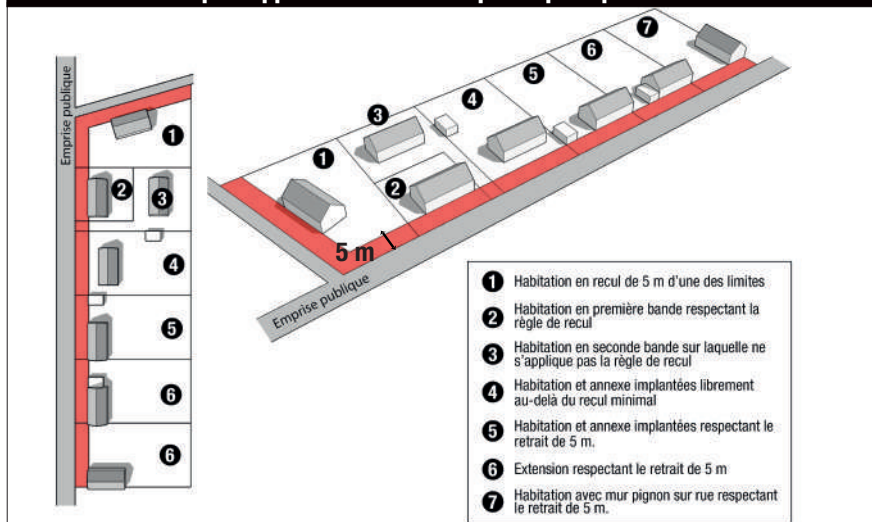
• Hauteur des constructions

- La hauteur ne pourra excéder 12 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Règle alternative

- Des adaptations de hauteurs peuvent être autorisées pour des raisons fonctionnelles ou techniques.

Illustration de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques



3.6- Zone Ux

2.3 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

• Caractéristiques architecturales des façades

Pour les bâtiments d'activités :

Règle générale

- Les teintes des enduits doivent rester discrètes et s'harmoniser entre elles et avec le paysage environnant, bâti ou non (couleurs claires - ton pierre ou ton sable, gris, etc.).
- Les bâtiments en bardage métallique seront de couleurs sombres et de tons mats.
- Dans le cas d'une extension de construction existante, la façade devra s'harmoniser avec la construction existante.
- Les signes distinctifs, type signalétiques, enseignes, publicités, etc. seront apposés contre le bâtiment édifié sur le terrain, n'excédant pas la hauteur de ce dit bâtiment.

• Caractéristiques architecturales des toitures

Règle générale

Pour les bâtiments d'activités :

- Les couvertures et bardages de toitures seront de ton mat et foncé.

• Caractéristiques architecturales des clôtures

Pour les bâtiments d'activités :

Règle générale

- Les clôtures pourront être constituées d'un treillage ou d'un grillage soudé fixé à des poteaux métalliques d'allures légères, éventuellement doublé d'une haie vive d'essences locales.

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

• Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

Règle générale

- Les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'une **intégration paysagère** d'ensemble réfléchie et adaptée à l'échelle de la zone.
- Les espaces non bâtis, à l'exception des aires de stationnement, d'évolution et de stockage, doivent être aménagés en espaces verts.
- Les espaces verts et de plantations et espaces de pleines terres doivent représenter un minimum de 15 % de la surface non-bâtie de l'unité foncière (surface totale de l'unité foncière moins l'emprise au sol des constructions).

2.5 Stationnement

• Obligation de stationnement pour les véhicules motorisés

Règle générale

- Le nombre de stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil, du nombre d'emplois ou de visiteurs attendu et du type de destination.

• Obligation de stationnement pour les cycles

Règle générale

- Le nombre de places de stationnement pour les vélos requis est le suivant :
 - un minimum d'une place par 50 m² de surface de plancher pour les bureaux.

3.7- Zone Uj

Caractéristiques de la zone Uj

(Présentation non-opposable)

Cette zone encadre certains secteurs composés de jardins privatifs, de milieux semi-naturels interstitiels au bâti, de fronts d'urbanisation ou de coupures paysagères d'urbanisation.

Le règlement de cette zone vise à maintenir l'usage actuel de ces espaces pour des motifs fonctionnel, écologique ou paysager.

Le règlement permet la réalisation de constructions de faibles emprises (comme les abris de jardins) afin de permettre la mise en valeur de ces espaces.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.
- Les commerces et activités de service.
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés.
- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.
- Les salles d'art et de spectacle.
- Les équipements sportifs.
- Les autres équipements recevant du public.

Les utilisations suivantes sont interdites :

- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'implantation d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Seules les annexes d'habitation sous forme d'abris de jardins sont admises, sous condition qu'ils soient facilement démontables (sans fondation en dur).

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION		Uj
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole		
Exploitation forestière		
Habitation		
Logement		ASC
Hébergement		
Commerce et activité de service		
Artisanat et commerce de détail		
Restauration		
Commerce de gros		
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
Hébergement hôtelier et touristique		
Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés		
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
Salles d'art et de spectacles		
Équipements sportifs		
Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		
Industrie		
Entrepôt		
Bureau		
Centre de congrès et d'exposition		

	Destination autorisée
	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

3.7- Zone Uj

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Implantations des constructions

• Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement d'une distance minimale de 1,5 m.

• Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement d'une distance minimale de 1,5 m.

2.2 Volumétrie

• Emprise au sol des constructions

Règle générale

- L'emprise au sol cumulée des constructions ne devra pas excéder 10 % de l'unité foncière dans la limite de 25 m² par unité foncière.

• Hauteur des constructions

Règle générale

- La hauteur ne pourra excéder 3 mètres à l'égout du toit.



IV -

Dispositions applicables aux zones à urbaniser

4. 1- Zone 1AU

Caractéristiques de la zone 1AU

(Présentation non-opposable)

Cette zone couvre les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme à destination principale d'habitat.

Ces secteurs disposent de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à leur périphérie immédiate, dans des capacités suffisantes pour desservir les constructions futures.

Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) applicables aux secteurs 1AU visent à définir et encadrer les conditions d'aménagement, d'équipement et les constructions dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.
- Les commerces et activités de services.
- Les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.



Les utilisations suivantes sont interdites :

- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'implantation d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les constructions y sont admises soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes au secteur, soit dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, et que les réseaux ou équipements publics existants ou prévus soient suffisants pour absorber les rejets individuels ou ceux issus d'une mutualisation de l'assainissement sur site.
- Plusieurs phases de réalisation sont toutefois possibles sous réserve d'un aménagement cohérent avec l'aménagement ultérieur ou global du reste du secteur.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION 1AU	
Exploitation agricole et forestière	X
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
Habitation	
Logement	
Hébergement	
Commerce et activité de service	X
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	X
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X

	Destination autorisée
	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

4.1- Zone 1AU

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Implantations des constructions

• Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour les constructions principales et extensions :

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées, en tout ou partie, dans une bande comprise entre l'alignement des voies et emprises publiques et un recul maximum de 10 mètres.

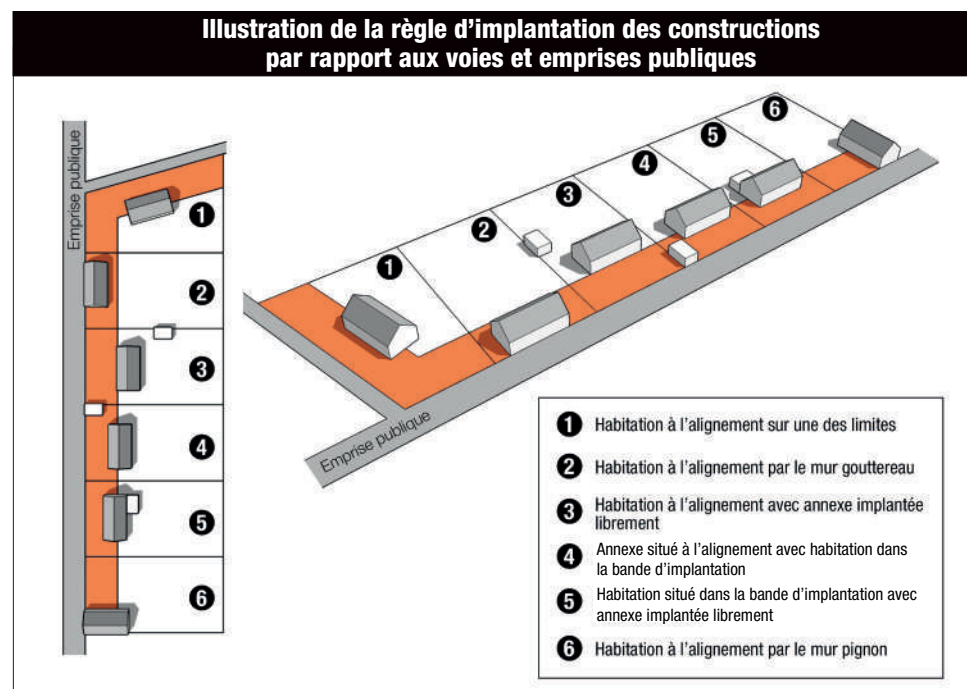
Règle alternative :

- Une implantation hors de la bande constructible peut être rendue possible dans le cas d'une optimisation des apports solaires passifs dans les constructions, d'une protection des aléas climatiques ou encore d'une ouverture des pièces de vie au Sud sur un espace de jardin, engendrant une organisation parcellaire différente de celle attendue par la bande d'implantation de la règle générale.

Pour les annexes :

Règle générale

- Les annexes et extensions pourront s'implanter librement par rapport aux voies et emprises publiques.



• Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour les constructions principales et extensions :

Règle générale

Les constructions doivent être implantées :

- Soit sur les deux limites séparatives latérales.
- Soit sur une seule des limites séparatives latérales.
- Soit en retrait des deux limites séparatives.
- En cas de retrait, la construction devra respecter une distance minimale de 3 mètres, calculée en tout point du bâtiment vis-à-vis de la limite séparative n'accueillant pas la construction.

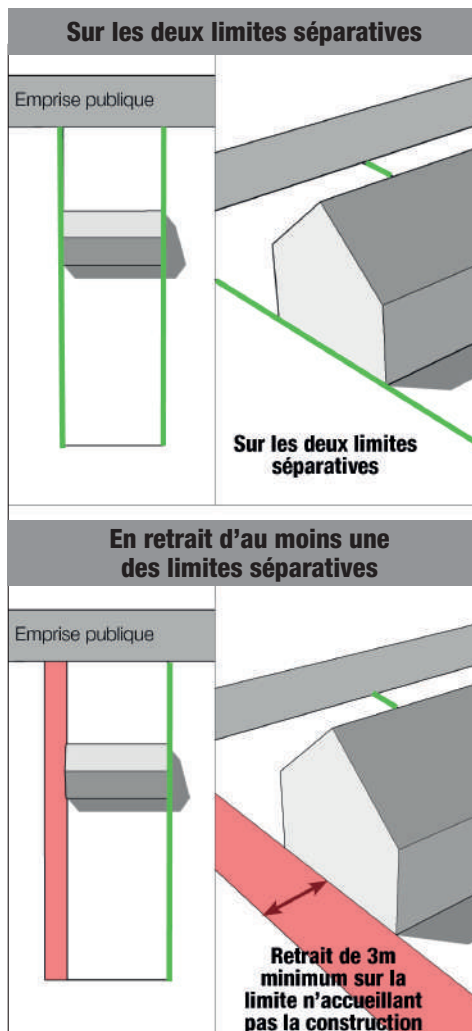
Pour les annexes :

Règle générale

- Les annexes doivent être implantées :
 - Soit sur une des limites séparatives,
 - Soit en retrait. Dans ce cas de figure, elle devra respecter un retrait minimal de 1,5 m.

4. 1- Zone 1AU

Illustration de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives



2.2 Volumétrie

• Emprise au sol des constructions

Règle générale

- L'emprise au sol des constructions d'habitation ne devra pas excéder 50 % de la superficie totale de l'unité foncière.

• Hauteur des constructions

Pour les constructions principales et leurs extensions :

Règle générale

- La hauteur ne pourra excéder 9 m au faîtage ou 7 mètres à l'égout du toit.
- Le nombre de niveaux est limité à un étage droit sur rez-de-chaussée plus combles aménagés (R + 1 + C).

Pour les annexes :

Règle générale

- La hauteur des annexes ne pourra excéder 6 mètres au faîtage ou 4 mètres à l'égout du toit.

2.3 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

• Caractéristiques architecturales des façades

Règle générale

- L'usage du blanc pur et des couleurs vives est interdit.
- Les annexes et extensions devront avoir une unité d'aspect avec la construction principale.

Règle alternative

- Les annexes inférieures à 10 m² pourront présenter un aspect différent de celui de la construction principale.

• Caractéristiques architecturales des toitures

Règle alternative

- Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont autorisées.
- Dans le cas d'une extension d'une construction principale non mitoyenne, les toitures terrasses ou monopentes pourront être autorisées.

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

• Coefficient de Biotope

Règle générale

- Les espaces verts et de plantations de pleine terre doivent représenter un minimum de 50 % de la surface totale d'une unité foncière.

4.1- Zone 1AU

2.5 Stationnement

• Obligation de stationnement pour les véhicules motorisés

Pour les constructions d'habitation :

Règle générale

- Le nombre de places de stationnement de véhicules motorisés requis est le suivant :
 - une place par logement créé d'une surface de plancher inférieure à 50 m² ;
 - deux places par logement créé d'une surface de plancher supérieure à 50 m² ;

Pour les autres destinations :

Règle générale

- Le nombre de stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil, du nombre d'emploi attendu et du type de destination.

• Obligation de stationnement pour les cycles

Règle générale

- Le nombre de places de stationnement pour les vélos requis est le suivant :
 - un minimum d'une place par 50 m² de surface de plancher pour les bureaux ;
 - un minimum d'une place par logement pour les immeubles d'habitat collectif.

4.2- Zone 1AUt

Caractéristiques de la zone 1AUt

(Présentation non-opposable)

Cette zone couvre les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme en vue d'accueillir de nouvelles implantations d'activités touristiques.

Ces secteurs disposent de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à leur périphérie immédiate, dans des capacités suffisantes pour desservir les constructions futures.

Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) applicables aux secteurs 1AUt visent à définir et encadrer les conditions d'aménagement, d'équipement et les constructions.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.
- Les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :



- L'hébergement.
- Le commerce de gros.










Les utilisations suivantes sont interdites :

- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'implantation d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les constructions y sont admises soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes au secteur, soit dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielle précisent ces conditions selon les secteurs.
- Les logements s'ils sont nécessaires à la surveillance du site touristique.
- L'artisanat et commerces de détail, la restauration, les activités de services, l'hébergement hôtelier et touristiques et les cinémas sont autorisés à condition de permettre une valorisation touristique du site et d'être en lien avec l'activité touristique.
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs sont autorisés sous condition de s'intégrer pleinement dans les milieux environnants.

	Destination autorisée
	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

TABEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION	1AUt
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	ASC
Logement	ASC
Hébergement	
Commerce et activité de service	ASC
Artisanat et commerce de détail	ASC
Restauration	ASC
Commerce de gros	
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	ASC
Hébergement hôtelier et touristique	ASC
Cinéma	ASC
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

4.2- Zone 1AUt

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Implantations des constructions

• Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement d'une distance minimale de 5 mètres (les constructions implantées à l'arrière de constructions déjà existantes seront autorisées).

• Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en retrait d'une distance minimale de 3 mètres.

• Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Règle générale

- Les constructions non contiguës devront respecter une distance minimale de 3 mètres entre elles.

2.2 Volumétrie

• Emprise au sol des constructions

Règle générale

- L'emprise au sol cumulée des constructions est limitée à 50% de la surface totale d'une unité foncière.

• Hauteur des constructions

Pour les constructions principales et extensions :

Règle générale

- La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres au faîtage ou 6 mètres à l'égout du toit.

Pour les annexes :

Règle générale

- La hauteur maximale des annexes est fixée à 6 mètres au faîtage ou 4 mètres à l'égout du toit.

Illustration de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

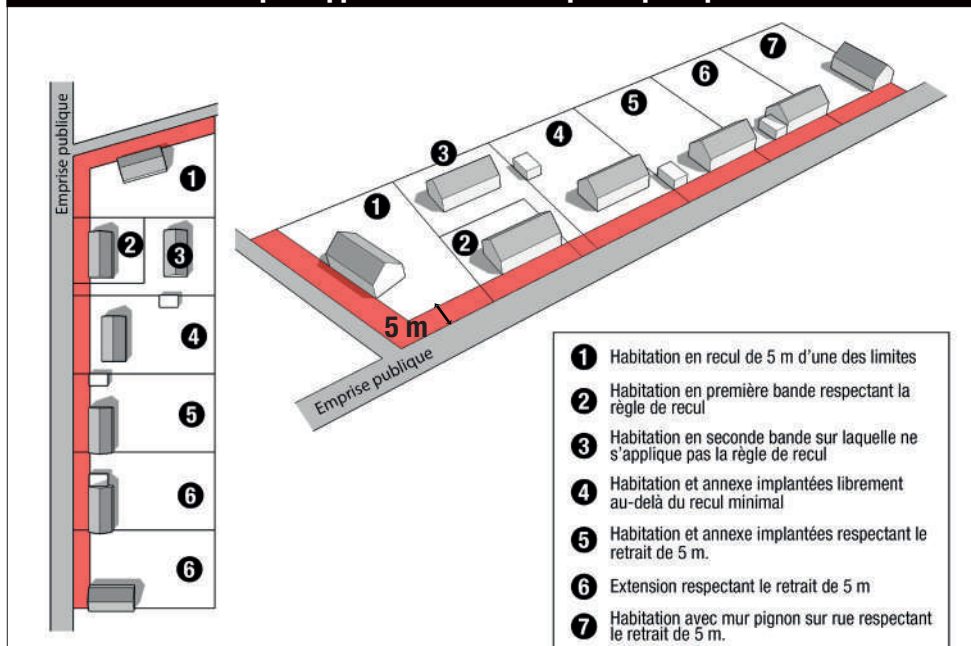
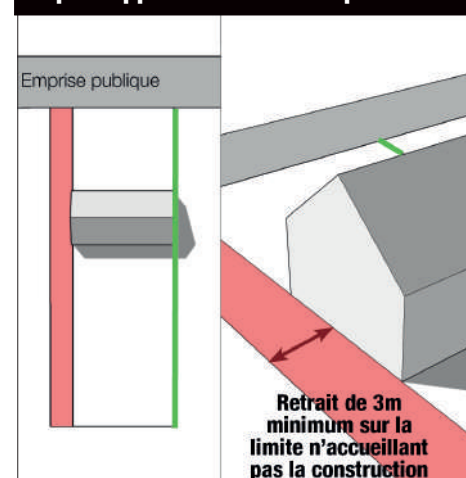


Illustration de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives



4.2- Zone 1AUt

2.3 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Règle générale

- Toutes les constructions, qu'elles soient inspirées de l'architecture traditionnelle ou qu'elles soient d'une architecture contemporaine, ne seront acceptées que si elles forment un ensemble cohérent et présentent un caractère d'harmonie, si elles sont adaptées aux paysages urbains et naturels avoisinants.
- Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie dans la couleur et le choix de matériaux.

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

• Coefficient de Biotope

Règle générale

- Les espaces verts et de plantations et espaces de pleines terres doivent représenter un minimum de 50 % de la surface totale d'une unité foncière.

2.5 Stationnement

• Obligation de stationnement pour les véhicules motorisés

Règle générale

- Le nombre de stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil, du nombre d'emplois ou de visiteurs attendu et du type de destination.

• Obligation de stationnement pour les cycles

Règle générale

- Le nombre de stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil, du nombre d'emplois ou de visiteurs attendu et du type de destination.

4.3- Zone 1AUx

Caractéristiques de la zone 1AUx

(Présentation non-opposable)

Cette zone couvre les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme pour l'aménagement d'une nouvelle zone d'activités économiques et l'extension de zones existantes.

Ces secteurs disposent de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à leur périphérie immédiate, dans des capacités suffisantes pour desservir les constructions futures.

Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) applicables aux secteurs 1AUx visent à définir et encadrer les conditions d'aménagement, d'équipement et les constructions.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les hébergements.
- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.
- Les centres de congrès et d'exposition.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les constructions y sont admises soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes au secteur, soit dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielle précisent ces conditions selon les secteurs.
- Les logements sont autorisés sous conditions d'être nécessaires à la direction ou à la surveillance des locaux, et d'être intégrés au volume du bâtiment d'activité autorisé sans pouvoir en être dissociés.

TABEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION	1AUx
Exploitation agricole et forestière	<input checked="" type="checkbox"/>
Exploitation agricole	<input checked="" type="checkbox"/>
Exploitation forestière	<input checked="" type="checkbox"/>
Habitation	ASC
Logement	ASC
Hébergement	<input checked="" type="checkbox"/>
Commerce et activité de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	<input checked="" type="checkbox"/>
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	<input checked="" type="checkbox"/>

<input type="checkbox"/>	Destination autorisée
<input checked="" type="checkbox"/>	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

4.3- Zone 1AUx

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Implantations des constructions

• Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement d'une distance minimale de 5 mètres.
- Les constructions implantées à l'arrière de constructions déjà existantes seront autorisées.

• Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale

- Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives latérales.
- Si la parcelle jouxte une zone d'habitat, la construction devra respecter un recul supérieur à sa hauteur avec un minimum de 10 mètres, par aux limites séparatives latérales.

2.2 Volumétrie

• Emprise au sol des constructions

Règle générale

- L'emprise au sol cumulée des constructions est limitée à 70% de la surface totale d'une unité foncière.

• Hauteur des constructions

Règle générale

- La hauteur ne pourra excéder 12 mètres au faitage ou à l'acrotère..

Règle alternative

- Des adaptations de hauteurs peuvent être autorisées pour des raisons fonctionnelles ou techniques.

Illustration de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

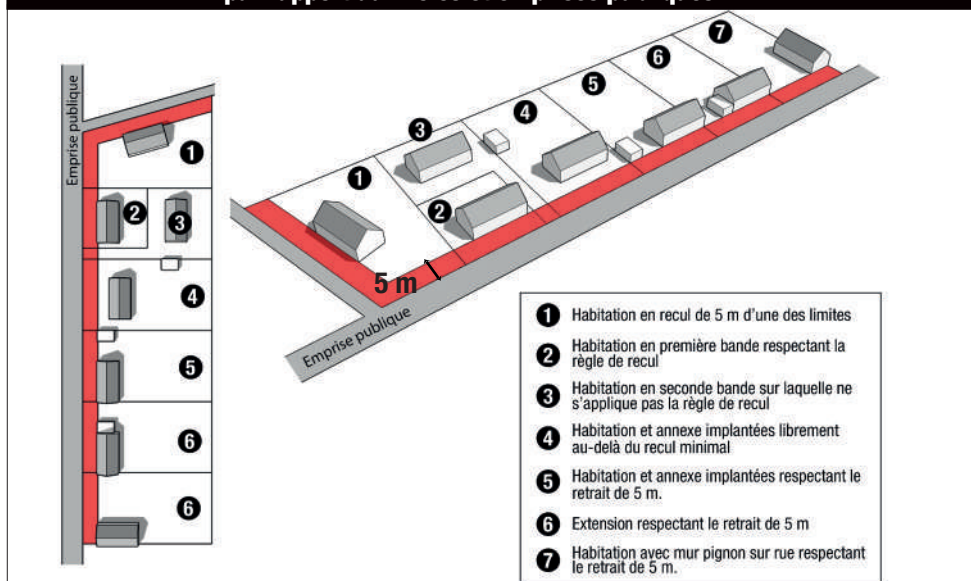
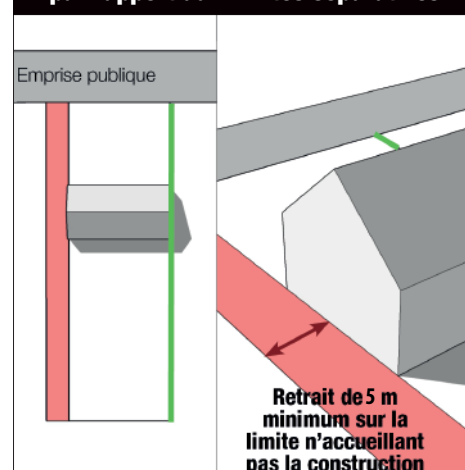


Illustration de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives



4.3- Zone 1AUx

2.3 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

• **Caractéristiques architecturales des façades**

Règle générale

Pour les bâtiments d'activités :

- Les teintes des enduits doivent rester discrètes et s'harmoniser entre elles et avec le paysage environnant, bâti ou non (couleurs claires - ton pierre ou ton sable, gris, etc.).
- Les bâtiments en bardage métallique seront de couleurs sombres et de tons mats.
- Dans le cas d'une extension de construction existante, la façade devra s'harmoniser avec la construction existante.
- Les signes distinctifs, type signalétiques, enseignes, publicités, etc. seront apposés contre le bâtiment édifié sur le terrain, n'excédant pas la hauteur de ce dit bâtiment.

• **Caractéristiques architecturales des toitures**

Règle générale

Pour les bâtiments d'activités :

- Les couvertures et bardages de toitures seront de ton mat et foncé.

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

• **Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs**

Règle générale

- Les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'une **intégration paysagère** d'ensemble réfléchie et adaptée à l'échelle de la zone.
- Les espaces non bâtis, à l'exception des aires de stationnement, d'évolution et de stockage, doivent être aménagés en espaces verts.
- Les espaces verts et de plantations et espaces de pleines terres doivent représenter un minimum de 15 % de la surface non bâtie de l'unité foncière (surface totale de l'unité foncière moins l'emprise au sol des constructions).

2.5 Stationnement

• **Obligation de stationnement pour les véhicules motorisés**

Règle générale

- Le nombre de stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil, du nombre d'emplois ou de visiteurs attendu et du type de destination.

• **Obligation de stationnement pour les cycles**

Règle générale

- Le nombre de places de stationnement pour les vélos requis est le suivant :
 - un minimum d'une place par 50 m² de surface de plancher pour les bureaux.

4.4- Zone 2AU

Caractéristiques de la zone 2AU

(Présentation non-opposable)

Cette zone couvre les secteurs destinés être ouverts à l'urbanisation à long terme à destination principale d'habitat.

Ces secteurs ne disposent pas de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement à proximité ou dans des capacités insuffisantes pour desservir les constructions futures.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.
- Les habitations
- Les commerces et activités de services.
- Les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.
- Les salles d'art et de spectacles
- Les équipements sportifs
- Les autres équipements recevant du public

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités



Règle générale

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone.

Règle alternative

- Les «Équipements d'intérêt collectif et services publics» à condition de ne pas remettre en cause la possible urbanisation future de la zone.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION	2AU
Exploitation agricole et forestière	X
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
Habitation	X
Logement	X
Hébergement	X
Commerce et activité de service	X
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	X
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	X
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	X
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X

	Destination autorisée
	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions



V -

Dispositions applicables aux zones Agricoles

5.1- Zone A

Caractéristiques de la zone A

(Présentation non-opposable)

Cette zone encadre les terres vouées à l'agriculture. Ces secteurs, équipés ou non, doivent être protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone est inconstructible de fait à l'exception des constructions nécessaires à l'activité agricole.

Elle comporte des bâtiments d'habitation sans lien avec l'agriculture (écarts bâtis et petits hameaux). Les règles visent à assurer des possibilités d'évolution pour ces constructions sans permettre le développement de nouvelles habitations principales tiers.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les commerces et activités de service
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations forestières.
- Les hébergements
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'arts et de spectacle, les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les constructions et installations des exploitations agricoles ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole à condition de ne pas engendrer de risques incompatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines et à urbaniser adjacentes.

- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les nouvelles constructions d'habitations aux conditions d'être nécessaires à une exploitation agricole et d'être construites sur le site d'exploitation, ainsi que leurs annexes et extensions.

- Les annexes et extensions des habitations existantes sur une même unité foncière.

- Le changement de destination des bâtiments identifiés aux documents graphiques.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à une exploitation agricole ou à un équipement d'intérêt collectif.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION		A
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole		
Exploitation forestière		⊗
Habitation		ASC
Logement		ASC
Hébergement		⊗
Commerce et activité de service		⊗
Artisanat et commerce de détail		⊗
Restauration		⊗
Commerce de gros		⊗
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		⊗
Hébergement hôtelier et touristique		⊗
Cinéma		⊗
Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		⊗
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés		
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		⊗
Salles d'art et de spectacles		⊗
Équipements sportifs		⊗
Autres équipements recevant du public		⊗
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		⊗
Industrie		⊗
Entrepôt		⊗
Bureau		⊗
Centre de congrès et d'exposition		⊗

<input type="checkbox"/>	Destination autorisée
<input checked="" type="checkbox"/>	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

5.1- Zone A

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Implantation des constructions

• Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour les constructions agricoles :

Règle générale

- Toute construction doit respecter un recul de 15 mètres minimum par rapport aux routes départementales et nationales.
- Elles devront également respecter un recul de 10 mètres minimum par rapport aux autres voies.

Règle alternative

- Un recul moins important pourra être autorisé en cas de contraintes topographiques ou réglementaires, après avis du gestionnaire de voirie, si l'organisation des bâtiments et les aménagements réalisés permettent d'assurer les manoeuvres aisées de demi-tour des engins agricoles sur le terrain d'implantation, sans générer de risque pour le trafic routier.

• Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour les constructions agricoles :

Règle générale

- Toute construction doit être implantée avec un recul minimal de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.
- Les nouvelles constructions des exploitations agricoles doivent respecter un retrait minimal de 100 mètres par rapport aux limites séparatives des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

Règle alternative

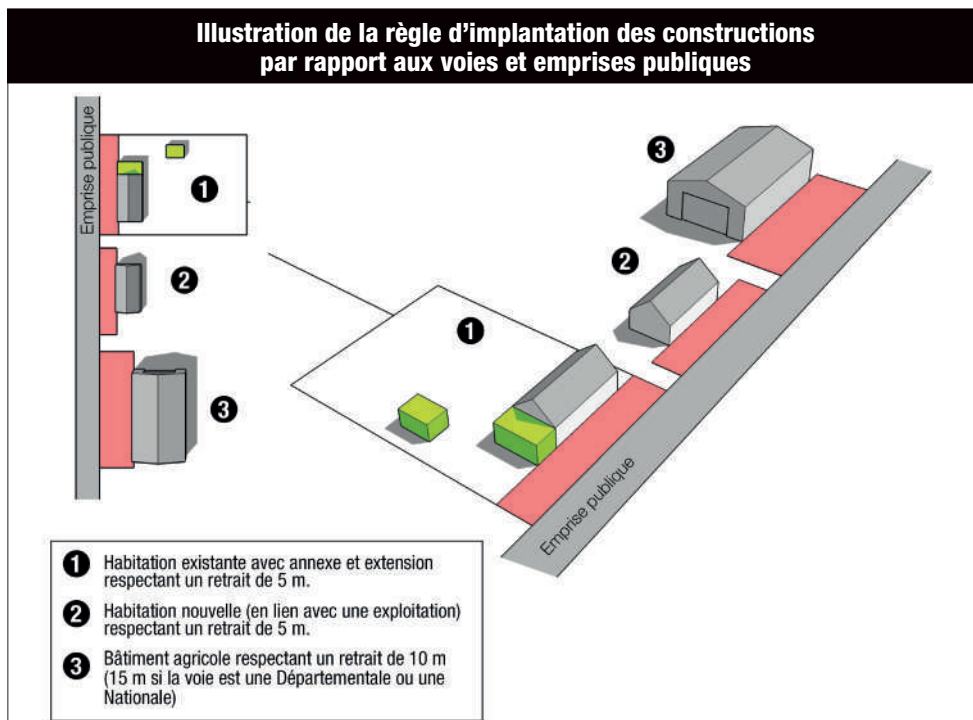
- Si des bâtiments agricoles sont déjà existants, un retrait de 50 mètres pourra être mis en place pour l'implantation des nouvelles constructions agricoles par rapports aux limites des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

Pour les constructions d'habitation :

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en recul de l'alignement d'une distance minimale de 5 mètres.

Illustration de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques



5.1- Zone A

Pour les constructions d'habitation :

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimum de 3 mètres.

• Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Pour les constructions d'habitation :

Règle générale

- Les annexes des habitations devront être implantées (pour au moins un point de façades) à une distance maximale de 25 mètres de la construction principale.

Règle alternative

- Une distance supérieure pourra être autorisée dans le cas d'un contexte environnemental ou topographique accidenté, ou de la présence d'éléments techniques contraignant (assainissement individuel, etc.), dans une limite maximale de 40 mètres, sur la même unité foncière.

Pour les constructions agricoles :

Règle générale

- Compte-tenu des besoins fonctionnels et techniques, l'implantation des annexes devra s'effectuer dans la recherche d'un regroupement architectural avec le bâtiment principal.

2.2 Volumétrie

• Emprise au sol des constructions

Pour les constructions d'habitation existantes :

Règle générale

- La surface cumulée des annexes et des extensions ne devra pas entraîner une augmentation de plus de 100 m² de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi.
- La surface cumulée des annexes (hors piscine) ne devra pas excéder 40 m² d'emprise au sol.
- L'emprise au sol cumulée des extensions ne pourra pas entraîner une augmentation supérieure à 50% de l'emprise au sol de la construction principale à la date d'approbation du PLUi. Cette augmentation ne devra pas excéder 70 m² d'emprise au sol.

Pour les constructions agricoles :

Règle générale

- Il n'est pas fixé de règle.

• Hauteur des constructions

Pour les constructions agricoles :

Règle générale

- La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage ou à l'égout du toit.

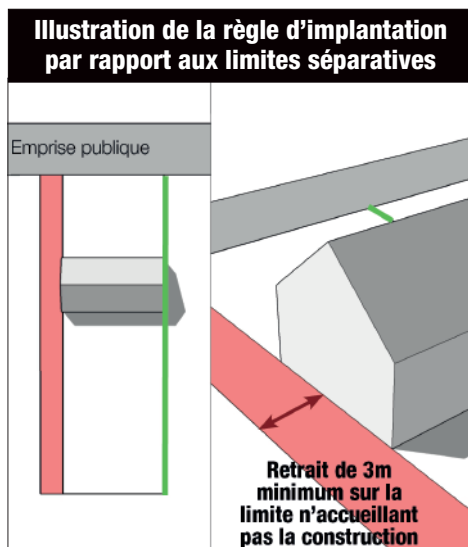
Règle alternative

- Des adaptations de hauteurs peuvent être autorisées pour raisons fonctionnelles ou techniques sous réserve de ne pas nuire aux paysages environnants.

Pour les constructions d'habitation :

Règle générale

- Pour les constructions principales, le nombre de niveaux est limité à un étage droit sur rez-de-chaussée, plus combles aménagés (R + 1 + C). La hauteur ne pourra excéder 9 mètres au faîtage ou 7 mètres à l'égout du toit.
- La hauteur des annexes ne pourra excéder 6 mètres au faîtage ou 4 mètres à l'égout du toit.



5.1- Zone A

2.3 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Pour les constructions agricoles :

Règle générale

- D'ordre général, les nouveaux bâtiments agricoles devront s'inspirer des constructions agricoles traditionnelles existantes.
- Ils devront présenter une enveloppe de bâtiments aussi homogène que possible, une simplicité de volume et une unité de ton.

• Caractéristiques architecturales des façades

Pour les constructions agricoles :

Règle générale

- Les teintes des bardages acier devront être choisies dans le nuancier annexé au règlement.
- Dans le cas d'une extension de construction existante, la façade devra s'harmoniser avec la construction existante.

• Caractéristiques architecturales des toitures

Pour les constructions agricoles :

Règle générale

- Les couvertures et bardages de toitures seront de ton mat et foncé.

Règle alternative

- Des toitures différentes pourront être acceptées dans le cadre d'implantation de modules photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles.

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

• Coefficient de Biotope

Pour les constructions d'habitation :

Règle générale

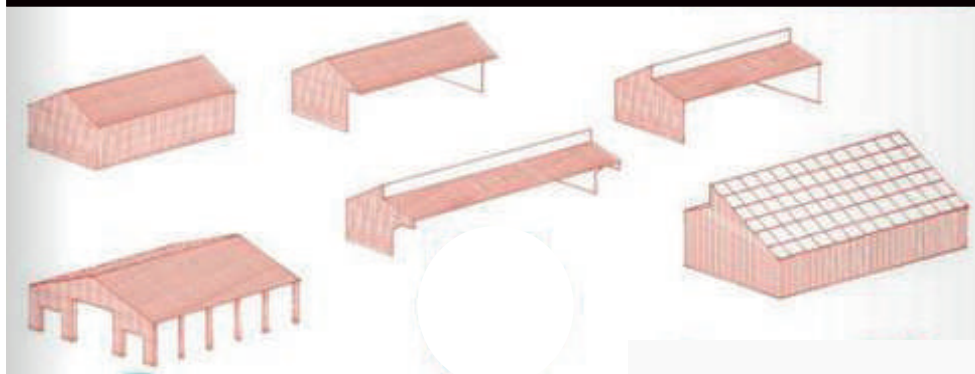
- Les espaces verts et de plantations et espaces de plaines terres doivent représenter un minimum de 50 % de la surface non-bâtie de l'unité foncière (surface totale de l'unité foncière moins l'emprise au sol des constructions).

Pour les constructions agricoles :

Règle générale

- S'il n'existe pas de plantations là où des constructions isolées sont projetées, il peut être demandé de planter, autour des bâtiments - tout en laissant libre l'espace nécessaire pour le maniement et le déplacement du matériel agricole notamment - des arbres de moyenne et haute tige, de manière irrégulière de façon à éviter les alignements.

Exemple de constructions agricoles traditionnelles



5.2- Zone At

Caractéristiques de la zone At

(Présentation non-opposable)

Cette zone correspond à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées à destination touristique et/ou de services ou commerces à destination des visiteurs situés dans un contexte agricole.

Il s'agit essentiellement d'assurer la prise en compte d'implantations d'activités déjà existantes : hôtellerie, points de ventes directs à la ferme, restaurants, etc.

Les dispositions réglementaires visent à assurer des conditions d'aménagement favorables à l'insertion des projets dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations forestières.
- Les hébergements.
- Le commerce de gros, les activités de services avec accueil d'une clientèle et les cinémas.
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'arts et de spectacle, les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les constructions d'habitations aux conditions d'être nécessaires à la surveillance ou au service admis dans la zone.
- Le changement de destination des bâtiments existants vers une destination admise dans la zone.
- Les constructions, installations, aménagements et équipements, ainsi que les annexes et les extensions des constructions existantes, à condition de participer à la valorisation touristique du site ou en lien avec cette activité.
















	Destination autorisée
	Destination interdite
ASC : Admis sous conditions	

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION		At
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole		
Exploitation forestière		
Habitation		ASC
Logement		ASC
Hébergement		
Commerce et activité de service		ASC
Artisanat et commerce de détail		ASC
Restauration		ASC
Commerce de gros		
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		ASC
Hébergement hôtelier et touristique		ASC
Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés		
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
Salles d'art et de spectacles		
Équipements sportifs		
Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		
Industrie		
Entrepôt		
Bureau		
Centre de congrès et d'exposition		

5.2- Zone At

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Implantations des constructions

• Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en recul de l'alignement d'une distance minimale de 5 mètres.

• Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour les constructions agricoles :

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en retrait d'une distance minimale de 5 mètres.

Pour les autres constructions :

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en retrait d'une distance minimale de 3 mètres.

• Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Règle générale

- Compte-tenu des besoins fonctionnels et techniques, l'implantation des annexes devra s'effectuer dans la recherche d'un regroupement architectural avec le bâtiment principal.

2.2 Volumétrie

• Emprise au sol des constructions

Pour les constructions agricoles :

Règle générale

- Il n'est pas fixé de règle.

Pour les autres constructions :

Règle générale

- La surface cumulée des extensions et des annexes ne pourra pas entraîner une augmentation supérieure à 50 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi.

Illustration de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

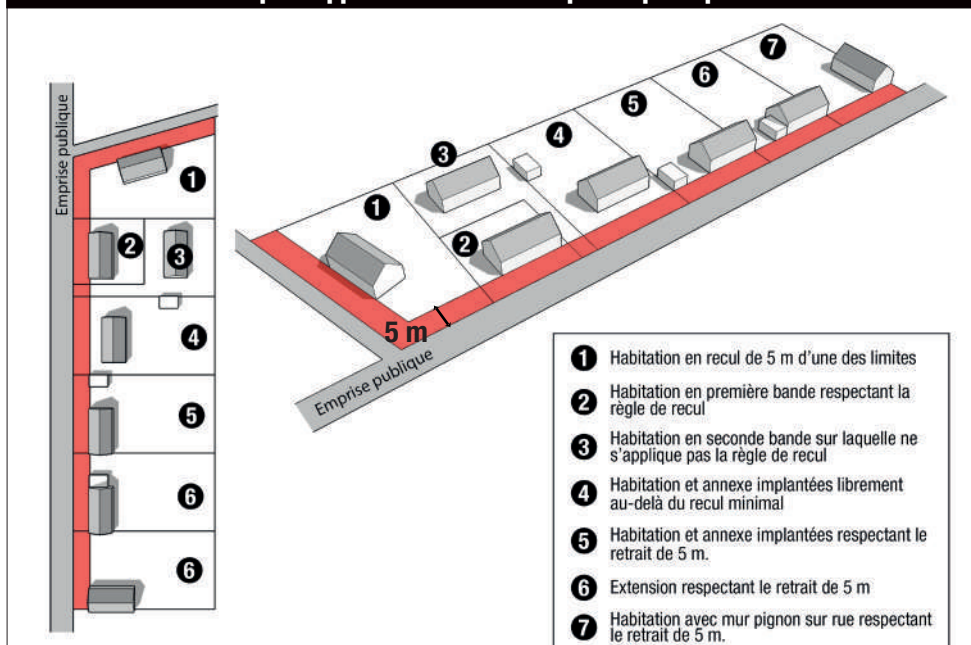
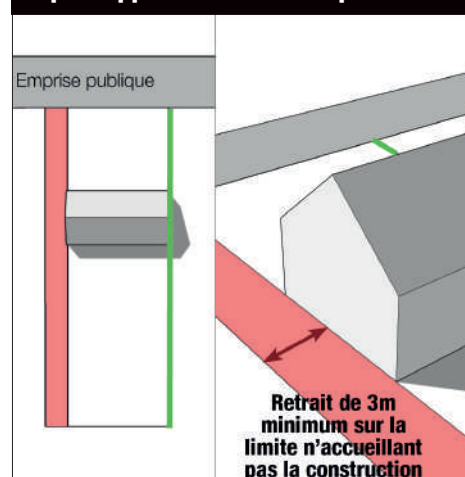


Illustration de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives



5.2- Zone At

• Hauteur des constructions

Pour les constructions agricoles :

Règle générale

- La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage ou à l'égout du toit.

Pour les autres constructions :

- La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 9 mètres au faîtage ou 7 mètres à l'égout du toit.
- La hauteur maximale des annexes est fixée à 6 mètres au faîtage ou 4 mètres à l'égout du toit.

2.3 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Règle générale

- Toutes les constructions, qu'elles soient inspirées de l'architecture traditionnelle ou qu'elles soient d'une architecture contemporaine, ne seront acceptées que si elles forment un ensemble cohérent et présentent un caractère d'harmonie, si elle sont adaptées aux paysages urbains et naturels avoisinants.
- Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie dans la couleur et le choix de matériaux.

5.3- Zone Ax

Caractéristiques de la zone Ax

(Présentation non-opposable)

Cette zone correspond a des secteurs de tailles et de capacité d'accueil limitées à destination d'activités économiques (artisanales, commerciales, de services avec accueil de clientèle, d'industries, d'entrepôts ou de bureaux) situées dans un contexte agricole.

Les dispositions réglementaires visent à assurer des conditions d'aménagement favorables à l'insertion des projets dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les hébergements.
- La restauration, le commerce de gros, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique et les cinémas.
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'art et de spectacles, les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public.
- Les centres de congrès et d'exposition.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les annexes et extensions des habitations existantes sur une même unité foncière.
- Le changement de destination des bâtiments existants vers une destination admise dans la zone.
- Les annexes et les extensions des constructions, les installations, les aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement de l'artisanat et commerce de détail, d'industrie et d'entrepôt existants admises dans la zone.








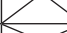
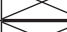


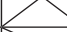



	Destination autorisée
	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION	Ax
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	ASC
Hébergement	
Commerce et activité de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

5.3- Zone Ax

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Implantations des constructions

• Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement d'une distance minimale de 5 m.

• Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale

- Les constructions doivent respecter un recul minimum de 3 m par rapport aux limites séparatives latérales.

Règle alternative :

- Si l'unité foncière jouxte une zone d'habitat existante ou future, la construction devra respecter un recul minimal de 5 mètres par rapport aux limites séparatives latérales.

• Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Règle générale

- L'implantation des nouvelles constructions et des annexes devra s'effectuer dans la même unité foncière que la construction principale, dans les limites de la zone Ax.

2.2 Volumétrie

• Emprise au sol des constructions

Règle générale

- La surface cumulée des extensions et des annexes ne pourra pas entraîner une augmentation supérieure à 50 % de l'emprise au sol des constructions existantes sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi.
- L'emprise au sol cumulée des constructions est limitée à 60% de la surface totale de l'unité foncière comprise dans la zone Ax.

Règle alternative :

- Dans le cas d'une activité existante dépassant l'emprise au sol maximale autorisée par zone Ax, une extension unique pourra être autorisée à hauteur de + 25 % du bâtiment principal existant.

Illustration de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en Ax

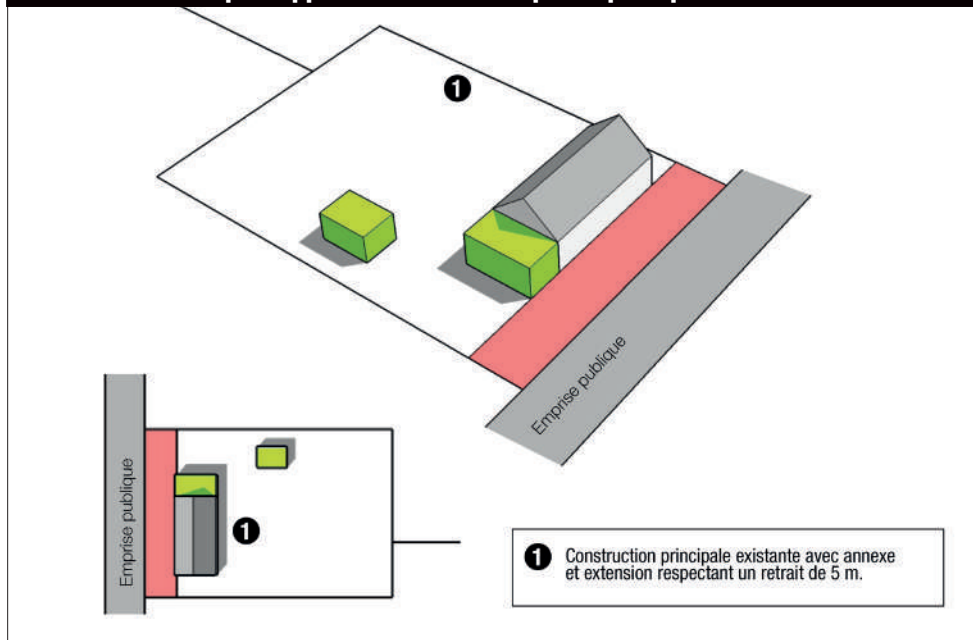
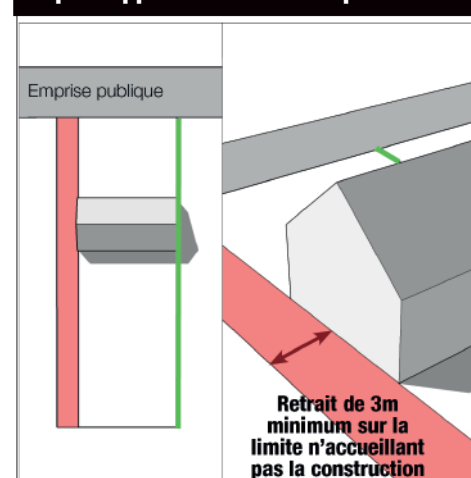


Illustration de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives



5.3- Zone Ax

• Hauteur des constructions

Règle générale

- La hauteur des constructions à usage d'activités ne pourra excéder 12 mètres au faîtage ou à l'égout du toit.
- La hauteur des constructions à usage d'habitation ne pourra excéder à 9 mètres au faîtage ou 7 mètres à l'égout du toit.
- La hauteur des annexes aux constructions à usage d'habitation ne pourra excéder 6 mètres au faîtage ou 4 mètres à l'égout du toit.

2.3 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

• **Caractéristiques architecturales des façades**

Pour les bâtiments d'activités :

Règle générale

- Les teintes des enduits doivent rester discrètes et s'harmoniser entre elles et avec le paysage environnant, bâti ou non (couleurs claires - ton pierre ou ton sable, gris, etc.).
- Les bâtiments en bardage métallique seront de couleurs sombres et de tons mats.
- Dans le cas d'une extension de construction existante, la façade devra s'harmoniser avec la construction existante.
- Les signes distinctifs, type signalétiques, enseignes, publicités, etc. seront apposés contre le bâtiment édifié sur le terrain, n'excédant pas la hauteur de ce dit bâtiment.

• **Caractéristiques architecturales des toitures**

Pour les bâtiments d'activités :

Règle générale

- Les couvertures et bardages de toitures seront de ton mat et foncé.

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

• **Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs**

Règle générale

- Les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'une intégration paysagère d'ensemble réfléchie et adaptée à l'échelle de la zone.
- Les espaces non bâtis, à l'exception des aires de stationnement, d'évolution et de stockage, doivent être aménagés en espaces verts.



VI -

**Dispositions applicables aux
zones Naturelles et Forestières**

6.1- Zone N

Caractéristiques de la zone N

(Présentation non-opposable)

Cette zone encadre les espaces naturels ou présentant un intérêt paysager ou écologique.

Cette zone est inconstructible de fait, à l'exception des constructions nécessaires à l'activité agricoles ou sylvicoles.

Elle comporte des bâtiments d'habitation sans lien avec l'agriculture (écarts bâtis et petits hameaux). Les règles visent à assurer des possibilités d'évolution pour ces constructions sans permettre le développement de nouvelles habitations principales tiers.

Le secteur Nz couvre le périmètre de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) du Dorat.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les commerces et activités de service
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les hébergements
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'arts et de spectacle, les équipements sportifs, les autres équipements recevant du public.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les constructions et installations des exploitations agricoles, sylvicoles ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole à condition de ne pas engendrer de risques incompatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines et à urbaniser adjacentes.

- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



- Les nouvelles constructions d'habitations aux conditions d'être nécessaires à une exploitation agricole et d'être construites sur le site d'exploitation, ainsi que leurs annexes et extensions.

- Les annexes et extensions des habitations existantes sur une même unité foncière.

- Le changement de destination des bâtiments identifiés aux documents graphiques.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à une exploitation agricole, sylvicole ou à un équipement d'intérêt collectif.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION	N
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	ASC
Logement	ASC
Hébergement	
Commerce et activité de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

 Destination autorisée
 Destination interdite
 ASC : Admis sous conditions

6.1- Zone N

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Implantations des constructions

• **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Pour les constructions agricoles et sylvicoles :

Règle générale

- Toute construction doit respecter un recul de 15 m minimum par rapport aux routes départementales et nationales.
- Elles devront également respecter un recul de 10 m minimum par rapport aux autres voies.

Règle alternative

- Un recul moins important pourra être autorisé en cas de contraintes topographiques ou réglementaires, après avis du gestionnaire de voirie, si l'organisation des bâtiments et les aménagements réalisés permettent d'assurer les manoeuvres aisées de demitour des engins agricoles sur le terrain d'implantation, sans générer de risque pour le trafic routier.

Pour les constructions d'habitation :

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en recul de l'alignement d'une distance minimale de 5 m.

• **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Pour les constructions agricoles et sylvicoles :

Règle générale

- Toute construction doit être implantée avec un recul minimal de 5 m.
- Cette distance minimale est portée à 10 m si la parcelle jouxte une zone d'habitat.

Pour les constructions d'habitation :

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimum de 3 mètres.

Illustration de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

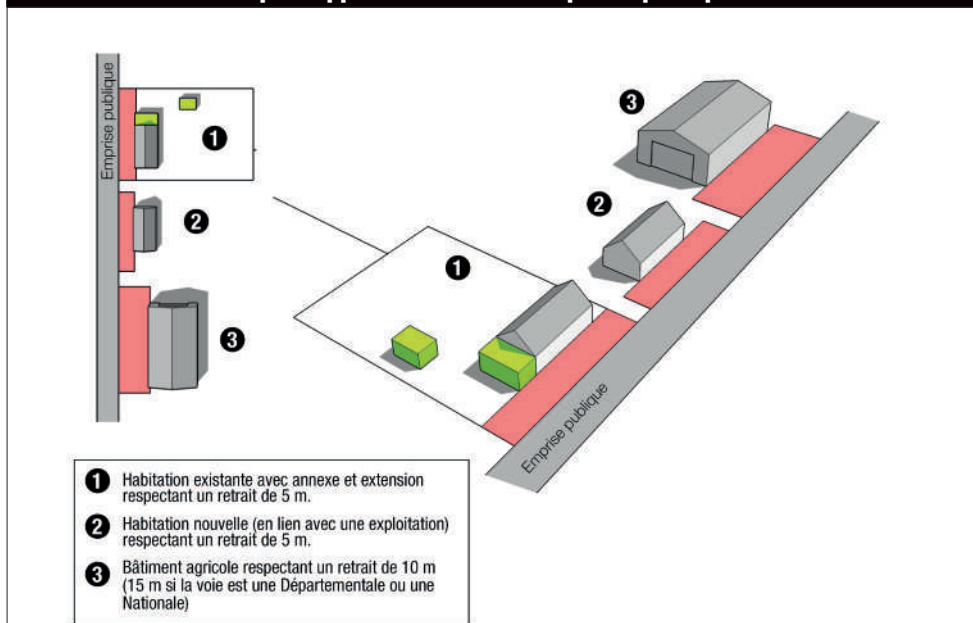
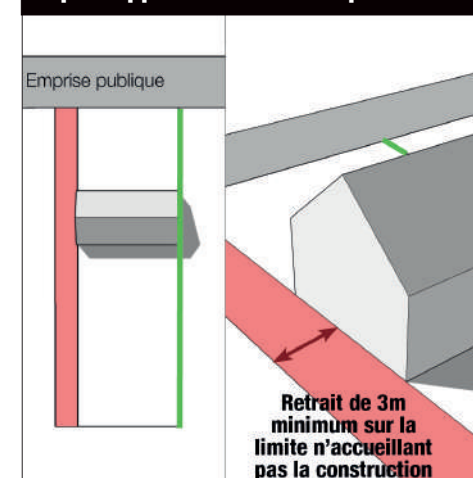


Illustration de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives



6.1 - Zone N

• Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Pour les constructions d'habitation :

Règle générale

- Les annexes des habitations devront être implantées (pour au moins un point de façades) à une distance maximale de 25 m de la construction principale.

Règle alternative :

- Une distance supérieure pourra être autorisée dans le cas d'un contexte environnemental ou topographique accidenté, ou de la présence d'éléments techniques contraignant (assainissement individuel, etc.), dans une limite maximale de 40 mètres, sur la même unité foncière.

Pour les constructions agricoles et sylvicoles :

Règle générale

- Compte-tenu des besoins fonctionnels et techniques, l'implantation des annexes devra s'effectuer dans la recherche d'un regroupement architectural avec le bâtiment principal.

2.2 Volumétrie

• Emprise au sol des constructions

Pour les constructions d'habitation existantes :

Règle générale

- La surface cumulée des annexes et des extensions ne devra pas entraîner une augmentation de plus de 100 m² de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi.
- La surface cumulée des annexes (hors piscine) ne devra pas excéder 40 m² d'emprise au sol.
- L'emprise au sol cumulée des extensions ne pourra pas entraîner une augmentation supérieure à 50% de l'emprise au sol de la construction principale à la date d'approbation du PLUi. Cette augmentation ne devra pas excéder 70 m² d'emprise au sol.

Pour les constructions agricoles et sylvicoles :

Règle générale

- Il n'est pas fixé de règle.

• Hauteur des constructions

Pour les constructions agricoles et sylvicoles :

Règle générale

- La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage ou à m'égout du toit.
- Des adaptations de hauteurs peuvent être autorisées pour raisons fonctionnelles ou techniques sous réserve de ne pas nuire aux paysages environnants.

Pour les constructions d'habitation :

Règle générale

- Pour les constructions principales, le nombre de niveaux est limité à un étage droit sur rez-de-chaussée, plus combles aménagés (R + 1 + C). La hauteur ne pourra excéder 9 mètres au faîtage ou 7 mètres à l'égout du toit.
- La hauteur des annexes ne pourra excéder 6 mètres au faîtage ou 4 mètres à l'égout du toit.

6.1- Zone N

2.3 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Pour les constructions agricoles et sylvicoles :

Règle générale

- D'ordre général, les nouveaux bâtiments agricoles ou sylvicoles devront s'inspirer des constructions agricoles traditionnelles existantes.
- Ils devront présenter une enveloppe de bâtiments aussi homogène que possible, une simplicité de volume et une unité de ton.

• Caractéristiques architecturales des façades

Pour les constructions agricoles et sylvicoles :

Règle générale

- Les teintes des bardages acier devront être choisies dans le nuancier annexé au règlement.
- Dans le cas d'une extension de construction existante, la façade devra s'harmoniser avec la construction existante.

• Caractéristiques architecturales des toitures

Pour les constructions agricoles et sylvicoles :

Règle générale

- Les couvertures et bardages de toitures seront de ton mat et foncé.

Règle alternative

- Des toitures différentes pourront être acceptées dans le cadre d'implantation de modules photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles et sylvicoles.

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

• Coefficient de Biotope

Pour les constructions d'habitation :

Règle générale

- Les espaces verts et de plantations et espaces de pleines terres doivent représenter un minimum de 50 % de la surface non-bâtie de l'unité foncière (surface totale de l'unité foncière moins l'emprise au sol des constructions).

Pour les constructions agricoles :

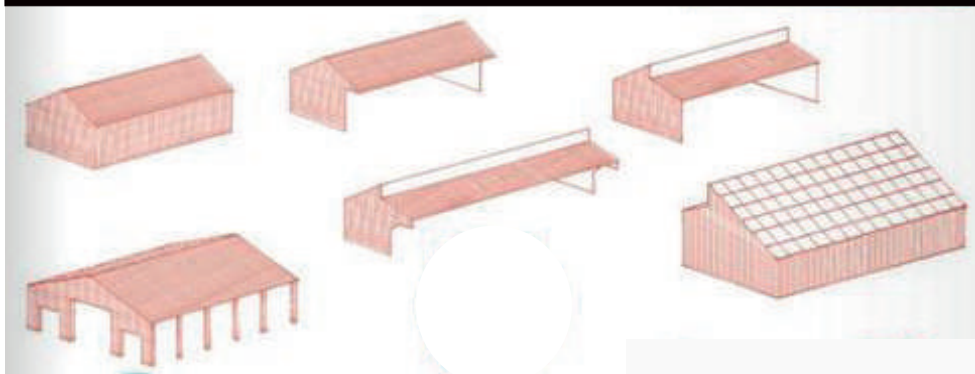
Règle générale

- S'il n'existe pas de plantations là où des

constructions isolées sont projetées, il peut être demandé de planter, autour des bâtiments - tout en laissant libre l'espace nécessaire pour le maniement et le déplacement du matériel agricole notamment - des arbres de moyenne et haute tige, de manière irrégulière de façon à éviter les alignements.

- La surface plantée sur l'unité foncière (haies, arbustes, arbres,...) devra être au moins équivalente à 1/3 de la surface d'emprise au sol projetée de la nouvelle construction.
- Les nouvelles constructions devront être intégrées dans le bocage environnant. Un renforcement du maillage bocager pourra être demandé.

Exemple de constructions agricoles traditionnelles



6.2- Zone Np

Caractéristiques de la zone Np

(Présentation non-opposable)

La zone Np couvre les zones naturelles et forestières présentant un enjeu important pour la qualité environnementale, écologique et/ou paysagère du territoire communal.

Elle concerne notamment les continuités écologiques (les trames vertes et bleues), ainsi que certains milieux sensibles comme les zones humides, les périmètres de protection de captage en eau potable, les périmètres de protection environnementales, etc.

Le règlement applicable à la zone Np garantit son inconstructibilité afin d'assurer la protection de ces milieux naturels.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Toutes constructions et installations nouvelles sont interdites.







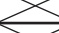












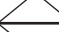






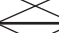
	Destination autorisée
	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION		Np
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole		
Exploitation forestière		
Habitation		
Logement		
Hébergement		
Commerce et activité de service		
Artisanat et commerce de détail		
Restauration		
Commerce de gros		
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
Hébergement hôtelier et touristique		
Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés		
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
Salles d'art et de spectacles		
Équipements sportifs		
Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		
Industrie		
Entrepôt		
Bureau		
Centre de congrès et d'exposition		

6.3- Zone Ne

Caractéristiques de la zone Ne

(Présentation non-opposable)

Cette zone correspond à des secteurs de tailles et de capacité d'accueil limitées à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif (station de traitement et dépuración, cimetière, stade, etc.) caractérisés par leur localisation dans un contexte naturel.

La zone permet de faciliter l'évolution voir le développement de équipements publics et collectifs sur le territoire.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.
- Les habitations.
- Les commerces et activités de service.
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Le changement de destination des bâtiments existants vers une destination admise dans la zone.











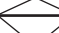









	Destination autorisée
	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION		Ne
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole		
Exploitation forestière		
Habitation		
Logement		
Hébergement		
Commerce et activité de service		
Artisanat et commerce de détail		
Restauration		
Commerce de gros		
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
Hébergement hôtelier et touristique		
Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés		
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
Salles d'art et de spectacles		
Équipements sportifs		
Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		
Industrie		
Entrepôt		
Bureau		
Centre de congrès et d'exposition		

6.4- Zone Nenr

Caractéristiques de la zone Nenr

(Présentation non-opposable)

Cette zone correspond à des secteurs de tailles et de capacité d'accueil limitées à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif caractérisés par leur localisation dans un contexte naturel.

La zone permet la faisabilité de projets de production d'énergies renouvelables.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.
- Les habitations.
- Les commerces et activités de service.
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'arts et de spectacle, les équipements sportifs, les autres équipements recevant du public.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics à condition d'être liés à la production d'énergies renouvelables.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION		Nenr
Exploitation agricole et forestière		<input checked="" type="checkbox"/>
Exploitation agricole		<input checked="" type="checkbox"/>
Exploitation forestière		<input checked="" type="checkbox"/>
Habitation		<input checked="" type="checkbox"/>
Logement		<input checked="" type="checkbox"/>
Hébergement		<input checked="" type="checkbox"/>
Commerce et activité de service		<input checked="" type="checkbox"/>
Artisanat et commerce de détail		<input checked="" type="checkbox"/>
Restauration		<input checked="" type="checkbox"/>
Commerce de gros		<input checked="" type="checkbox"/>
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		<input checked="" type="checkbox"/>
Hébergement hôtelier et touristique		<input checked="" type="checkbox"/>
Cinéma		<input checked="" type="checkbox"/>
Équipements d'intérêt collectif et services publics		<input type="checkbox"/>
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		<input checked="" type="checkbox"/>
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés		<input type="checkbox"/>
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		<input checked="" type="checkbox"/>
Salles d'art et de spectacles		<input checked="" type="checkbox"/>
Équipements sportifs		<input checked="" type="checkbox"/>
Autres équipements recevant du public		<input checked="" type="checkbox"/>
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		<input checked="" type="checkbox"/>
Industrie		<input checked="" type="checkbox"/>
Entrepôt		<input checked="" type="checkbox"/>
Bureau		<input checked="" type="checkbox"/>
Centre de congrès et d'exposition		<input checked="" type="checkbox"/>

<input type="checkbox"/>	Destination autorisée
<input checked="" type="checkbox"/>	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

6.5- Zone NI

Caractéristiques de la zone NI

(Présentation non-opposable)

Cette zone correspond à des secteurs de tailles et de capacité d'accueil limitées visant à accueillir des constructions légères en lien avec la mise en valeur des sites de loisirs, de sports, de pédagogie environnementale, ... caractérisés par leur localisation dans un contexte naturel nécessitant des emprises au sol très faibles.

Le secteur NIz couvre le périmètre de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) du Dorat.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.
- Les habitations.
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- L'artisanat et commerces de détails, la restauration, le commerce de gros, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et les cinémas.
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'arts et de spectacle et les autres équipements recevant du public.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les constructions légères de loisirs (pêche, chasse, loisirs, cabanes de plage, etc.) à conditions d'être facilement démontables, de ne laisser qu'une empreinte minimale sur l'environnement en cas de désaffectation / démantèlement (sans fondation en dur) et à condition d'être liées à une activité touristique ou de loisirs (camping rural ou aire naturelle de camping, site de pêche, parc animalier, abris pour animaux) et d'être implantées dans l'emprise d'une zone NI.







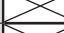













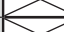

	Destination autorisée
	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION	NI
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	
Hébergement	
Commerce et activité de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	ASC
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

6.5- Zone N1

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Implantations des constructions

• **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

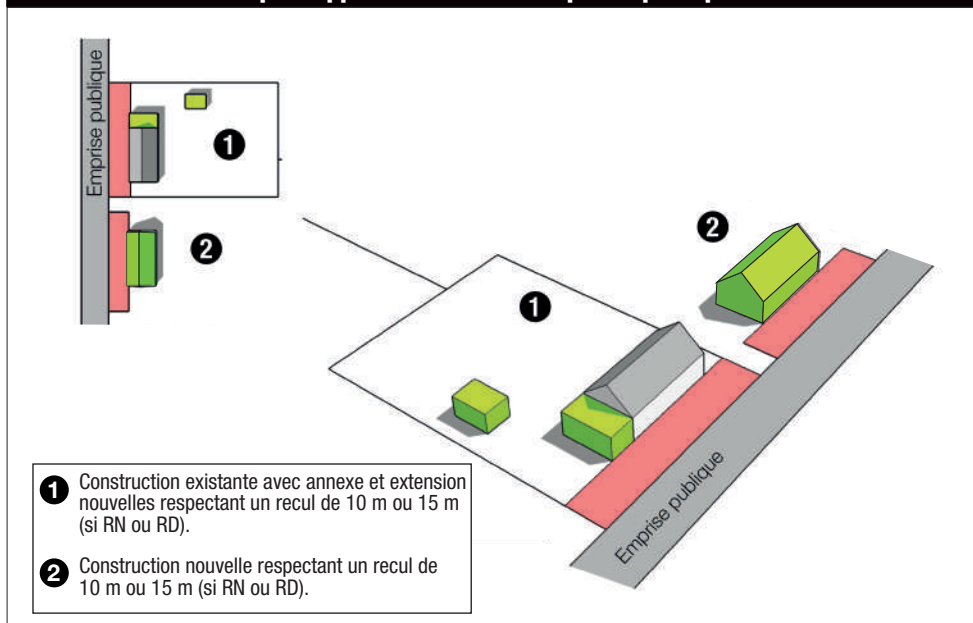
Règle générale

- Toute construction doit respecter un recul de 15 m minimum par rapport aux routes départementales et nationales.
- Elles devront également respecter un recul de 10 m minimum par rapport aux autres voies.

Règle alternative

- Les constructions pourront également s'implanter dans le prolongement des constructions voisines existantes.

Illustration de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

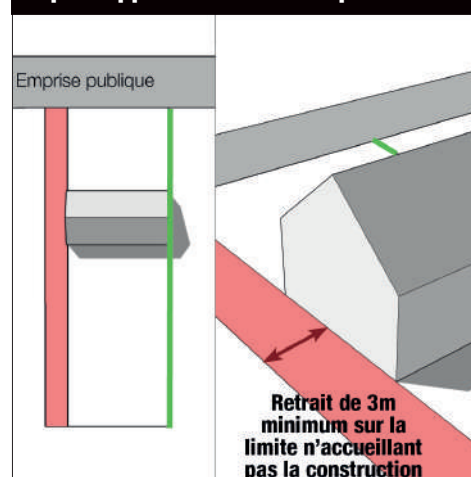


• **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimum de 3 mètres.

Illustration de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives



• **Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété**

Règle générale

- L'implantation des nouvelles constructions et des annexes devra s'effectuer dans la même unité foncière que la construction principale, dans les limites de la zone N1.

2.2 Volumétrie

• **Emprise au sol des constructions**

Règle générale

- L'emprise au sol d'une nouvelle construction est limitée à 30 m².
- L'emprise au sol cumulée des constructions est limitée à 10% de la superficie de l'unité foncière comprise dans la zone N1.

6.5- Zone N1

• Hauteur des constructions

Règle générale

- La hauteur des constructions ne pourra excéder 6 mètres au faîtage ou 4 mètres à l'égout du toit.

Règle alternative :

- Une hauteur supérieure pourra être autorisée dans le cadre d'habitations légères de loisirs dits «insolites» (cabanes dans les arbres par exemple).

2.3 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Règle générale

- Les constructions ne devront pas, par leur dimension, leur forme et les couleurs choisies, porter atteinte au caractère naturel et à la qualité des sites.
- Toute construction doit être facilement démontable ou transportable (sans fondation en dur) sans laisser d'empreinte sur l'environnement naturel.

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

• Coefficient de Biotope

Règle générale

- Les espaces verts et de plantations et espaces de plaines terres doivent représenter un minimum de 50 % de la surface non-bâtie de l'unité foncière (surface totale de l'unité foncière moins l'emprise au sol des constructions).

6.6- Zone Nt

Caractéristiques de la zone Nt

(Présentation non-opposable)

Cette zone correspond à des secteurs de tailles et de capacité d'accueil limitées visant à accueillir les constructions d'hébergements touristiques et/ou de services ou commerces à destination des visiteurs et les installations de sport ou de loisirs situés dans un contexte naturel et nécessitant des emprises au sol plus importantes que la zone Nt.

Il s'agit d'assurer la prise en compte d'activités déjà existantes ou la création de nouvelles activités touristiques : hôtellerie, points de ventes directs à la ferme, restauration, etc.

Les dispositions réglementaires visent à assurer des conditions d'aménagement favorables à l'insertion des projets dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les hébergements.
- Le commerce de gros et les cinémas.
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'arts et de spectacle, les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les constructions d'habitations aux conditions d'être nécessaires à la surveillance ou au service admis dans la zone.
- Le changement de destination des bâtiments existants vers une destination admise dans la zone.
- Les constructions, installations, aménagements et équipements, ainsi que les annexes et les extensions des constructions existantes, à condition de participer à la valorisation touristique du site ou en lien avec cette activité.















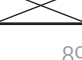

	Destination autorisée
	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION		Nt
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole		
Exploitation forestière		
Habitation		ASC
Logement		ASC
Hébergement		
Commerce et activité de service		ASC
Artisanat et commerce de détail		ASC
Restauration		ASC
Commerce de gros		
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		ASC
Hébergement hôtelier et touristique		ASC
Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés		
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
Salles d'art et de spectacles		
Équipements sportifs		
Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		
Industrie		
Entrepôt		
Bureau		
Centre de congrès et d'exposition		

6.6- Zone Nt

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Implantations des constructions

• Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

- Toute construction doit respecter un recul de 15 m minimum par rapport aux routes départementales et nationales.
- Elles devront également respecter un recul de 10 m minimum par rapport aux autres voies.

Règle alternative

- Les constructions pourront également s'implanter dans le prolongement des constructions voisines existantes.

• Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimum de 3 mètres.

• Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Règle générale

- L'implantation des nouvelles constructions et des annexes devra s'effectuer dans la même unité foncière que la construction principale, dans les limites de la zone Nt.

2.2 Volumétrie

• Emprise au sol des constructions

Règle générale

- La surface cumulée des extensions et des annexes ne pourra pas entraîner une augmentation supérieure à 50 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi.
- L'emprise au sol cumulée des constructions est limitée à 50% de la superficie de l'unité foncière comprise dans la zone Nt.

Illustration de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

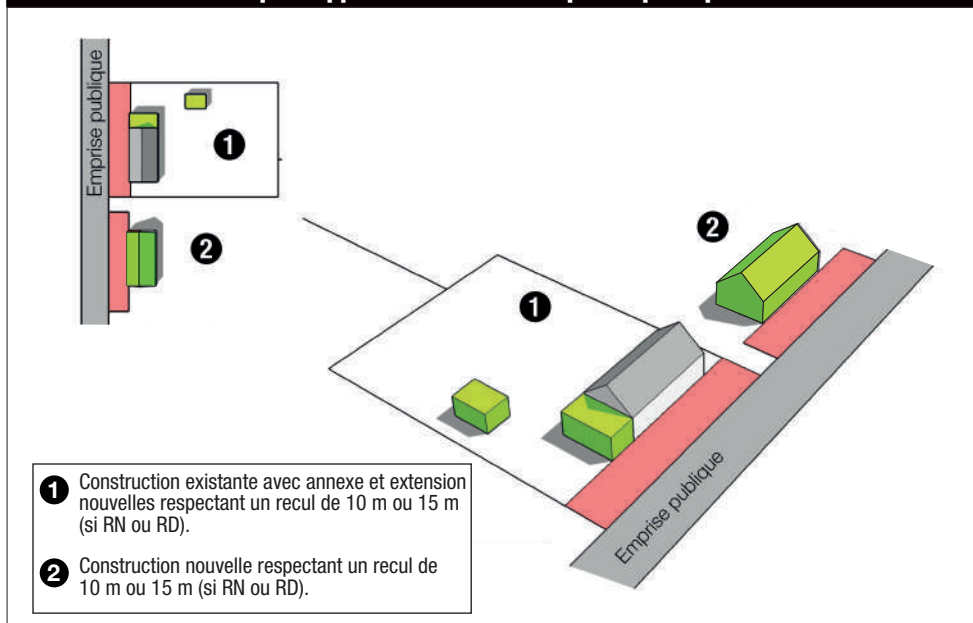
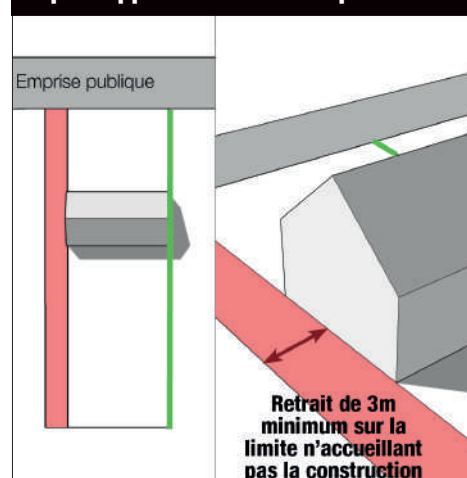


Illustration de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives



6.6- Zone Nt

• Hauteur des constructions

Règle générale

- La hauteur des constructions ne pourra excéder 9 mètres au faîtage ou 7 mètres à l'égout du toit.

Règle alternative

- Une hauteur supérieure pourra être autorisée dans le cadre d'habitations légères de loisirs dits «insolites» (cabanes dans les arbres par exemple).

2.3 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Règle générale

- Les constructions ne devront pas, par leur dimension, leur forme et les couleurs choisies, porter atteinte au caractère naturel et à la qualité des sites.

- Toute construction doit être facilement démontable ou transportable (sans fondation en dur) sans laisser d'empreinte sur l'environnement naturel

Règle alternative

- Une construction en dur peut-être autorisée pour la création d'un local commun (accueil, sanitaire, etc.).

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

• Coefficient de Biotope

Règle générale

- Les espaces verts et de plantations et espaces de plaines terres doivent représenter un minimum de 50 % de la surface non-bâtie de l'unité foncière (surface totale de l'unité foncière moins l'emprise au sol des constructions).

6.7- Zone Nx

Caractéristiques de la zone Nx

(Présentation non-opposable)

Cette zone correspond a des secteurs de tailles et de capacité d'accueil limitées à destination d'activités économiques (artisanales, commerciales, de services avec accueil de clientèle, d'industries, d'entrepôts ou de bureaux) situées dans un contexte naturel.

Les dispositions réglementaires visent à assurer des conditions d'aménagement favorables à l'insertion des projets dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Les destinations suivantes sont interdites :



- Les exploitations agricoles et forestières.











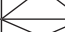




Les sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les hébergements.
- La restauration, le commerce de gros, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique et les cinémas.
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'art et de spectacles, les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public.
- Les centres de congrès et d'exposition.

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

- Les annexes et extensions des habitations existantes sur une même unité foncière.
- Le changement de destination des bâtiments existants vers une destination admise dans la zone.
- Les annexes et les extensions des constructions, les installations, les aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement de l'artisanat et commerce de détail, d'industrie et d'entrepôt existants admises dans la zone.

	Destination autorisée
	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions

TABEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION	Nx
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	ASC
Hébergement	
Commerce et activité de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

6.7- Zone Nx

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Implantations des constructions

• Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

- Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement d'une distance minimale de 5 m.

• Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale

- Les constructions doivent respecter un recul minimum de 3 m par rapport aux limites séparatives latérales.

Règle alternative :

- Si l'unité foncière jouxte une zone d'habitat existante ou future, la construction devra respecter un recul minimal de 5 mètres par rapport aux limites séparatives latérales.

• Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Règle générale

- L'implantation des nouvelles constructions et des annexes devra s'effectuer dans la même unité foncière que la construction principale, dans les limites de la zone Nx.

2.2 Volumétrie

• Emprise au sol des constructions

Règle générale

- La surface cumulée des extensions et des annexes ne pourra pas entraîner une augmentation supérieure à 50 % de l'emprise au sol des constructions existantes sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi.

- L'emprise au sol cumulée des constructions est limitée à 60% de la surface totale de l'unité foncière comprise dans la zone Nx.

Règle alternative :

- Dans le cas d'une activité existante dépassant l'emprise au sol maximale autorisée par zone Nx, une extension unique pourra être autorisée à hauteur de + 25 % du bâtiment principal existant.

Illustration de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en Nx

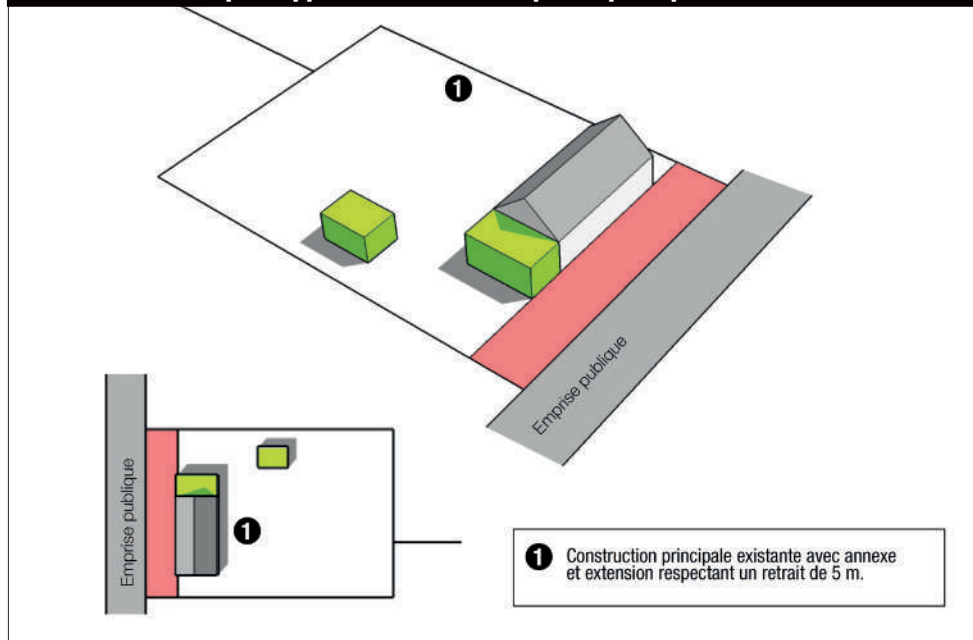
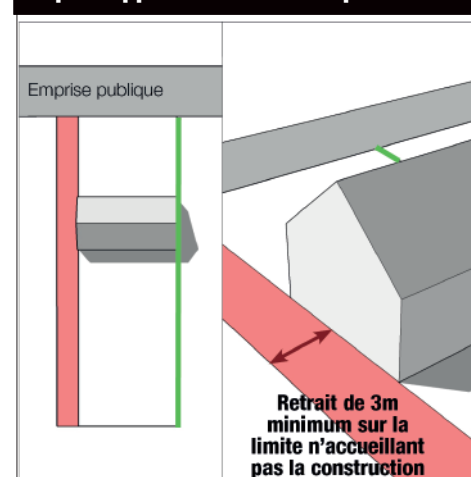


Illustration de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives



6.7- Zone Nx

• Hauteur des constructions

Règle générale

- La hauteur des constructions à usage d'activités ne pourra excéder 12 mètres au faîtage ou à l'égout du toit.
- La hauteur des constructions à usage d'habitation ne pourra excéder à 9 mètres au faîtage ou 7 mètres à l'égout du toit.
- La hauteur des annexes aux constructions à usage d'habitation ne pourra excéder 6 mètres au faîtage ou 4 mètres à l'égout du toit.

2.3 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

• **Caractéristiques architecturales des façades**

Pour les bâtiments d'activités :

Règle générale

- Les teintes des enduits doivent rester discrètes et s'harmoniser entre elles et avec le paysage environnant, bâti ou non (couleurs claires - ton pierre ou ton sable, gris, etc.).
- Les bâtiments en bardage métallique seront de couleurs sombres et de tons mats.
- Dans le cas d'une extension de construction existante, la façade devra s'harmoniser avec la construction existante.
- Les signes distinctifs, type signalétiques, enseignes, publicités, etc. seront apposés contre le bâtiment édifié sur le terrain, n'excédant pas la hauteur de ce dit bâtiment.

• **Caractéristiques architecturales des toitures**

Pour les bâtiments d'activités :

Règle générale

- Les couvertures et bardages de toitures seront de ton mat et foncé.

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

• **Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs**

Règle générale

- Les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'une intégration paysagère d'ensemble réfléchie et adaptée à l'échelle de la zone.
- Les espaces non bâtis, à l'exception des aires de stationnement, d'évolution et de stockage, doivent être aménagés en espaces verts.

The background of the slide is a light gray map of a city grid. A prominent red horizontal bar is overlaid across the center of the map. The text 'VII - Annexes' is written in white on this bar. The map shows a dense network of streets, with some areas highlighted in a slightly darker shade of gray, possibly indicating specific zones or districts.

VII -

Annexes

7.1- Lexique

ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Le Code de l'Urbanisme détermine la liste des destinations qui peuvent faire l'objet de règles différentes au travers des différents articles du règlement du PLU :

1. Exploitation agricole et forestière
2. Habitation
3. Commerce et activités de service
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics
5. Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire

Les destinations de constructions comprennent les sous-destinations suivantes :

1. Pour la destination «exploitation agricole et forestière» : exploitation agricole, exploitation forestière ;
2. Pour la destination «habitation» : logement, hébergement ;
3. Pour la destination «commerce et activités de service» : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
4. Pour la destination «équipements d'intérêt collectif et services publics» : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'ac-

tion sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;

5. Pour la destination «autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire» : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Les annexes et extensions sont réputées avoir la même destination et sous-destination que le local principal (construction principale).

Exploitation agricole et forestière

- Exploitation agricole : recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
- Exploitation forestière : recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Habitation

- Logement : recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination «hébergement». Les logements recouvrent notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
- Hébergement : recouvre les constructions

destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Commerce et activités de service

- Artisanat et commerce de détail : recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
- Restauration : recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
- Commerce de gros : recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
- Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
- Hébergement hôtelier et touristique : recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
- Cinéma : recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de

spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L.212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Équipement d'intérêt collectif et services publics

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'en-

7.1- Lexique

seignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

- Salle d'art et de spectacles : recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
- Équipements sportifs : recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
- Autres équipements recevant du public : recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination «Équipement d'intérêt collectif et services publics». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

- Industrie : recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur

secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

- Entrepôt : recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
- Bureau : recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
- Centre de congrès et d'exposition : recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS ET PRÉCISONS SUR L'APPLICATION DES RÈGLES

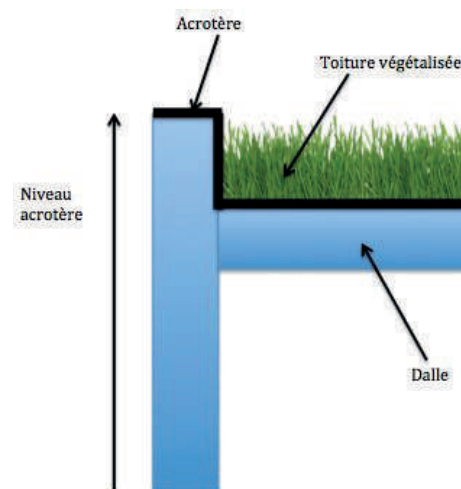
Accès

L'accès correspond à l'espace donnant sur la voirie desservant le terrain, par lequel les véhicules et les piétons pénètrent sur le terrain d'assiette du projet.

Acrotère (cf. également Hauteur)

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse ou d'une toiture à faible pente pour en masquer la couverture. L'acrotère est souvent constitué d'un muret

situé en bordure des toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.



Affouillement du sol

Extraction de terre qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m² et si sa profondeur excède 2m, à moins qu'elle ne soit nécessaire à l'exécution du projet soumis à permis de construire.

Aire de propreté

Site accueillant les conteneurs à déchets.

Alignement

Il correspond à la limite entre le domaine privé et le domaine public. Lorsqu'il n'est pas prévu d'élargissement de la voie, c'est « l'alignement actuel ». Lorsqu'il est prévu un

élargissement de la voie, c'est « l'alignement futur », qui résulte soit d'un emplacement réservé (figure sur les documents graphiques du PLU), soit d'un plan d'alignement (qui figure en annexe du PLU).

Dans le cas de terrains compris entre 2 voies ou plus ou situés à l'angle de 2 voies, les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent par rapport à la voie de référence, définie soit en fonction du contexte environnant (implantations dominantes le long de l'une ou l'autre voie). L'autre ou les autres limites doivent être considérées comme des limites séparatives latérales.

Amélioration des constructions existantes

Sont considérés comme travaux d'amélioration d'une construction, la transformation, la confortation, ou l'aménagement d'une construction existante à la date d'approbation du PLU.

Aménagement

Opération consistant à organiser et structurer l'espace en prenant en compte les besoins. Il peut par exemple s'agir de la mise en place d'infrastructures spécifiques, de logements, d'équipements, etc.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte

7.1- Lexique

un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Exemple d'annexes pour une habitation : garage, abri de jardin, abri vélos, bûcher, local d'ordures ménagères, local technique... ;

Arbre tige et de haute tige

Arbre caractérisé par un tronc ayant subi un élagage artificiel sur au moins 1,50m. On parle de haute tige quand le tronc est élagué sur minimum 2,50m.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Bâtiment agricole

L'obtention d'un permis de construire pour un bâtiment agricole dépend de sa destination et de son caractère nécessaire pour l'accomplissement d'une activité. La délivrance d'une autorisation d'urbanisme se fait donc par dérogation.

Seules les installations agricoles suivantes sont admises au titre du PLUi :

- stockage ou transformation de production ;

- stockage de matériels agricoles ;
- élevage et abri d'animaux ;
- lieu de valorisation agricole ;
- silos, ateliers, cuves, hangars ;
- hangars, auvents, couvertures ;
- locaux de traite, stockage d'aliments, logis de bêtes ;
- espaces de vente, d'exposition et de tourisme agricole.

Camping

Terrain conçu et aménagé pour accueillir une activité de logement en plein air (tentes, caravanes...). Cette pratique est réglementée aux articles R111-32 à R111-35 du code de l'urbanisme.

Caravane

Sont regardés comme des caravanes, les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. Cette pratique est réglementée aux articles R111-47 à R111-50 du code de l'urbanisme.

Changement de destination

Il y a changement de destination lorsqu'il y a passage de l'une à l'autre des destinations (ou sous-destination) de construction. Soit le changement est accompagné de travaux mo-

difiant les structures porteuses ou la façade de l'immeuble : dans ce cas un permis de construire est nécessaire. Soit le changement de destination s'effectue sans travaux, ou avec des travaux d'aménagement intérieur légers : dans ce cas une déclaration préalable est exigée.

Clôture

Une clôture est une enceinte (mur, haie, grillage...) qui clôt un terrain ou une partie d'un terrain. Les règles qui s'imposent aux clôtures concernent les clôtures situées en limite de propriété (domaine privé ou public).

Coefficient d'Espaces Verts (biotope)

Le coefficient d'espaces verts (ou biotope) est un pourcentage. Il permet de déterminer la surface occupée par les espaces verts sur la parcelle par rapport à l'emprise au sol des constructions et à la surface restante libre. Il peut être associé à un coefficient d'espaces verts de pleine terre déterminant la surface de pleine terre sur la parcelle.

Ex : Sur un terrain de 1 000m², construit sur 600 m². Au moins 40 % de la surface du terrain non bâtie doit être traitée en espaces verts (160 m²), dont 10 % de la surface du terrain non bâtie (40 m²) doit être en pleine terre et incluse dans la partie espaces verts.

60 % d'emprise au sol

10 % : espace de pleine terre (100m²)

30 % : autre espace vert (300m²)

Pour le calcul du coefficient d'espaces verts,

un coefficient de pondération est affecté aux différents types d'espaces verts pour tenir compte de leur qualité :

7.1- Lexique

Espaces verts de pleine terre: Indice 1
Espaces verts sur dalle : plus de 80cm de terre végétale: indice 0,50
Espaces verts sur dalle : entre 15cm et 80cm de terre végétale (Toiture végétalisée semi-intensive ou intensive par exemple): indice 0,25
Espaces verts sur dalle: moins de 15cm de terre végétale (Toiture végétalisée extensive par exemple): indice 0,15

Combles

Super-structure d'un bâtiment qui comprend sa charpente et sa couverture. Par extension, volume compris entre le plancher haut et la toiture à double pente au moins d'un bâtiment ; étage supérieur d'un bâtiment, correspond à ce volume coupé par un pan de toiture.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction

existante.

Construction légère

Construction ne comportant pas de fondation ou des fondations sommaires, dont les parois et toitures sont constituées d'éléments préfabriqués de matériaux minces démontables ou récupérables. (Ne se substitue pas à la notion d'habitation légère de loisir dite HLL)

Construction principale (ou bâtiment principal)

Par opposition aux annexes, il s'agit de la construction ou du bâtiment qui présente le volume principal et abrite la destination majoritaire (habitat, commerce, bureau, industrie...).

Les constructions visées par le présent règlement sont celles définies par l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme. En particulier, deux bâtiments, pour faire partie de la même construction doivent être reliés par des éléments construits créant de la surface de plancher.

Contigu

Des constructions ou terrains sont contigus lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, pergola, porche, etc. ne constituent pas des constructions contigües.

Domaine privé

L'article L.2211-1 alinéa 2 du CGPPP (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) range directement dans le domaine privé les chemins ruraux, les bois et forêts, les immeubles à usage de bureaux ainsi que les réserves foncières des personnes publiques.

Domaine public

Ensemble des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ou à des collectivités territoriales mis à disposition du public ou affectés à un service public. Le domaine public est soumis au régime du droit administratif et relève des juridictions administratives. Le domaine public peut aussi bien être constitué d'immeubles que d'éléments naturels (domaine public forestier). Selon l'art. L.52 du Code du domaine de l'Etat, les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Égout de toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture (aussi appelé gouttière). Élément permettant l'écoulement des eaux pluviales.

Éléments techniques

Ouvrages de toitures tel que les cheminées, les conduits de fumées, les cages d'ascenseurs, les groupes réfrigérants, les climatiseurs, etc. . . .

Emplacements réservés

L'emplacement réservé est destiné à accueillir des équipements d'intérêt public (voirie, ouvrage public d'infrastructure ou de superstructure, installation d'intérêt général, espace vert, logement social). Toute construction ou occupation du sol non compatible avec leur destination future y est interdite.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Emprise publique

Les emprises publiques auxquelles s'appliquent les règles d'implantation des constructions correspondent aux espaces publics permettant la circulation mais qui ne peuvent être considérés comme des voies en tant que telles : place, placette, jardin ou parc public, square, voie ferrée, cours d'eau, chemins, sentiers, parkings...

Pour les emprises publiques non destinées à la circulation, correspondant à des terrains appartenant à des personnes publiques et accueillant des bâtiments à usage du public (écoles, hôpitaux, mairie ou mairie annexe, bibliothèque...), les règles d'implantation des constructions en limite de ces emprises sont

7.1- Lexique

celles définies en limite séparative.

Espaces libres

Surface de terrain non occupée par les constructions comprenant, le cas échéant, des parties de constructions d'une hauteur au plus égale à 60 cm au dessus du sol existant avant travaux.

Espace vert

Les espaces verts sont définis par des terrains constitués de terre végétale ou substrat. La surface de ces terrains doit recevoir des plantations herbacées, arbustives ou arborées.

Exhaussement du sol

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2m, à moins qu'il ne soit nécessaire à l'exécution d'un permis de construire.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade – pignon

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

La façade principale d'une construction est celle où se situe l'entrée principale du bâtiment et ayant le linéaire le plus long. Les façades secondaires sont les façades parallèles à la façade principale. Les façades perpendiculaires à la façade principale sont appelées pignons, ils sont plus étroits et comprennent généralement moins d'ouverture.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

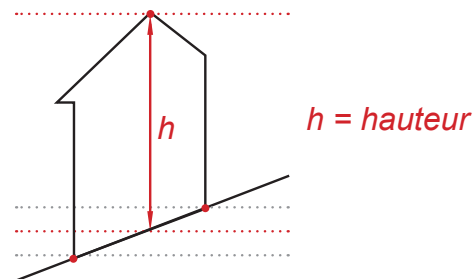
Habitations légères de loisirs

Sont considérées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la

différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Ce sont des équipements ou installations qui par leur nature présentent, à un certain degré, un risque d'inconfort, d'insalubrité ou de danger. Ces établissements figurent dans la nomenclature établie en Conseil d'Etat en application de la loi du 19 juillet 1976.

Limite séparative

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la

construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types :

- les limites latérales qui séparent deux unités foncières et qui joignent les emprises publiques et les voies publiques ou privées ;
- les limites de fond de terrain qui séparent plusieurs unités foncières qui ne joignent pas l'alignement ;

En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Opération d'aménagement d'ensemble

Constituent des opérations d'aménagement d'ensemble les procédures ou dispositifs opérationnels suivants : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis valant division, les permis groupés, etc.

Pleine terre

Un espace non construit ne peut être qualifié de « pleine terre » que s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- son revêtement est perméable ;

7.1- Lexique

- sur une profondeur de 3m à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) ;
- il peut recevoir des plantations.

Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre.

Recul (par rapport à l'alignement)

Le recul est la distance séparant une construction des emprises publiques ou des voies (publiques ou privées). Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite d'emprise publique, de voie ou d'emplacement réservé.

Retrait (par rapport aux limites séparatives)

Le retrait est la distance séparant la construction d'une limite séparative. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative.

Saillie

On appelle saillie toute partie ou élément de construction ponctuelle qui dépasse le plan d'une façade d'une construction et non constitutive de surface de plancher (SDP). Les balcons, corniches, moulures, etc. constituent des saillies.

Sol naturel

Doit être regardé comme sol naturel celui

qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

Surface de plancher (SDP)

La surface de plancher est une unité de calcul des surfaces de constructions (créée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 et le décret du 29 décembre 2011), qui sert, depuis le 1er mars 2012, à la délivrance de la déclaration préalable et aux autorisations d'urbanisme.

Cette notion se substitue aux anciennes surfaces hors œuvre brute (SHOB) et surface hors œuvre nette (SHON), et est destinée à simplifier le calcul des surfaces prises en compte dans les permis de construire et autres autorisations d'urbanisme, tout en générant des possibilités de construire supérieures (de l'ordre de 10 %).

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- des surfaces de plancher d'une hau-

teur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain naturel

Le terrain naturel correspond au niveau du sol naturel dans son état antérieur aux remaniements et aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

Toiture terrasse

Il s'agit d'une toiture plate qui constitue une couverture du bâtiment et qui peut être utilisée comme espace à vivre, convivial ou de loisir. Une toiture-terrasse peut être traitée en jardin ou elle peut être constituée de partie à l'air libre et d'éléments construits.

Traitement paysager

Le traitement paysager est un aménagement qui doit permettre d'assurer l'intégration d'une construction ou d'une installation dans l'environnement naturel ou urbain existant. Il s'agit donc de respecter le paysage environnant, de préférence en conservant les végétaux existants. Lorsque la préservation des végétaux existants n'est pas possible, notamment pour des raisons techniques, des plantations nouvelles doivent être installées. D'essences locales, elles doivent de préférence être diversifiées.

Traitement végétalisé

Pour des toitures végétalisées, trois types de plantation sont possibles :

- végétalisation extensive : végétalisation adaptée aux maisons individuelles qui s'apparente à un tapis

7.1- Lexique

végétal permanent ;

- végétalisation semi-intensive : végétalisation adaptée aux bâtiments collectifs qui permet d'accueillir une végétation élaborée et décorative ;
- végétalisation intensive : végétalisation adaptée aux bâtiments collectifs qui permet d'accueillir de véritable petit jardin.

Unité foncière

Une unité foncière est une propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou un même groupe de propriétaires.

Véranda

Une véranda désigne une pièce à vivre généralement située dans le prolongement de l'habitation principale. Elle est constituée d'un toit transparent ou translucide et de parois essentiellement vitrées.

Voie

Ce terme englobe toute voie, existante ou à créer dans le cadre d'un projet, quel que soit son statut (public ou privé), ouverte à la circulation et à tous modes de déplacement (automobile, modes «doux», transports collectifs...), permettant la desserte de l'espace naturel ou urbain.

Toutefois, les cheminements piétons et cyclistes (caractérisés le plus souvent par une

largeur de faible importance, un aménagement dédié à leur seul usage, un tracé et des emprises différenciées des espaces regroupant une circulation générale), ainsi que les servitudes de passage mais aussi les cours d'eau et les voies ferrées ne sont pas considérés comme des voies.

Voirie

La voirie permet la desserte du terrain sur lequel est projetée une opération ou une construction. Elle est constituée par la chaussée (qui permet la circulation des véhicules) et ses accessoires (trottoirs, fossés, accotements...).

La voirie communale comprend les voies communales (qui font partie du domaine public) et les chemins ou sentiers ruraux qui font partie du domaine privé de la collectivité, mais font l'objet d'un usage public.

Zonage

Le zonage regroupe les 4 grandes zones (U, AU, A, N). Il exprime la délimitation graphique des zones. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

Zone

Une zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation soumise aux mêmes règles (ex : Ua, N, etc.). Des conditions particulières de règles à l'inté-

rieur d'une zone peuvent être édictée, à ce moment-là on parlera de secteur (ex : Ux₁, etc.). Les limites de zones ne correspondent pas nécessairement aux limites parcellaires.

7.2- Nuancier départemental

Nota : Des changements mineurs de la colorimétrie des illustrations ont pu émerger lors de l'impression du présent document, il est conseillé de consulter le document original disponible en mairie.

NUANCIER DEPARTEMENTAL
pour une mise en couleur harmonisée des menuiseries et des enduits en Haute-Vienne




Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Vienne 1 rue des Allois 87000 LIMOGES tél:05.55.32.32.40 / fax:05.55.32.23.25

Ce nuancier propose une sélection de teintes vous permettant de définir votre projet de coloration (construction neuve ou restauration) dans le respect des dominantes locales. Ces couleurs ont été sélectionnées à partir d'observations sur le terrain, en s'efforçant de repérer en priorité les plus anciennes d'entre elles.

Contenu et utilisation du nuancier :

- 14 teintes (codifiées de CE 01 à CE 14) pour les murs de façades enduits, jointoyés, ou peints,
- 36 teintes (codifiées de CM 01 à CM 36) pour les menuiseries bois ou métal (fenêtres, volets, portes) et les ferronneries.

On pourra retrouver sur la plupart des nuanciers de peinture ou de revêtement façade des correspondances en superposant les échantillons de ce nuancier avec ceux de la marque choisie.

Les pans de bois apparents (colombages) ou les bardages (en châtaignier par exemple) ne seront pas peints, mais laissés naturels (teinte grisée) ou traités par imprégnation (huile de lin, brou de noix, ou lasure cellulaire).

Conseils pour un traitement cohérent et harmonieux :


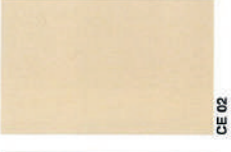




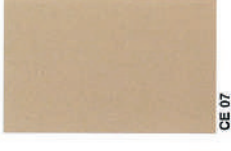







- définir en premier lieu la couleur de la façade, en fonction du type d'architecture et de l'environnement (on réservera les couleurs les plus claires pour les constructions neuves ou récentes) ;
- définir le choix de la couleur des menuiseries en fonction de la couleur de la façade (un ton sur ton supprimera le relief de l'ensemble) ;
- définir un même ton pour l'ensemble des menuiseries et ferronneries, en jouant sur deux ou trois nuances (exemple : CM 31 et/ou CM 32 pour les fenêtres et volets, et CM 33 pour la porte et les ferronneries). Dans tous les cas on choisira la nuance la plus foncée pour la porte et les ferronneries ;
- choisir de préférence une peinture d'aspect mat ou satiné pour les menuiseries et ferronneries.

NB : toute modification de couleur est soumise à autorisation et doit faire l'objet d'une déclaration de travaux (ou être intégrée au permis de construire le cas échéant)

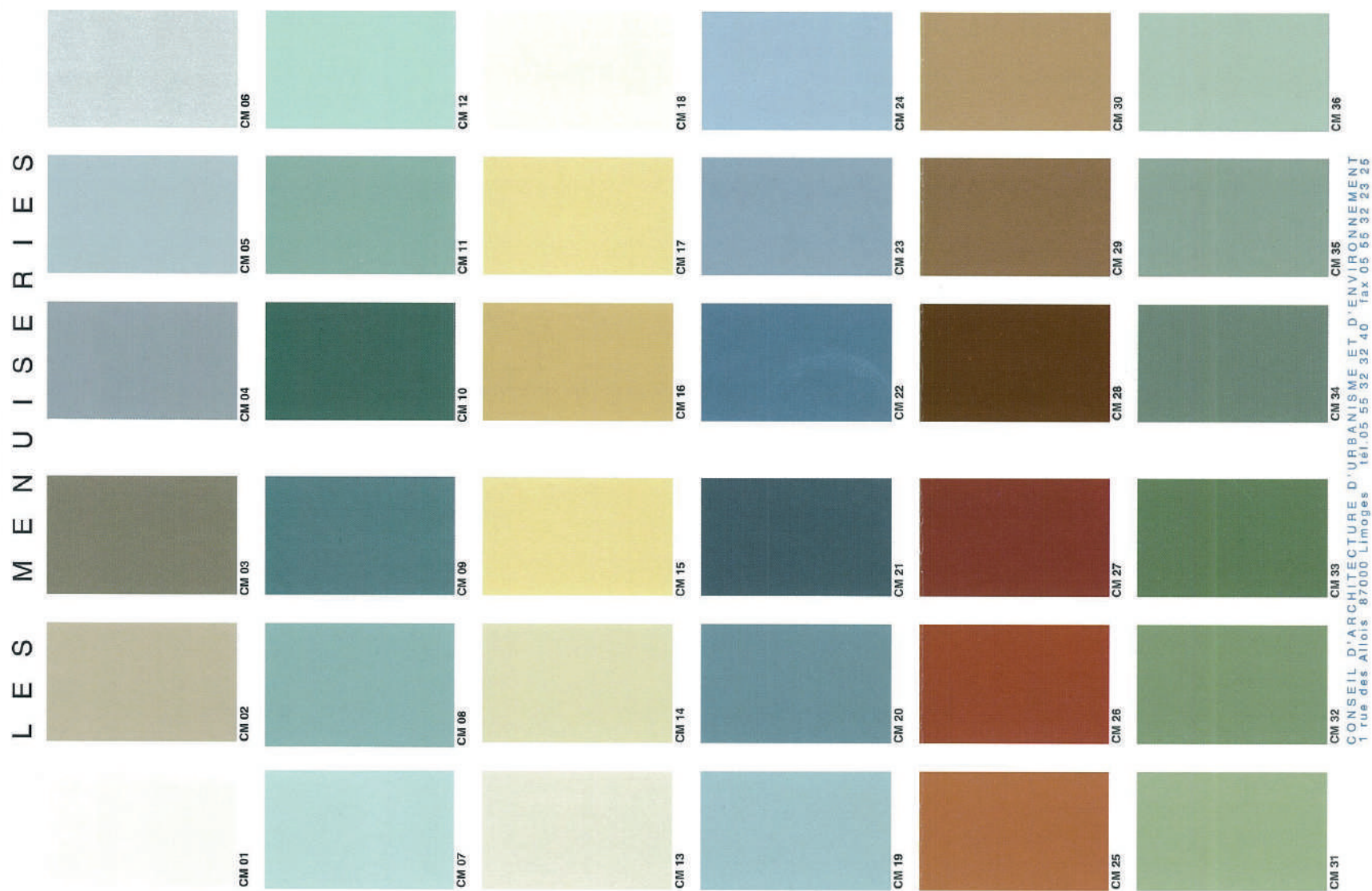


Le présent document a reçu l'avis favorable du SDAP, de la DDE, du BTP 87, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et de la CAPEB. Avec le soutien financier du BTP 87 et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

L E S E N D U I T S

						
CE 01	CE 02	CE 03	CE 04	CE 05	CE 06	CE 07
						
CE 08	CE 09	CE 10	CE 11	CE 12	CE 13	CE 14

7.2- Nuancier départemental



7.2- Nuancier départemental

Correspondances du nuancier départemental de la Haute-Vienne :

CORRESPONDANCES DU NUANCIER DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE

Remarques et recommandations d'usage :

Ces correspondances couleurs ont été déterminées à partir du document original du nuancier départemental, consultable sur demande au CAUE87 (le document papier est un peu plus pâle que l'original). La version visualisable sur le site dépend quant à elle de la qualité de l'écran, il est déconseillé d'imprimer le nuancier car selon les réglages de l'imprimante, il peut y avoir des écarts importants.

Certaines correspondances référencées ci-dessous sont approximatives (symbole ±). A la mise en œuvre, il est possible qu'il y ait des différences significatives en fonction du support sur lequel sera appliquée la peinture.

CORRESPONDANCES POUR LES MENUISERIES :

référence CAUE	Marque Tollens	Marque La Seigneure	Nuancier NCS	Nuancier RAL
CM 01	1157-2	CH1 0204	1002-Y50R	RAL 1013
CM 02	1158-3	± CH1 0996	3005-Y50R	RAL 1019
CM 03	1158-5	CH1 0999	5005-Y50R	RAL 7006
CM 04	1175-3	CH1 1122	4005-R90B	RAL 7042
CM 05	1175-2	± CH1 1117	2502-B	RAL 7038
CM 06	1175-1	± CH1 0135	1005-R90B	RAL 7035
CM 07	1183-2	-	2005-B20G	± RAL 9018
CM 08	1182-3	-	2010-B	-
CM 09	1182-4	± SE 1985	5010-B30G	-
CM 10	1102-5	± SE 1983	5010-B70G	± RAL 8028
CM 11	1102-4	± SE 1981	3010-B30G	-
CM 12	1102-3	± SE 1980	201-B70G	-
CM 13	1085-2	CH1 0209	1510-Y10R	RAL 1015
CM 14	1080-2	-	1015-Y10R	RAL 1014
CM 15	1062-4	-	1030-Y20R	± RAL 1002
CM 16	1056-4	SE 1214	2040-Y20R	± RAL 1001
CM 17	1061-3	CH1 0265	1020-Y20R	-
CM 18	1061-1	CH1 0221	0505-Y30R	± RAL 1015

référence CAUE	Marque Tollens	Marque La Seigneure	Nuancier NCS	Nuancier RAL
CM 19	1183-4	-	3010-B	-
CM 20	1183-5	-	4010-R90B	RAL 7000
CM 21	1183-6	-	6010-R90B	RAL 7031
CM 22	1123-5	± SE 1924	5020-R90B	± RAL 5014
CM 23	1123-4	± CH1 0475	3020-R90B	± RAL 7001
CM 24	1123-3	-	2020-R80B	-
CM 25	1026-5	± CH1 0683	4030-Y90R	± RAL 8004
CM 26	1016-6	CH1 0696	5030-Y90R	± RAL 3009
CM 27	1024-6	CH1 0698	6030-Y90R	RAL 3005
CM 28	1035-6	CH1 1047	7010-Y70R	RAL 8011
CM 29	1035-5	CH1 1018	5010-Y70R	RAL 8025
CM 30	1035-4	-	4010-Y70R	-
CM 31	1079-4	CH1 0520	3010-G40Y	-
CM 32	1079-5	-	4010-G30Y	± RAL 8013
CM 33	1084-6	-	6010-G30Y	± RAL 8003
CM 34	1161-5	CH1 1134	5005-B80G	± RAL 7033
CM 35	1161-4	SE 1539	4005-B80G	-
CM 36	1161-3	CH1 1132	3010-B80G	-

7.2- Nuancier départemental

Correspondances du nuancier départemental de la Haute-Vienne :

CORRESPONDANCES POUR LES ENDUITS (OU PEINTURES DE FAÇADES) :

reference CAUE	Marque d'enduit Weber & Broufin	Marque d'enduit PRB	Correspondances peinture	Nuancier NCS
CE 01	013 brun foncé	38 Lascieux	FT 140 ou 1055-4 Meulère (Tolens)	3520-Y20R
CE 02	010 beige ocre	18 Ile de France	7209 Beige Sablon (la Seigneurie)	2020-Y25R
CE 03	230 doré clair	08 Vieux Tulleau	7218 Beige Sahel (la Seigneurie)	2010-Y40R
CE 04	009 beige	589 Corinthe	7217 beige Brocatelle (la Seigneurie)	1010-Y30R
CE 05	044 brun clair	11 Plaine de Luçon	7204 Beige Cailloux (la Seigneurie)	2010-Y30R
CE 06	202 ocre beige foncé	757 Gibraltar	FT 224 ou 1158-3 Chaume (Tolens)	2005-Y50R
CE 07	241 marron rose	865 Tolède	5970 Beige Marbre (la Seigneurie)	-
CE 08	215 ocre rompu	23 Franche Comté	7636 beige Cachemire (la Seigneurie)	3010-Y25R
CE 09	105 brun vert	40 Cévennes	7635 beige Camare (la Seigneurie)	-
CE 10	012 brun	801 Berry	8025 Beige Albâtre (la Seigneurie)	3020-Y20R
CE 11	207 beige clair	721 Guérande	7173 Beige Silt (la Seigneurie)	1005-Y20R
CE 12	209 Gris bleuté clair	383 Islande	8076 Gris Gemini (la Seigneurie)	1502-G
CE 13	278 bleuté vert	39 Carnac ou 45 Côte d'Opale	8083 Gris Balance (la Seigneurie)	2005-B50G
CE 14	276 gris vert	41 Finistère	8078 Vert Bambou (la Seigneurie)	2502-Y

Nuancier des bardages pour les bâtiments agricoles :



7.3- Palette végétale

Liste des arbres et arbustes présents naturellement en Limousin (liste non exhaustive) - Source : CAUE 19 issue de l'ouvrage «Plantes et végétation en Limousin» du CREN Limousin

ARBUSTES

Nom commun	Nom latin
Aubépine	Crataegus monogyna
Bourdaine	Frangula dodonei
Buis — P	Buxus sempervirens
Cerisier de Sainte Lucie	Prunus Mahaleb
Charme — P	Carpinus betulus
Chèvrefeuille des buissons	Lonicera xylosteum
Chèvrefeuille grimpant	Lonicera periclymenum
Cornouiller mâle	Cornus mas
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea
Eglantier	Rosa canina
Erable champêtre	Acer campestre
Erable de Montpellier	Acer monspessulanum
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus
Genêt à balais	Cytisus scoparius
Houx — P	Ilex aquifolium
If — P	Taxus baccata
Noisetier	Corylus avellana
Prunellier	Prunus spinosa
Saule marsault	Salix caprea
Sureau	Sambucus nigra
Troène — P	Ligustrum vulgare
Viorne lantane	Virbunum lantana
Viorne obier	Viburnum opulus

ARBRES

Nom commun	Nom latin
Acacia	Robinia pseudo acacia
Alisier blanc	Sorbus aria
Aulne	Alnus glutinosa
Bouleau blanc	Betula alba
Bouleau pleureur	Betula pendula
Cerisier	Prunus cerasus
Charme	Carpinus betulus
Châtaignier	Castanea sativa
Chêne pédonculé	Quercus robur
Chêne sessile	Quercus petraea
Frêne	Fraxinus excelsior
Hêtre	Fagus sylvatica
Merisier	Prunus avium
Néflier	Mespilus germanica
Noyer	Juglans régia
Peuplier d'Italie	Populus nigra
Poirier	Pyrus communis
Pommier	Malus domestica
Prunier	Prunus domestica
Sorbier des oiseaux	Sorbus aucuparia
Sorbier domestique	Sorbus domestica
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata
Tremble	Populus tremula

P: Végétaux permettant de réaliser un écran toute l'année

7.4- Règlement ZPPAUP

7 exemplaires transmis le 24.11.2005
à la Préfecture Ann Goussau



SOMMAIRE

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

REGLES GENERALES

- A - CENTRE ANCIEN

CARACTERISTIQUES

PRESCRIPTIONS : CONSTRUCTIONS NOUVELLES

- a) - Implantation par rapport aux voies
- b) - Hauteur des constructions
- c) - Aspect extérieur
- d) - Éléments secondaires

PRESCRIPTIONS : RESTAURATION

- B - ZONE D'ACCOMPAGNEMENT

CARACTERISTIQUES

PRESCRIPTIONS : CONSTRUCTIONS NOUVELLES

1) CONSTRUCTIONS DESTINEES A L'HABITAT ET A SES ANNEXES, CONSTRUCTIONS DONT LE VOLUME S'APPARENTE A CELUI DE L'HABITAT ET DE SES ANNEXES

- a) - Implantation par rapport aux voies
- b) - Hauteur des constructions
- c) - Aspect extérieur
- d) - Éléments secondaires

2

2) CONSTRUCTIONS DE GRANDE EMPRISE NOTAMMENT LES PROJETS D'INTERET PUBLIC

PRESCRIPTIONS : RESTAURATION

- C - ZONE DE PERCEPTION LOINTAINE

CARACTERISTIQUES

PRESCRIPTIONS

1) CONSTRUCTIONS DESTINEES A L'HABITAT ET A SES ANNEXES, CONSTRUCTIONS DONT LE VOLUME S'APPARENTE A CELUI DE L'HABITAT ET DE SES ANNEXES

2) CONSTRUCTIONS DE GRANDE EMPRISE NOTAMMENT LES PROJETS D'INTERET PUBLIC

- D - ZONES NON CONSTRUCTIBLES

- E - ZONE A VOCATION SPÉCIFIQUE (1)

- F - ZONE A VOCATION SPÉCIFIQUE (2)

3

7.4- Règlement ZPPAUP

Le Dorat est une de ces villes riches en monuments architecturaux de valeur et qui possède, de surcroît, une belle silhouette urbaine. Silhouette liée à la topographie, à la valeur des monuments et aux caractéristiques issues de l'histoire.

Ce visage original de la ville est à sauvegarder dans le temps. Il est, pour la ville, un atout touristique de valeur, un atout touristique à ne pas négliger. Les perspectives sur la ville et sa collégiale sont perceptibles depuis la périphérie de la ville entre l'est, le sud et l'ouest – (voir principaux cônes de vue) – du fait d'une topographie accusée dans ces 3 directions (vallée du Courvoison et talweg entre mairie et centre ville).

AMENAGEMENT D'UN POINT DE VUE – ROUTE DE BELLAC

La prise en compte de la valeur du site nous conduit à souhaiter la sauvegarde d'un point de vue que des constructions récentes risquent de détruire.

Sur la route de Bellac, le visiteur découvre la première perspective sur la ville, ses remparts avec la porte Bergère et, derrière eux, des éléments monumentaux de diverses époques, et, bien sûr, les clochers de la collégiale.

Des pavillons et dépôts de matériaux viennent progressivement condamner cette perspective. Il serait temps sur cette portion de route de préserver un espace aménagé en point de vue touristique : petit parking, bancs, plantations basses, ... et bien sûr signalisation.

AMENAGEMENT D'UNE PROMENADE – SAUVEGARDE DE LA VALLEE DU COURVOISON

Les prés le long du Courvoison offrent une vision dégagée et panoramique sur le chevet de la collégiale, le cimetière et la chapelle. Ils ont gardé une vocation rurale qui met en valeur le centre historique du Dorat.

Le ruisseau assure une coupure verte qui doit être respectée entre le centre ancien et le nouveau quartier de la gare.

Une promenade serait à aménager débutant par cette petite route d'allure campagnarde qu'est le "chemin de la planche des Dames", se prolongeant par un chemin piétonnier dont l'amorce existe aujourd'hui et qui reste à créer dans les prés le long du Courvoison, se terminant par la route du Dorat à la Bussière et le faubourg des Tanneries.

DEGAGEMENT DES REMPARTS

Cette perspective sur la ville que nous percevons depuis la route de Bellac, pour qu'elle conserve tout son intérêt, doit préserver sa silhouette de ville fortifiée. Ceci implique la non-constructibilité des terrains en contrebas des remparts.

AMENAGEMENT DE LA PLACE SAINT-LOUIS

Cette place, agrandie après la démolition d'un îlot de construction (voir plan d'évolution de la ville), couverte de macadam, ne crée pas autour de la collégiale un environnement de qualité. Le stationnement y est anarchique ainsi que la circulation.

Une étude d'aménagement de cette place portant sur le revêtement (pavages...) et des créations de paliers horizontaux (forte déclivité de la place : environ 7 m) permettrait de supprimer la circulation sur une partie de ce vaste espace.

7.4- Règlement ZPPAUP

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

REGLES GENERALES

La ZPPAU du Dorat définit les secteurs suivants :

La Zone du centre ancien délimitée par les anciens remparts comprend la majorité des édifices protégés, les ensembles religieux et les maisons de maîtres. L'alignement des constructions le long des rues sensiblement courbes, les immeubles de pierres à 2 ou 3 niveaux, les toitures en tuiles canal traditionnelles et les corniches à génoises sont les principales caractéristiques du bâti en dehors de la forte empreinte religieuse qui marque la ville et son tissu urbain.

La Zone d'accompagnement comprend le Faubourg du Château qui présente de grandes similitudes avec les caractéristiques du centre ancien mais de densité différente. Elle comprend également d'autres quartiers plus disparates pour lesquels l'enjeu sera de leur conférer un caractère urbain.

La Zone de perception lointaine englobe les quartiers d'extension et de périphérie que la visibilité avec le centre ancien amène à inclure dans le périmètre de la ZPPAU afin d'assurer leur intégration dans la silhouette de la ville.

Les Zones non constructibles à forte valeur paysagère (points de vue, protection de site, cours d'eau)

La Zone à vocation spécifique 1 correspond à l'extension possible de l'école.

La Zone à vocation spécifique 2 correspond à un secteur déjà équipé pour lequel, seuls les équipements liés au camping pourront être autorisés.

Les Cônes de vue.

Chaque zone possède un règlement particulier développé ci-après.

Cônes de vues

Une attention particulière sera portée à la perception des projets dans les cônes de vue reportés sur le plan de zonage. Les documents graphiques joints aux demandes d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement seront développés en ce sens. Des éléments tels que perspectives, coupes etc..., pourront notamment être demandés.

Adaptations mineures

Des adaptations mineures à l'application du règlement seront possibles, sur appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France, notamment lorsque celles-ci permettent une meilleure insertion du projet dans le site ou dans les alignements existants.

Principes généraux guidant la restauration des immeubles et d'insertion des constructions neuves

La restauration du patrimoine historique doit aboutir à sa mise en valeur.

Les lignes directrices de la restauration sont fixées par l'architecture des édifices eux-mêmes.

Pour les constructions récentes, l'élaboration de normes doit permettre de donner équilibre et unité au quartier, à la rue. L'unité architecturale des rues principales du Dorat (Grand-rue, rue des Bouchers, rue de Vaudieux...) crée des espaces de qualité qu'il convient de protéger.

Les prescriptions à retenir sont :

- conservation du rythme des façades de la rue, de leurs percements ;
- respect des alignements ;
- respect des matériaux de couverture (tuiles canal) ;
- respect des hauteurs du quartier.

Mais si l'objectif principal d'une réalisation neuve est son insertion dans l'ensemble urbain, la création architecturale demeurera l'œuvre de l'architecte.

- A - CENTRE ANCIEN

CARACTERISTIQUES

Délimité par les anciens remparts, le centre possède les édifices classés, les édifices religieux et les maisons de "notables" dans un ensemble construit d'une grande qualité d'architecture d'accompagnement.

Le tissu urbain, complexe, résulte d'une organisation qui s'est édifiée au cours des siècles. L'empreinte de la vocation religieuse de nombreux bâtiments demeure aujourd'hui et leur forme architecturale caractéristique marque la ville. Les maisons d'accompagnement plus modestes s'alignent parfaitement le long de rues sensiblement courbes.

L'analyse du bâti met en évidence les caractéristiques dominantes et les particularités de l'architecture existante et apporte une contribution à la réhabilitation de l'habitat ancien ; les nouvelles constructions devront, elles, prendre en compte le legs du passé.

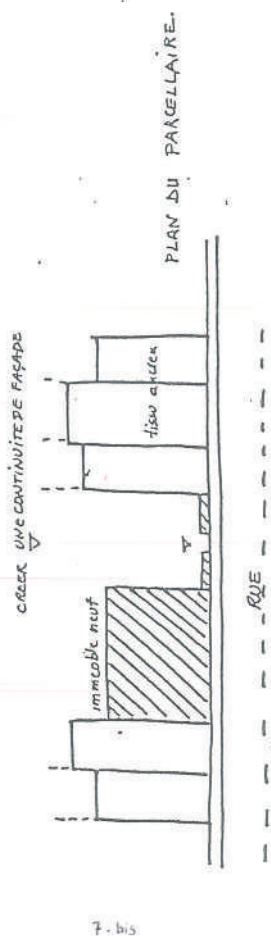
Les projets architecturaux devront établir la relation entre la rue et les constructions mitoyennes. La continuité de l'espace de la rue est primordial dans la détermination du projet. La qualité architecturale de ce quartier nécessite des mesures de sauvegarde et des opérations de réhabilitation.

PRESCRIPTIONS : CONSTRUCTIONS NOUVELLES

a) - Implantation par rapport aux voies

Les constructions nouvelles devront être construites en limite de rue et refléter le parcellaire initial. Elles seront édifiées sans discontinuité entre les limites séparatives latérales du terrain. Exceptionnellement, la construction pourra être construite sur une mitoyenneté dans le cas où un mur de clôture de 2 m de haut prolonge le bâtiment avec ou sans portail.

7.4- Règlement ZPPAUP



b) - Hauteur des constructions

- ♦ **Hauteur minimale** : la hauteur minimum de la façade sur rue ne doit pas être inférieure à la moyenne des hauteurs des immeubles contigus, diminuée de 2 mètres et doit correspondre au minimum à 3 niveaux de construction (R + 2).
- ♦ **Hauteur maximale** : la hauteur maximale de la construction doit être égale à la moyenne des hauteurs des immeubles contigus majorée de 1 mètre et doit correspondre au maximum à 4 niveaux de construction (R + 3 combles non aménagés sur rue, ou R + 2 combles aménagés sur rue).

c) - Aspect extérieur

L'architecture des constructions nouvelles doit s'harmoniser avec celle du bâti ancien. On évitera toute imitation et pastiche d'architectures étrangères à la région.

Volume

La façade sur rue devra retraduire le parcellaire ancien du terrain à bâtir mais aussi du rythme du parcellaire de la rue.

Les volumes devront s'intégrer dans le paysage de la rue.

A cet effet, les constructions de grande longueur devront être recoupées par des différences de niveaux de hauteur des planchers et éventuellement par un traitement différent des façades.

Toitures

Les toitures sont un facteur essentiel d'insertion de la construction dans le site urbain.

- Les couvertures seront de préférence à 2 pans, le faîtage sera parallèle à la façade sur rue et les pentes comprises entre 35 et 50 %.
- Les toitures seront recouvertes de tuiles canal ou de tuiles dites "romanes" d'un aspect et d'une teinte équivalents à ceux des tuiles canal, et susceptibles d'un vieillissement naturel.

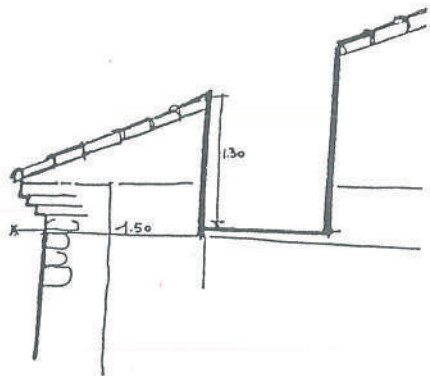
Sont proscrites toutes les couvertures en ondulés opaques ou translucides (plastiques, ciment, tôle...) non recouvertes de tuiles canal.

- Le traitement du dernier niveau avec terrasse sur rue est interdit.
- Les terrasses en recul de la rue pourront être autorisées sous réserve de respecter les caractéristiques du croquis ci-joint.

les souches de cheminée seront en briques ; elles seront près du faîtage.

les ventilations diverses seront regroupées. Il est conseillé de réaliser une souche de cheminée en brique dissimulant plusieurs ventilations.

7.4- Règlement ZPPAUP



8 - b.3

Avant toits

- Si la rue présente une dominante de génoise dans les constructions, il sera réalisé des génoises semblables à celles des bâtiments anciens. Dans le cas d'avant toit par débord des chevrons, le chevonnage sera de section 8/10 minimum et restera apparent, sans coffrage d'avant toit.

Façades

- Les façades seront traitées par un enduit de type gratté à base de chaux. Les maçonneries de pierres apparentes seront traitées à "pierre vue" avec des joints de type enduit gratté affleurant le parement de la maçonnerie.
- Couleurs : les enduits auront des teintes voisines des références suivantes extraites du nancier régional.

Mc - 01
Mf - 01
Mg - 01 et 02
Mh - 01 et 02
Mi - 03
Mj - 02
Mk - 02

Percements

Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale. Les hauteurs d'allège devront varier suivant les étages afin d'éviter une régularité trop grande des percements. Le traitement des encadrements de baie par un enduit lissé et en relief sur la façade sera envisagé sur toutes, ou sur certaines ouvertures uniquement, suivant l'architecture du bâtiment.

Les façades aveugles sur rue ne sont pas autorisées. Si les percements ne sont pas possibles à tous les étages, une modénature de façade devra retraduire ces étages.

- les volets seront sans écharpes et de préférence à lames persiennes ou à panneaux. Les pentures seront traitées discrètement ;

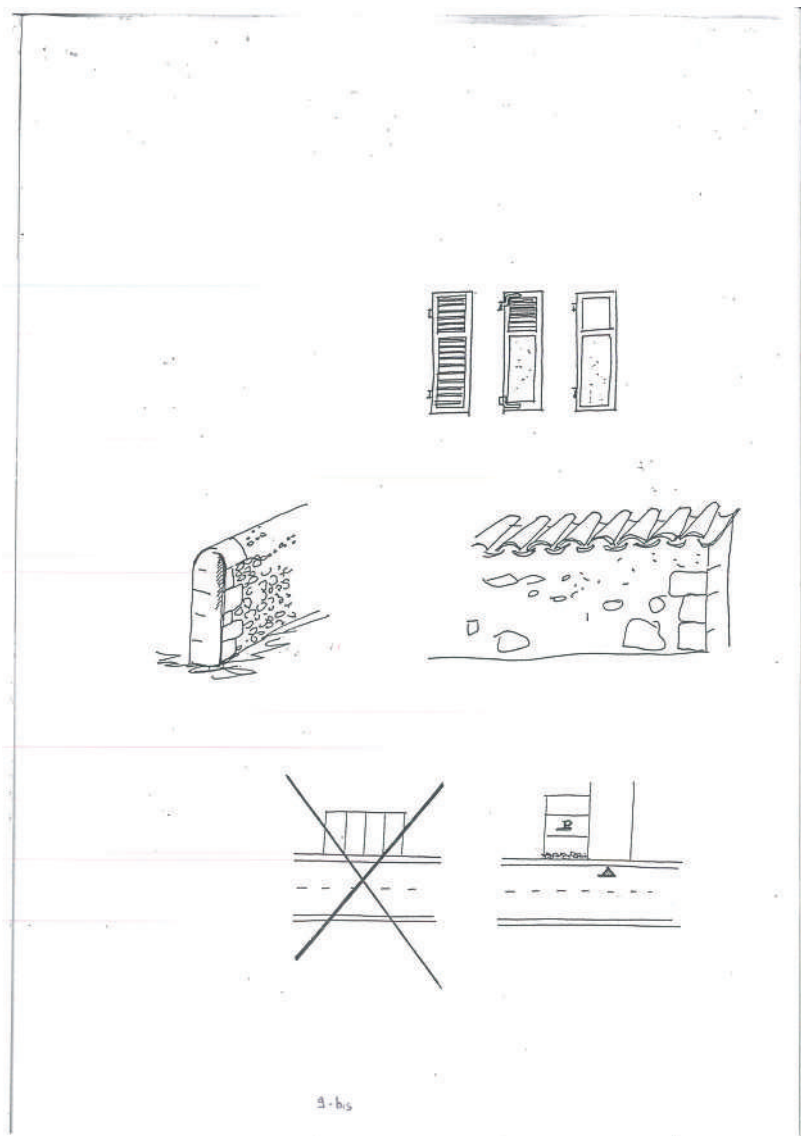
- les lucarnes sont à éviter ;
- les balcons en débord sur rue sont à proscrire ;
- les appuis seront larges et peu saillants ;

- les couleurs des menuiseries pourront varier dans une même rue. On retiendra des teintes pastelées dans des tons de gris, bleu gris, gris vert, beige...

Ces teintes seront soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France et devront s'harmoniser avec le ton des enduits extérieurs (possibilité de lasure de couleur). Des teintes plus soutenues pourront être admises dans le cas de création contemporaine de qualité.

9

7.4- Règlement ZPPAUP



d) - Éléments secondaires

- Clôtures : les hauts murs de pierre sont une des caractéristiques de la ville du Dorat. Pour sauvegarder cet aspect de la rue, les clôtures seront construites en pierres apparentes avec un chaperon de tuiles canal ou un chaperon arrondi réalisé par des moellons de pierres (sans débord).

- Garages et construction annexes

Les garages devront s'intégrer aux bâtiments pour éviter les "rues à garage".

La construction d'un garage isolé sera autorisée cas par cas et à titre exceptionnel.

Dans le cas de plusieurs garages en rez-de-chaussée d'immeuble, les entrées des garages ne pourront être regroupées sur la rue, l'accès sera à réaliser sur la parcelle, il ne sera autorisé qu'une seule entrée sur la rue.

Ces constructions devront respecter les prescriptions concernant les matériaux et couleurs des constructions neuves.

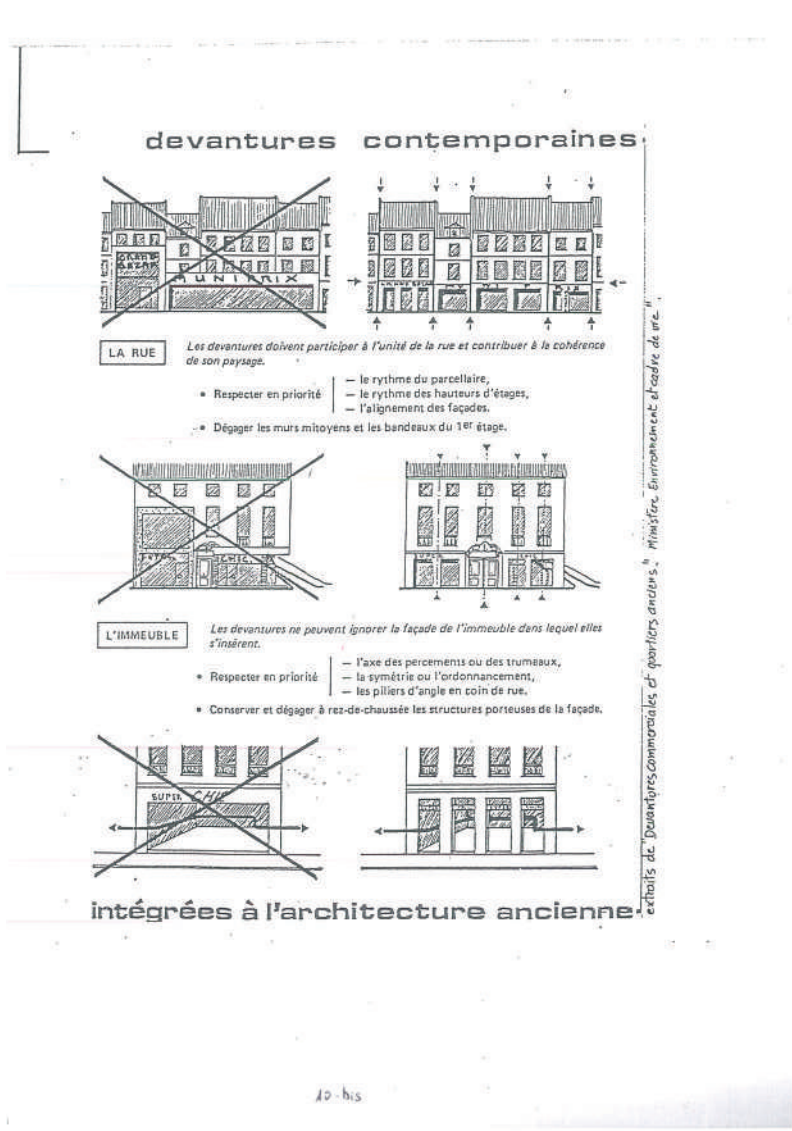
- Devanture commerciale

Les devantures commerciales ne dissimuleront pas les éléments architecturaux intéressants. Elles seront interrompues à chaque limite d'immeuble si un même commerce s'établit sur plusieurs immeubles. Leur hauteur ne dépassera pas le linteau de la fenêtre de 1^{er} étage.

- Les vitrines :

Les vitrines des magasins respecteront le parcellaire et tiendront compte du document réalisé par la Direction de l'Architecture (voir extrait ci-joint).

7.4- Règlement ZPPAUP



PRESCRIPTIONS : RESTAURATION

La restauration aura pour but de retrouver les volumes et matériaux primitifs.

Toitures

Les toitures seront recouvertes de tuiles canal ou de tuiles dites romanes d'un aspect et d'une teinte équivalents à ceux des tuiles canal et susceptibles d'un vieillissement naturel (pente inférieure à 50 %).

Exception : pour des pentes différentes supérieures à 50 %, on reviendra à la couverture d'origine ; tuiles plates ou ardoises. Une exception est également faite pour l'agrandissement de tels bâtiments.

Avant-toits

Les génoises seront restaurées ou reconstituées. Dans le cas d'avant-toit par débord des chevrons, le chevonnage restera apparent (sans coffrage). Le chevonnage sera de section 8/10 minimum.

- Les souches de cheminées seront en briques, elles seront près du faîtage.

- Les ventilations diverses seront regroupées, il est conseillé de réaliser une souche de cheminée en brique dissimulant plusieurs ventilations.

Façades

• Les maçonneries de pierre seront traitées avec un enduit à base de chaux, de type gratté pour permettre la mise en valeur des encadrements d'ouvertures et les corniches.

• Des façades de maçonnerie de pierre pourront être éventuellement traitées à "pierre vue" avec un enduit à la chaux affleurant le parement de la maçonnerie dans le cas de façades ne possédant pas d'éléments architecturaux de valeur.

• Les maçonneries de brique ou parpaings seront obligatoirement enduites.

• Couleurs : les enduits auront des teintes voisines des références suivantes extraites du nuancier régional.

Me - 01

Mf - 01

Mg - 01 et 02

Mh - 01 et 02

Mi - 03

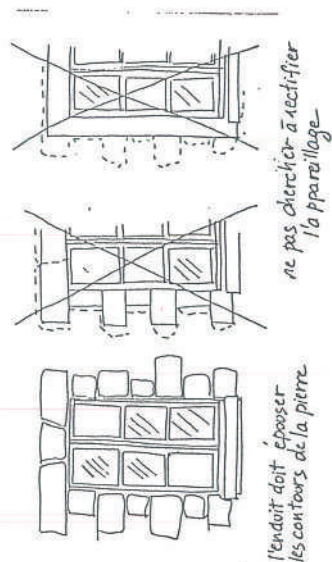
Mj - 02

Mk - 02

Percements

Les percements respecteront l'architecture et la composition primitive de la façade.

7.4- Règlement ZPPAUP



M-bis

Les ouvertures créées seront à dominante verticale.
Les encadrements seront du même type que l'existant.
Les appuis seront larges et peu saillants.
Les menuiseries à petits carreaux seront exceptionnelles suivant époque de la construction.
Les fenêtres à 2 vantaux ouvrants à la française auront 2 ou 3 carreaux de proportions carrées ou rectangulaires plus hauts que larges.

les balcons en débord sur rue sont à proscrire.

les volets seront sans écharpes, persiennés ou à panneaux pleins. Les pentures seront traitées discrètement.

les lucarnes sont à éviter

Vitrines et enseignes : voir prescription constructions neuves

les couleurs des menuiseries pourront varier dans une même rue. On retiendra des teintes pastel dans des tons de gris, bleu gris, gris vert, beige... Ces teintes devront s'harmoniser avec le ton des enduits extérieurs.

– **Éléments secondaires**

Clôtures : les murs de pierres seront restaurés en mettant en valeur les matériaux de constructions par un rejointement des pierres avec un enduit gratté chaux et sable affleurant le parement extérieur de la maçonnerie. Le chaperon sera réalisé soit en tuiles canal, soit en arrondi et sans débord au moyen de moellons de pierre.
Les couronnements de pierres de taille seront restaurés.

7.4- Règlement ZPPAUP

- B – ZONE D'ACCOMPAGNEMENT

CARACTÉRISTIQUES

Le passé historique du Faubourg du Château se traduit par la similitude des caractéristiques des maisons dites d'accompagnement avec celles du centre ancien : continuité des constructions sur rue, immeubles de pierre à 2 ou 3 niveaux toiturés de tuiles canal et corniche à génoise. Mais la densité et la qualité du bâti y sont différentes. Les édifices imposants et maisons de notables y sont absents.

Les autres quartiers ont des constructions plus disparates et sans grande unité architecturale. Pour obtenir une meilleure intégration de ces quartiers dans la ville, il sera nécessaires de les structurer, de créer une forme urbaine groupée. Les prescriptions et réglementations doivent tendre à rééquilibrer ces quartiers, à leur conférer un caractère urbain, et pour cela provoquer la construction le long des rues tout en préservant l'espace jardin en arrière des parcelles. On préservera les murs de pierre, qui assurent la continuité de la rue.

PRESCRIPTIONS : CONSTRUCTIONS NOUVELLES

1) CONSTRUCTIONS DESTINÉES A L'HABITAT ET A SES ANNEXES, CONSTRUCTIONS DONT LE VOLUME S'APPARENTE A CELUI DE L'HABITAT ET DE SES ANNEXES

a) - Implantation par rapport aux voies

Les constructions doivent être construites en limite de la rue excepté dans certaines rues où des constructions récentes ont déjà été construites en recul de la rue.

- Faubourg des tanneries

- Chemin du Dorat à la Bussière Aupigny

Dans ces rues, les constructions devront s'aligner sur le recul donné par les constructions récentes mais la continuité sur rue devra être assurée par un muret de pierre d'une hauteur minimum de 1 mètre.

b) - Hauteur des constructions

♦ **Hauteur minimale** : la hauteur minimum de la façade sur rue ne doit pas être inférieure à la moyenne des hauteurs des immeubles contigus, diminuée de 2 mètres et doit correspondre au minimum à 2 niveaux de construction (R + 1).

♦ **Hauteur maximale** : la hauteur maximale de la construction doit être égale à la moyenne des hauteurs des immeubles contigus majorée de 1 mètre et doit correspondre au maximum à 4 niveaux de construction (R + 3 combles non aménageables sur rue, ou R + 2 + combles aménageables sur rue).

c) - Aspect extérieur

L'architecture des constructions nouvelles doit s'harmoniser avec celle du bâti ancien. On évitera toute imitation et pastiche d'architectures étrangères à la région.

Volume

La façade sur rue devra retraduire le parcellaire ancien du terrain à bâtir mais aussi du rythme du parcellaire de la rue. Les volumes devront s'intégrer dans le paysage de la rue.

Toitures

Les toitures sont un facteur essentiel d'insertion de la construction dans le site urbain.

- Les couvertures seront de préférence à 2 pans, le faîtage sera parallèle à la façade sur rue et les pentes comprises entre 35 et 50 %.
- Les toitures seront recouvertes en tuiles canal ou de tuiles dites « romanes » d'un aspect et d'une teinte équivalents à ceux des tuiles canal, et susceptibles d'un vieillissement naturel.

Sont proscrites toutes les couvertures en ondulés opaques ou translucides (plastique, ciment, tôle...) non recouverts de tuiles canal.

- Le traitement du dernier niveau avec terrasse sur rue est interdit.
- Les terrasses en recul de la rue pourront être autorisées sous réserve de respecter les caractéristiques du croquis ci-joint.

Les souches de cheminée seront en briques ; elles seront près du faîtage.

Les ventilations diverses seront regroupées. Il est conseillé de réaliser une souche de cheminée en brique dissimulant plusieurs ventilations.

Avant-toits

- Si la rue présente une dominante de génoise dans les constructions, il sera réalisé des génoises semblables à celles des bâtiments anciens. Dans le cas d'avant toit par débord des chevrons, le chevronnage sera de section 8/10 minimum et restera apparent, sans coffrage d'avant toit.

Façades

- Les façades seront traitées par un enduit de type gratté à base de chaux. Les maçonneries de pierres apparentes seront traitées à "pierre vue" avec des joints de type enduit gratté affleurant le parement de la maçonnerie.
- Couleurs : les enduits auront des teintes voisines des références suivantes extraites du nuancier régional.

Me - 01
Mf - 01
Mg - 01 et 02
Mh - 01 et 02
Mi - 03

7.4- Règlement ZPPAUP

Mj - 02
Mk - 02

Percelements

Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale. Les hauteurs d'allège devront varier suivant les étages afin d'éviter une régularité trop grande des percelements. Le traitement des encadrements de baie par un enduit lissé et en relief sur la façade sera envisagé sur toutes et certaines ouvertures uniquement suivant l'architecture du bâtiment.

Les façades aveugles sur rue ne sont pas autorisées. Si les percelements ne sont pas possibles à tous les étages, une modénature de façade devra retraduire ces étages.

les volets seront sans écharpes et de préférence à lames persiennées ou à panneaux. Les pentures seront traitées discrètement.

les lucarnes sont à éviter.

les appuis seront larges et peu saillants.

les couleurs des menuiseries pourront varier dans une même rue. On retiendra des teintes pasteltes dans des tons de gris, bleu gris, gris vert, beige... Ces teintes seront soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France et devront s'harmoniser avec le ton des enduits extérieurs (possibilité de lasure de couleur). Des teintes plus soutenues pourront être admises dans le cas de création contemporaine de qualité.

d) - Éléments secondaires

Clôtures : les hauts murs de pierre sont une des caractéristiques de la ville du Dorat, pour sauvegarder cet aspect de la rue, les clôtures seront construites en pierres apparentes avec un chaperon de tuiles canal ou un chaperon arrondi réalisé par des moellons de pierres (sans débord).

Garages et construction annexes

Les garages devront s'intégrer aux bâtiments pour éviter les "rues à garages". La construction d'un garage isolé sera autorisée cas par cas et à titre exceptionnel.

Dans le cas de plusieurs garages en rez-de-chaussée d'immeuble, les entrées des garages pourront être regroupées sur la rue, l'accès sera à réaliser sur la parcelle, il ne sera autorisé qu'une seule entrée sur la rue.

Ces constructions devront respecter les prescriptions concernant les matériaux et couleurs des constructions neuves.

Les vitrines des magasins respecteront le parcellaire et tiendront compte du document réalisé par le Ministère de l'Environnement et du cadre de vie.

Les balcons en débord sur rue sont à proscrire.

Devanture commerciale

Les devantures commerciales ne dissimuleront pas les éléments architecturaux intéressants. Elles seront interrompues à chaque limite d'immeuble si un même commerce s'établit sur plusieurs immeubles. Leur hauteur ne dépassera pas le linteau de la fenêtre du 1^{er} étage.

2) CONSTRUCTIONS DE GRANDE EMPRISE NOTAMMENT LES PROJETS D'INTERET PUBLIC

Les projets seront conçus de manière à s'intégrer dans la silhouette de la ville lorsqu'ils sont implantés en limite directe de celle-ci ou bien seront étudiés de manière à ce que leur silhouette s'intègre dans le paysage découvert depuis la ville lorsqu'ils sont implantés en contrebas de celle-ci.

Les couleurs, les matériaux et les volumes seront choisis de manière à assurer une discrétion des projets dans le site et une insertion harmonieuse dans la silhouette de la ville.

Des compléments de type paysager (murets, murs, plantations, ...) pourront être exigés pour atténuer l'impact d'un projet dans le site ou pour favoriser son insertion dans la silhouette de la ville.

Les toitures terrasses pourront être admises pour les constructions publiques.

Les édifices divers (ascenseurs, sorties techniques : VMC, hottes d'extraction, etc...) ne seront pas apparents mais inclus dans le volume enveloppe des bâtiments.

PRESCRIPTIONS : RESTAURATION

Voir - A - CENTRE ANCIEN

7.4- Règlement ZPPAUP

- C - ZONE DE PERCEPTION LOINTAINE

CARACTERISTIQUES

Le développement actuel de la ville se fait sous forme de lotissements.
Leur structure est très différente du tissu urbain.
Leur covisibilité avec le centre ancien nous amène à les inclure dans le périmètre de la Z.P.P.A.U. pour éviter toute discordance de volumes et couleurs.

PRESCRIPTIONS

1) CONSTRUCTIONS DESTINEES A L'HABITAT ET A SES ANNEXES. CONSTRUCTIONS DONT LE VOLUME S'APPARENTE A CELUI DE L'HABITAT ET DE SES ANNEXES

- Volumes :

La hauteur des immeubles sera au maximum de R + 2. La maison devra s'adapter à la topographie du terrain et les mouvements de terre en butées contre les faux sous-sols sont interdits (effet "taupinière").

- Toitures :

Les pentes seront comprises entre 35 et 50 %.
Les couvertures seront de préférence à 2 pans. Elles seront recouvertes de tuiles canal ou de tuiles dites "romanes" d'un aspect et d'une teinte équivalents à ceux des tuiles canal et susceptibles d'un vieillissement naturel.

- Teintes :

Les teintes des enduits seront voisines des références suivantes extraites du nuancier régional :

Me - 01 et 02
Mf - 01
Mg - 01 et 02
Mh - 01, 02 et 03
Mi - 03
Mj - 02
Mk - 02

2) CONSTRUCTIONS DE GRANDE EMPRISE NOTAMMENT LES PROJETS D'INTERET PUBLIC

Les projets seront conçus de manière à s'intégrer dans la silhouette de la ville lorsqu'ils sont implantés en limite directe de celle-ci ou bien seront étudiés de manière à ce que leur silhouette s'intègre dans le paysage découvert depuis la ville lorsqu'ils sont implantés en contrebas de celle-ci.

Les couleurs, les matériaux et les volumes seront choisis de manière à assurer une discrétion des projets dans le site et une insertion harmonieuse dans la silhouette de la ville.

Des compléments de type paysager (murets, murs, plantations, ...) pourront être exigés pour atténuer l'impact d'un projet dans le site ou pour favoriser son insertion dans la silhouette de la ville.

Les toitures terrasses pourront être admises pour les constructions publiques.
Les édifices divers (ascenseurs, sorties techniques : VMC, hottes d'extraction, etc...) ne seront pas apparents mais inclus dans le volume enveloppe des bâtiments.

7.4- Règlement ZPPAUP

- D – ZONES NON CONSTRUCTIBLES

Dans ce périmètre, s'insèrent des zones non constructibles ayant valeur de protection de site, de cours d'eau ou de points de vue exceptionnels.

Ces zones tiennent compte du bâti déjà existant.

Elles correspondent en grande partie à des terrains inondables ou à un relief assez abrupt.

Des chemins de promenade, des jardins où des points de vue pourront y être aménagés dans un but d'agrément propre à la ville et dans un intérêt touristique.

La limite de la zone non constructible le long du chemin V.O. n° 9bis du Dorat à Bussière Aupigny laisse la possibilité de constructions sur une bande de 15 m le long de la route.

Les constructions déjà existantes dans ces zones pourront être restaurées à conditions de respecter les prescriptions relatives au bâti ancien du centre ville.

- E – ZONE A VOCATION SPECIFIQUE (1)

Cette zone correspond à l'extension possible de l'école primaire et seules des constructions à usage scolaire pourront être édifiées sur ce terrain.

Les prescriptions de ces constructions seront celles de la zone d'accompagnement mais la hauteur sera limitée à R + 1 et l'implantation des bâtiments sur le terrain sera libre.

- F – ZONE A VOCATION SPECIFIQUE (2)

Il s'agit d'un secteur déjà partiellement équipé.

Aucune construction ne pourra y être réalisée excepté des équipements complémentaires de camping (sanitaires, accueil...).

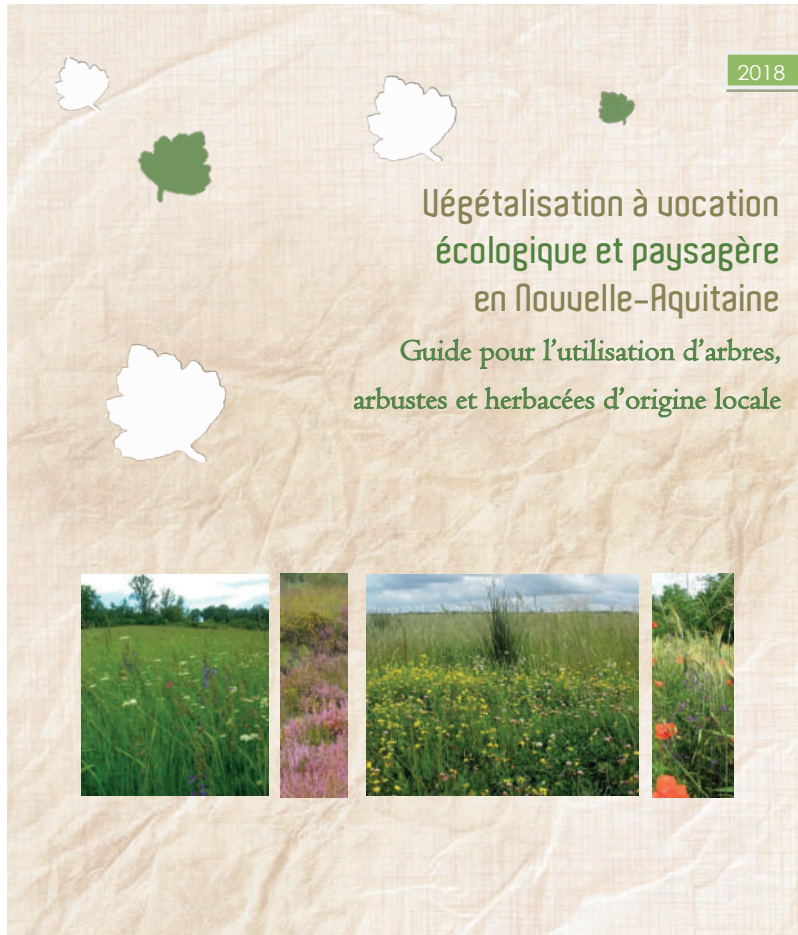
Tout autre aménagement de ce secteur sera limité à :

Aménagement de parkings : sous réserve que des espaces verts avec plantation d'arbres et arbustes soient créés et fassent un écran visuel depuis les routes avoisinantes.

Clôtures : les clôtures pourront être en pierre suivant prescriptions de la zone d'accompagnement.

Toute autre clôture sera doublée de haies vives.

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine



Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle-Aquitaine

REDACTION
Emilie CHAMMARD

CONTRIBUTIONS (par ordre alphabétique)

Vincent ALBOUY (OPIE Poitou-Charentes), Aurélien BELAUD (CBNSA), Christophe BERGES (CBNPMP), Romain BISSOT (CBNSA), Sylvain BONIFAIT (CBNSA), Jocelyne CAMBECEDES (CBNPMP), Romain CHAMBORD (SEL), Laurent CHABROL (CBNMC/SEL), Jérôme GARCIA (CBNPMP), David GENOUD (DGE), Lionel GIRE (Semence Nature), Sophie GOUEL (CBNSA), Nicolas LEBLOND (CBNSA), Olivier NAWROT (CBNMC), Cécile PONTAGNIER (CBNSA), Françoise SIRE (Prom'haies en Nouvelle-Aquitaine)

DIRECTION SCIENTIFIQUE ET COORDINATION
Grégory CAZE et Emilie CHAMMARD

Crédits photos couverture :

Prairies mésoxérophiles (E. CHAMMARD - CBNSA), landes sur sols siliceux (E. CHAMMARD - CBNSA), prairies mésophiles (A. CAILLON - CBNSA), jachères riches en messicoles (E. CHAMMARD - CBNSA)

Référencement bibliographique :

CHAMMARD E. (coord.), 2018 - *Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle-Aquitaine – Guide pour l'utilisation d'arbres, arbustes et herbacées d'origine locale* – Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (coord.), Conservatoire Botanique National du Massif Central, Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. 68 pages + annexes.

PARTENAIRES TECHNIQUES

Ce document a été élaboré par le CBN Sud-Atlantique en collaboration avec le CBN du Massif central et le CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.



PARTENAIRES FINANCIERS

Ce programme a été financé par la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre du Plan Régional en faveur des Pollinisateurs.



Avec le soutien financier de :



7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Table des matières

Contexte et objectifs	2
Bilan & descriptif de l'existant : une étape cruciale pour orienter son projet	4
• Le diagnostic préalable	4
• La valorisation de l'existant (pour des sites déjà végétalisés) :	5
• La valorisation du potentiel du site (pour des sites récemment réaménagés / perturbés)	5
Rappel des principales règles de sélection des espèces	9
Le choix des espèces à planter	10
• Mélange prairies en contexte humide sur sols acides (1a) :	11
• Mélange prairies en contexte humide sur sols neutres à alcalins (1b) :	13
• Mélange prairies en contexte peu humide (mésophile) sur sols acides (2a) :	15
• Mélange prairies en contexte peu humide (mésophile) sur sols neutres à alcalins (2b) :	18
• Mélange prairies en contexte sec/drainant sur sols acides (3a) :	21
• Mélange prairies en contexte sec/drainant sur sols neutres à alcalins (3b) :	23
• Mélange pour des sols peu épais et contraignants, artificialisés : dalles, toitures, bords de trottoirs, graviers, etc. (4)	25
• Mélange pour gazons (5) :	27
• Mélange haies champêtres, fourrés arbustifs et bosquets sur sols acides (6a)	29
• Mélange haies champêtres, fourrés arbustifs et bosquets sur sols neutres à alcalins (6b)	31
• Mélange pour réimplantation de ripisylvies et de boisements en contexte humide (7)	33
• Mélange noues & fossés temporaires sur sols acides (8a) :	34
• Mélange noues & fossés temporaires sur sols neutres à alcalins (8b) :	36
• Mélange pour mégaphorbiales, roselières et cariçages (9)	37
• Mélange pour la végétalisation des fossés permanents, mares et plans d'eau - végétations aquatiques et amphibies (10)	39
• Mélange pour des jachères riches en messicoles (incluant les végétations compagnes des vignes et vergers)	40
• Mélange pour des jachères riches en messicoles sur sols acides (11a)	41
• Mélange pour des jachères riches en messicoles sur sols neutres à alcalins (11b)	43
• Mélange pour la végétalisation des talus (notamment avec une problématique d'érosion)	44
• Mélange pour la végétalisation des ourlets (lisières herbacées) secs et ensoleillés, sur sols acides (13a)	47
• Mélange pour la végétalisation des ourlets (lisières herbacées) secs et ensoleillés, sur sols neutres à alcalins (13b)	49
• Mélange pour la végétalisation des ourlets (lisières herbacées) humides et frais sur sols acides (14a)	51
• Mélange pour la végétalisation des ourlets (lisières herbacées) humides et frais sur sols neutres à alcalins (14b)	53
• Mélange pour la reconstitution de landes - uniquement sur sols siliceux (15)	55
• Mélange friches et délaissés (16)	57
Adaptation des listes : Comment utiliser la base de données Couverts végétaux & Pollinisateurs	59
Recommandations pour adapter au mieux le projet de végétalisation à son environnement	62
• Recommandations générales	62
• La marque Végétal local	63
• Pour des couverts favorables aux pollinisateurs	64
• Cas particuliers des infrastructures agro-environnementales	65
• Pour aller plus loin et planter des couverts favorables aux abeilles sauvages	65
• Gestion à associer pour une pérennité du couvert	66
• Coûts d'implantation	66
Conclusion	67
Bibliographie / ressources	69
Annexe 1 : Notice méthodologique d'élaboration du guide	70
• 1 ^{ère} étape : sélection des espèces retenues	70
• 2 ^e étape : proposition de mélanges / palettes par grand type d'usage	73
• 3 ^e étape : choix d'espèces et mélanges favorables aux pollinisateurs	77
• 4 ^e étape : capacité et faisabilité de récolte, multiplication et production des espèces	78
• Références utilisées – annexe 1	79

Contexte et objectifs

Les opérations de réhabilitation écologique et de revégétalisation constituent bien souvent la dernière étape d'un projet de reconversion ou d'aménagement de sites. Elles permettent de reconstituer un couvert végétal, avec un ou plusieurs objectifs en fonction des projets :

- **réduire l'impact paysager d'un projet**, faciliter son intégration dans le paysage, reverdir et embellir des espaces ;
- **restaurer des fonctionnalités écologiques** altérées ;
- **renforcer les services écosystémiques** ;
- **diversifier les ressources alimentaires** disponibles pour la faune (micro-mammifères, oiseaux, insectes pollinisateurs, etc.) ;
- **augmenter le degré de naturalité** des espaces anthropisés ;
- **maintenir le substrat** et éviter les phénomènes de ruissellement et d'érosion superficiels ;
- **proposer une alternative aux pratiques de désherbage chimique** (notamment dans le cadre de l'objectif Zéro Phyto dans l'espace public) ;
- **limiter la propagation d'espèces exotiques** envahissantes, etc.

Ces opérations de revégétalisation peuvent contribuer à la **restauration des fonctionnalités écologiques** (restauration de la fertilité des sols, photosynthèse, production primaire, habitats d'espèces, etc.), à condition qu'elles s'inscrivent dans un ensemble d'actions cohérentes et globales, adaptées aux particularités et contexte de chaque site.

La végétalisation "artificielle" (ou végétalisation active), à partir de matériel végétal provenant d'une zone extérieure à celle de l'emprise du projet (semences ou plants provenant d'autres sites, ou acquis par l'intermédiaire de semenciers ou pépiniéristes par exemple), est la technique la plus couramment utilisée. L'organisation des filières du végétal apporte en effet de plus en plus de garanties en termes d'approvisionnement, de disponibilité en semences et en plants et de qualité technique (taux de germination, pureté des lots de semences, etc.).

Cependant, loin d'être anodine, la végétalisation « artificielle » peut avoir un impact important sur le paysage et sur la biodiversité locale, en particulier à l'échelle génétique et spécifique (risque d'introduction d'espèces exotiques, pouvant se révéler envahissantes ; risque d'hybridations et d'introgressions génétiques (intrusion de gènes d'une plante à l'autre à la suite de croisements successifs), bien souvent à l'opposé de l'intention initiale du porteur de projet.

Devant la demande croissante de conseils et appuis techniques des acteurs régionaux sur les palettes végétales et listes d'espèces appropriées, il est apparu nécessaire de faciliter **l'identification des espèces végétales les mieux adaptées à chaque usage et territoire**.

Le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA), avec le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC) et le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNMPM), proposent leur expertise sur la flore sauvage indigène pour orienter les choix d'espèces à planter dans le meilleur respect des écosystèmes.

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Ce document se découpe en plusieurs parties, avec :

- **une grille de diagnostic** pour décrire et évaluer l'existant, cibler les éléments qui peuvent être améliorés pour valoriser l'existant sans recourir à une végétalisation « artificielle » (ou active) ou dans le cas contraire identifier les éléments clés permettant d'orienter les choix de revégétalisation (sol, usages, etc.);
- **un rappel des principales règles qui ont présidé au choix des espèces** (ou au contraire, à leur exclusion) – *pour davantage de détails se reporter en annexe 1 à la méthodologie complète* ;
- **les listes commentées d'espèces « socle » retenues à l'échelle régionale**, mais surtout une aide à l'utilisation de l'outil excel qui permet de compléter cette liste de base avec des espèces plus spécifiques au territoire concerné ou en intégrant des critères complémentaires (hauteur de développement, couleur ou période de floraison, intérêt pour les pollinisateurs, etc.);
- **des recommandations** pour adapter au mieux le projet à son environnement et plus particulièrement proposer des couverts favorables aux pollinisateurs.
Ce document ne donne néanmoins pas de préconisations quant aux techniques / conditions d'implantation.

Ce document s'inspire de celui réalisé par le Conservatoire botanique national de Bailleul qui est une des premières structures à avoir proposé des listes de ligneux et herbacées indigènes pouvant être plantés en région Nord-Pas-de-Calais (Cornier *et al.*, 2011 ; Henry *et al.*, 2011), du guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes dans les projets de végétalisation à vocation écologique et paysagère en Poitou-Charentes (Bissot & Fy, 2014) et de la notice pour le choix d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Centre (Gautier, 2014).

Bilan & descriptif de l'existant : une étape cruciale pour orienter son projet

Le diagnostic préalable

Tout projet de végétalisation doit d'abord commencer par une phase de diagnostic préalable. Celui-ci doit s'attacher à :

- **caractériser le patrimoine naturel en présence sur le site considéré** (végétation, flore, faune, etc.) et ses abords immédiats



Pour un premier auto-diagnostic (questionnaire non exhaustif)

- Quel est le pourcentage du site couvert par des habitats naturels ou semi-naturels (pelouses calcicoles, prairies, landes, forêts (hors plantations), ripisylves, milieux humides et aquatiques, etc.) ? Ces habitats constituent des réservoirs importants de biodiversité et se raréfient sur le territoire. Si après analyse le pourcentage est conséquent ou que les environs immédiats du site sont occupés par de tels habitats, une revégétalisation « artificielle » ne semble *a priori* pas opportune, voire à contre-indiquer.
- Quel est leur état de conservation ?
- Quelle est la fonctionnalité globale du site et les améliorations à envisager ?
- Y-a-t-il des espèces animales ou végétales à enjeu de conservation (patrimoniales et/ou réglementées) identifiées sur site ?
- Le cas échéant, dans quel(s) type(s) d'habitat(s) sont-elles présentes ?
- Plus spécifiquement pour les pollinisateurs, quelles sont les ressources alimentaires à disposition (nombre d'espèces et de genres botaniques présents sur site) ?
- Quelles sont les disponibilités en aire de nidification pour les espèces *terricoles* (= qui nichent dans le sol ; c'est-à-dire superficie en sols non labourés, non compactés et bien drainés, avec végétation clairsemée ou presque à nue // et par ailleurs présence de tas de pierres ou de bordures et murets en pierres, à proximité des zones de ressources alimentaires) ou *xylocoles* (= qui nichent dans les structures de bois ; présence de débris ligneux (bois mort, chicots ou déchets végétaux) à proximité de ressources alimentaires ou de végétaux à tiges creuses (Sureau, ronces, Roseau, Massette, etc.) ?

- **identifier les principaux facteurs écologiques discriminants pour les végétaux**, notamment l'altitude, la pente, l'exposition, la nature des sols (en particulier réaction du sol ou pH (cf. *fiche méthodologique en pages 9 et 10 pour l'estimer / le mesurer*), humidité du sol, texture dominante)
- **décrire les pratiques de gestion et usages actuels**, et éventuellement futurs si un changement de vocation est en perspective (pâturage : chargement, période, type d'animaux, tournant ou fixe, etc. ; fauche : avec ou sans export des rémanents, période, fréquence, hauteur minimale de coupe, etc. ; apports d'amendements ou engrais (fréquence, type, dose) ; labour/travail du sol (période de mise en œuvre, fréquence, etc.) ; circulation d'engins motorisés (de quel type / fréquence) ; fréquentation par le public (fréquence / nombre de visiteurs) ; etc.)
- **décrire les contraintes éventuelles** (esthétisme de l'aménagement à court terme, risque érosif / pentes fortes, présence d'espèces exotiques envahissantes à fort pouvoir de colonisation, etc.).

Ce diagnostic permettra, en premier lieu, **d'évaluer si une opération de végétalisation est bien nécessaire**, s'il est possible de valoriser l'existant ou de laisser s'exprimer le potentiel du site si celui-ci n'est, à ce jour, plus végétalisé (aménagement récent).

S'il y a bien une opportunité à mener une opération spécifique de revégétalisation, ce diagnostic permettra également **d'avoir à disposition les éléments clés pour adapter au mieux le projet de végétalisation à son environnement local** (altitude, pente, exposition, roche mère, type de sol (composition, texture, pH, épaisseur de l'horizon organo-minéral), flore et habitats naturels présents autour du site aménagé).

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

La valorisation de l'existant (pour des sites déjà végétalisés) :

La valorisation de l'existant peut se faire par le biais d'une modification des pratiques de gestion (recours à de la fauche plutôt qu'au broyage de la végétation en place, adaptation de la fréquence / hauteur / période de fauche, réduction ou arrêt des amendements, export des résidus, etc.) ou d'une régulation des usages (implantation de barrière ou de signalétique de sensibilisation par exemple pour éviter un piétinement diffus sur l'ensemble d'un espace enherbé, matérialisation des cheminements au sol, etc.).

La modification des pratiques et usages en place peut permettre d'augmenter à court / moyen terme la diversité végétale en place et par suite, les ressources alimentaires pour les pollinisateurs, sans apport complémentaire de matériel végétal.



Un exemple théorique : une prairie peu diversifiée en espèces végétales (essentiellement des graminées), sur des sols alluvionnaires temporairement inondés en hiver. La gestion initiale mise en œuvre est un broyage de la végétation plusieurs fois par an (4 à 5 fois, en fonction de la pousse), avec un apport annuel d'une fertilisation à libération lente pour gazons.

Au vu des potentialités du milieu, la revégétalisation n'est pas opportune en premier lieu.

L'évolution des pratiques de gestion, notamment l'arrêt des amendements et apport d'engrais ainsi que la mise en œuvre d'une fauche avec export des résidus deux fois par an (réduction du nombre d'interventions, adaptation des périodes d'intervention - différées pour partie dans le temps, export des résidus, etc.) au lieu du broyage devrait contribuer à l'évolution spontanée du cortège floristique et à sa diversification vers le stade plus diversifié, illustré à droite.

La valorisation du potentiel du site (pour des sites récemment réaménagés / perturbés)

La recolonisation spontanée fait intervenir des processus naturels de sélection des espèces les mieux adaptées, sans apport de semences ou de plants volontaire.

Elle est particulièrement à privilégier lorsque le site a été récemment perturbé/remanié et n'est donc plus végétalisé, mais se trouve inséré dans une trame de milieux naturels et semi-naturels (pool de semences à proximité pour la revégétalisation spontanée du site).

Elle présente de nombreux avantages :

- elle présente un **moindre coût**, aucune intervention directe n'étant requise ;
- elle fait intervenir des **processus naturels de sélection des espèces les mieux adaptées** aux conditions locales et participe ainsi à la conservation de la biodiversité. Un processus dynamique se met rapidement en place, permettant l'établissement d'abord d'espèces pionnières le plus souvent annuelles ou bisannuelles, puis peu à peu de communautés plus pérennes (vivaces). Ce processus dynamique peut être maintenu à un stade particulier par le biais de la gestion.

Toutefois, elle n'est pas recommandée notamment dans le cas de :

- **d'un risque de développement d'espèces exotiques envahissantes** évalué comme fort (présence à proximité immédiate ou sur le site même du chantier, d'un cortège d'espèces exotiques à caractère invasif avéré). La technique de recolonisation naturelle sera peut-être à reconsidérer du fait du risque de prolifération rapide de ces espèces exotiques envahissantes une fois le chantier terminé, supplantant et altérant le processus de recolonisation naturelle du fait d'une vigueur souvent supérieure.

- **d'un risque d'érosion marqué** (pentes fortes, type de substrat, fin des terrassements en période automnale, etc.). Des techniques spécifiques peuvent néanmoins être mises en œuvre, comme sur l'exemple illustré en bas de page, avec l'implantation d'une géo grille pour limiter l'érosion, tout en servant de support pour l'enracinement des végétaux.



Risque d'érosion fort compte tenu des pentes et type de substrat (littoral basque, CBNSA).



Risque de développement d'espèces exotiques envahissantes après ouverture du milieu, compte-tenu des végétations en présence antérieurement (bosquet mono-spécifique d'Ailanthus ; Cubzac-les-Ponts, CBNSA)

La revégétalisation spontanée est à accompagner d'un **suivi régulier au moins les premiers mois et premières années**, afin d'évaluer son efficacité et surtout d'éliminer les éventuelles espèces exotiques envahissantes qui s'implanteraient. Une fois la renaturation du site constatée (en général au bout de quelques années seulement), les suivis peuvent être espacés.



Revégétalisation artificielle en partie supérieure sur géotextile biodégradable (à gauche) et spontanée en partie inférieure sur géo grille anti-érosion (à droite), sur les digues en rive droite de Bordeaux (EC/CBNSA, août 2018). Moins de six mois après l'achèvement des travaux, on constate une très bonne reprise spontanée de la végétation sur la partie inférieure (non revégétalisée artificiellement), en particulier l'expression d'espèces caractéristiques des berges estuariennes.



Revégétalisation spontanée dans une carrière du plateau d'Argentine après réaménagement (JCA/CBNSA, 2014) au 1^{er} plan

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine



Comment mesurer le pH d'un sol ?

Le pH (potentiel hydrogène) est une grandeur utilisée en sciences pour mesurer l'acidité ou la basicité d'une solution. Il est défini par l'activité des ions H⁺ dans la solution.

Traditionnellement, on mesure le pH sur une échelle allant de 0 à 14. Une solution est dite acide si son pH est inférieur à 6,5, basique s'il est supérieur à 7,5 et neutre s'il est compris entre ces deux valeurs.

Le pH (potentiel hydrogène) d'un sol constitue, avec sa texture, un paramètre important à prendre en compte pour sélectionner les végétaux à planter. Il a une influence sur l'assimilation des nutriments et oligo-éléments. Une espèce acidiphile (c'est-à-dire qui affectionne les sols acides) souffrira en sols calcaires. Inversement, une espèce calcicole risque de périr en sol acide. Il est donc important avant de sélectionner des espèces à planter de connaître l'acidité (pH) sur le site à végétaliser.

Pour mesurer le pH d'un sol, plusieurs méthodes sont possibles :

- ❖ **l'observation des espèces se développant spontanément sur le site ou ses alentours immédiats** : certaines espèces sont caractéristiques de sols acides (pH < 6,5), comme les ajoncs (*Ulex spp.*), la Digitale pourpre (*Digitalis purpurea*), le Genêt à balais (*Cytisus scoparius*), les Bruyères (*Calluna vulgaris*, *Erica spp.* d'où l'utilisation de "terre de bruyère", amendement organique pour les espèces acidiphiles), le Hêtre (*Fagus sylvatica*), le Houx (*Ilex aquifolium*), etc.

La liste des espèces caractéristiques de sols acides peut être obtenue en filtrant dans la base de données *Couverts végétaux & Pollinisateurs* sur une des valeurs indicatrices d'Ellenberg¹ : la réaction du sol. Les espèces cotées 1 (1 : hyperacidophiles) à 4 (4 : acidoclines (pH<5,5)) peuvent être retenues comme des espèces indicatrices de sols acides.



Quelques exemples d'espèces indicatrices de sols acides (© EC/CBNSA) - de gauche à droite : Digitale pourpre (*Digitalis purpurea*), Callune (*Calluna vulgaris*), Ajonc d'Europe (*Ulex europaeis*), Houx (*Ilex aquifolium*)

A l'inverse, voici quelques exemples d'espèces caractéristiques de sols calcaires (pH > 7,5) : le Géranium sanguin (*Geranium sanguineum*), la Sauge des prés (*Salvia pratensis*), le Thé d'Europe le Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), le Buis (*Buxus sempervirens*) ou encore le Troène commun (*Ligustrum vulgare*). La liste des espèces caractéristiques de sols calcaires peut être obtenue en filtrant les valeurs 8 (espèces basophiles) et 9 (hyperbasophiles).



Quelques exemples d'espèces indicatrices de sols basiques (© EC/CBNSA) - de gauche à droite : Géranium sanguin (*Geranium sanguineum*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Buis en milieu naturel (*Buxus sempervirens*)

¹ **Valeur d'Ellenberg** : L'utilisation de la végétation comme indicateur de facteurs environnementaux a été officialisée en Europe par le professeur allemand Heinz Ellenberg. Il a attribué à un large panel d'espèces végétales un indice correspondant à sa tolérance à différents paramètres : lumière, température, continentalité, acidité, azote, humidité et salinité. Dans ce document, il a été choisi de se concentrer sur trois indices : la température, l'humidité édaphique et la réaction du sol. Ces valeurs ont été définies pour l'Europe centrale (Ellenberg H., 1988) et adaptées pour la France (Julve P., 1998).

Entre les 2 se trouve le cortège des espèces neutroclines / neutrophiles (pH entre 6,5 et 7,5), qui peuvent être visualisées en retenant les espèces cotées 7.

ATTENTION : la nature du sol peut varier fortement sur une courte distance notamment en fonction de la position topographique et de variations éventuelles de roches mères (possibilité d'une structuration spatiale du pH sous la forme de gradients ou de plages).

Prenez garde également aux amendements qui ont pu être réalisés si le projet se situe sur ou à proximité de zones cultivées : un apport d'engrais ammoniacal ou une irrigation mal maîtrisée peuvent augmenter l'acidité du sol. A l'inverse, un chaulage l'élève temporairement.

Il est utile aussi de vérifier si un apport de terres végétales / remblais exogènes n'a pas été réalisé. Ainsi, les dépendances vertes des routes traversant le Triangle landais peuvent localement présenter des végétations neutroclines, voire basoclines, alors qu'une des caractéristiques de ce secteur est la présence dominante de végétations acidiphiles à acidinophiles, en cohérence avec la nature des sols sablonneux et acides. Ce phénomène est bien souvent lié à la nature des matériaux utilisés lors des terrassements routiers pour former les remblais et couches de forme (graves concassées calcaires régulièrement utilisées).

- ❖ **la mesure simple du pH (utilisation de réactifs colorés)** : le pH est estimé en comparant la couleur du réactif apparaissant sur le papier pH avec une échelle de référence. Cette méthode nécessite d'avoir à disposition du papier pH (bandelettes imprégnées d'un réactif), d'un récipient pouvant être fermé et si possible gradué, d'une spatule et d'eau distillée ou déminéralisée.



Le prélèvement de sol porte sur la fraction de sol où les végétaux iront puiser leurs ressources pour leur croissance, soit la couche de terre située entre 15 et 30 cm de profondeur, dite couche arable, en dehors de la couche la plus superficielle de litière et d'humus éventuellement présente (feuilles, débris végétaux, etc.).

Quelques prélèvements sont à effectuer à la spatule/pelle en différents points du site à végétaliser pour que l'échantillon soit représentatif. Il faut éviter de réaliser les prélèvements à la main, au risque de biaiser les résultats obtenus.

Comme précédemment, le sol peut varier sur des courtes distances et il faut donc analyser séparément les zones apparaissant *a priori* différentes (par exemple : zone de sols sablonneux // affleurements d'argile). Si la zone est homogène, les différents prélèvements peuvent être mélangés.

Il suffit ensuite de remplir un récipient à mi-hauteur avec le mélange de sols et de compléter avec l'eau déminéralisée. Le récipient est alors fermé et énergiquement secoué, avant de laisser la terre se déposer (3 minutes environ). Une bandelette réactive peut ensuite être trempée dans la solution. La comparaison de la couleur prise par le papier avec l'échelle de référence permet d'estimer le pH du sol.

Différentes gammes de papier pH existent. La plus classique, représentée sur l'illustration ci-dessus, couvre une large gamme de pH mais reste peu précise (pas de précision à la décimale). Cette évaluation reste néanmoins suffisante en vue d'une éventuelle revégétalisation d'un site donné.

- ❖ **une analyse en laboratoire** : les prélèvements sont effectués comme décrits précédemment. Ils sont ensuite adressés à un laboratoire agréé pour analyse complète et détaillée du sol.

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Rappel des principales règles de sélection des espèces

En amont d'un projet de revégétalisation à vocation écologique et/ou paysagère impliquant l'implantation de végétaux, il existe **cinq grands critères** qu'il convient de prendre en compte pour le choix des espèces végétales (d'après Cornier et al, 2011).

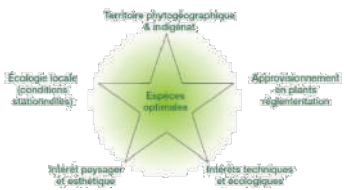


Figure 1 : Critères à prendre en compte en amont de la plantation d'espèces ligneuses (C. al., 2011)

Comme évoqué en introduction, loin d'être anodine, la végétalisation « artificielle » peut avoir un impact important sur le paysage et sur la biodiversité locale, en particulier à l'échelle génétique et spécifique. Afin que le couvert implanté / la plantation s'intègre au mieux dans son environnement et pour une bonne fonctionnalité de l'aménagement, il est important de choisir des espèces **indigènes**² et caractéristiques du territoire concerné.

En effet, les espèces indigènes sont plus particulièrement à même de s'insérer de façon équilibrée au sein des écosystèmes régionaux grâce à un patrimoine génétique adapté aux conditions locales (climat, géomorphologie, sol, etc.) et à une phénologie en adéquation avec la faune sauvage associée (floraison synchrone avec leurs pollinisateurs, cycle biologique de certaines espèces animales calé sur les disponibilités en nectar / pollen de leurs espèces hôtes, etc.), aux champignons (mycorhizes, décomposeurs, etc.) et au reste de la flore.

L'introduction d'espèces exogènes peut perturber de façon notable ces cycles ainsi que toute la chaîne alimentaire (notamment pour les pollinisateurs et les champignons xylophages). Ceci vaut aussi pour des cultivars / variétés exogènes, comme dans le cas de l'Achillée millefeuille *Achillea millefolium* (espèce indigène en France, mais largement cultivée dans le monde entier, avec des cultivars horticoles pouvant s'avérer bien distincts de l'écotype sauvage). Ce cas est présenté de façon pédagogique dans un film explicatif sur le site de l'Agence française pour la Biodiversité :



↳ <https://www.afbiodiversite.fr/fr/actualites/edf-realise-un-film-promotionnel-sur-la-marque-vegetal-local-portee-par-lagence>

Ainsi, le **recours à des plants et semences indigènes mais aussi d'origine locale garantie est primordial pour une végétalisation réellement à vocation écologique**. Des filières locales de collecte, production, élevage et commercialisation de végétaux d'origine locale sont en cours de structuration en région (notamment au travers de la marque collective Végétal local, présentée en page 63).

Au-delà de ce critère d'indigénat, d'autres critères ont été pris en compte (fréquence et répartition des espèces, statut réglementaire à différentes échelles, statuts de menace, etc.) pour établir une première sélection d'espèces végétales pouvant être utilisées dans les opérations de revégétalisation à vocation écologique et paysagère. La méthode complète d'élaboration de ces listes est présentée en annexe 1.

² Une espèce **indigène** fait partie du cortège floristique « original » du territoire dans la période bioclimatique actuelle et se développe spontanément sur le territoire considéré sans aucune intervention de l'homme. Attention, le statut d'indigénat se rapporte à une espèce sur un territoire géographique donné. Ainsi, une espèce peut être considérée comme indigène dans le département des Pyrénées-Atlantiques, mais absente sur le reste du territoire de façon spontanée et uniquement présente lorsqu'elle a fait l'objet d'introductions volontaires et donc non indigène (cas par exemple de l'Érable plane *Acer platanoides* ou de l'Érable sycamore *Acer pseudoplatanus*).

↳ Pour plus d'informations sur ces statuts d'indigénat et les différentes définitions quant à l'indigénat : voir la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine (CAILLON & LAVOUE, 2016).

Le choix des espèces à planter

Le présent guide suggère des listes d'espèces pour une revégétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle-Aquitaine, par grand type d'usages.

Une **quinzaine de palettes** (et de grands types d'usage différents) ont été constituées, en s'appuyant sur les demandes les plus fréquemment recensées aujourd'hui en région Nouvelle-Aquitaine, sur la base des demandes d'appuis techniques / conseils pour la revégétalisation parvenant aux trois CBN.

Ces mélanges ont été bien souvent déclinés en une version pour sols acides (pH <6.5) et une version pour sols neutres à alcalins (pH > 6.5). Des méthodes d'évaluation ou de mesure du pH (Potentiel Hydrogène) du sol sont proposées précédemment (cf. *fiches méthodologiques en pages 9 et 10*).

Remarque : Certaines palettes n'ont pas été déclinées, soit du fait du caractère artificiel des supports d'implantation (exemple pour le mélange 4 proposé pour la végétalisation des sols artificialisés ou le mélange 12 pour la végétalisation des talus), soit lorsque d'autres facteurs sont considérés comme prédominants (exemple pour le mélange 7 proposé pour la recréation de ripisylve et boisement en contexte humide ; les variations de pH sont rarement très marquées, le facteur prépondérant de sélection des espèces ligneuses étant la durée et fréquence d'inondation du milieu).

Chaque palette est constituée :

- **d'un tronc commun** = liste d'espèces valable pour l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine. Cette liste d'espèces « socle » est présentée ci-après. Elle est relativement limitée en termes de nombre d'espèces (15 à 20 espèces en moyenne), mais comporte une diversité d'espèces permettant à la fois d'assurer une succession de développement (par exemple des annuelles au démarrage, qui disparaîtront progressivement au profit des vivaces, sauf entretien spécifique) et floraison afin de couvrir des besoins complémentaires notamment vis-à-vis des pollinisateurs ;

- **de listes complémentaires qui permettent d'ajuster et de personnaliser le mélange par entité éco-paysagère et/ou par conditions stationnelles** (épaisseur et humidité du sol, pH, etc.). Ces listes complémentaires sont accessibles dans la base de données *Couverts végétaux & Pollinisateurs*, en activant les filtres adaptés à chaque projet / site (cf. *guide d'utilisation de la base de données Couverts végétaux & Pollinisateurs*, en page 60).



Remarque : Les espèces notées en orange dans les tableaux en pages suivantes font l'objet d'une réglementation, précisée en dernière colonne :

- MFR : Matériel Forestier de Reproduction. Dans le cas d'une utilisation avec un objectif de production forestière, dispositif visant à s'assurer de la bonne adéquation entre les ressources génétiques utilisées pour le reboisement et les caractéristiques pédoclimatiques du lieu de plantation. Arrêté disponible en ligne : <https://aopnculture.gouv.fr/matieres-forestieres-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-actes-de-leta-linvestissement>
- espèce soumise à certification obligatoire : Fêtuque rouge, Pâturin des prés, Dactyle, etc., ce sont 55 espèces fourragères et à gazon qui ne peuvent être commercialisées que sous forme de variétés certifiées, c'est-à-dire des variétés obtenues par sélection et déposées au Catalogue officiel européen des variétés (paru au JO de l'Union européenne le 28-12-2013). Pour plus de renseignements : Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000655538&categorieLien=id> et le décret 81-605 du 18 mai 1981 concernant les règles de commercialisation

Néanmoins, depuis 2010, il est possible par demande dérogatoire, de collecter dans le milieu naturel et multiplier puis commercialiser des individus sauvages de ces espèces, pour des mélanges de préservation des ressources phylogénétiques. Pour cela, une autorisation de commercialisation doit être obtenue auprès du CTPS (Comité technique permanent de la sélection. Pour plus de renseignements : Directive européenne 2010/60/UE du 30 août 2010 - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32010L0060>

Remarque 2 : Les numéros indiqués dans la colonne « Zone de production actuelle » font référence aux numéros des régions d'origine retenues dans le cadre de la marque Végétal local (présentée en page 63), soit 4 pour Massif Central, 6 pour Bassin Parisien Sud, 7 pour Massif Armorica, 8 pour les Pyrénées et 9 pour la Zone Sud-Ouest.

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

• Mélange prairies en contexte humide sur sols acides (1a) :

pour la reconstruction de prairies en milieux frais et humides, voire temporairement inondés, sur sols acides (pH < 6,5)
 Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 22 (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Covereds végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potential pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiaire de la marque VL	Zone de production actuelle de la marque d'origine	Autre réglementation / commentaires
Agrostide stobnière	<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	POACEAE	< 1	mai- septembre	vert, rose	vivace	0			Espèce réglementée : en zone Massif central, hors de la zone 66/40/1/CE
Bugle rampant	<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,1-0,4	avril-juillet	bleu	vivace	3	x	[4/6/7/9/9]	
Fleuve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	POACEAE	0,1-0,8	avril-juillet	jaune	vivace	0			
Cardamine des prés	<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	BRASSICACEAE	0,3-0,4	avril-juin	rose	vivace	3			
Laîche hérissée	<i>Carex hirta</i> L., 1753	CYPERACEAE	0,2-0,8	mai-juillet	vert	vivace	0			
Laîche bleuâtre	<i>Carex panicea</i> L., 1753	CYPERACEAE	0,2-0,5	mai-juin	marron	vivace	0			
Crise des marais	<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772	ASTERACEAE	0,5-1	juillet- septembre	rose	bisannuelle	3			
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1856	ROSACEAE	1	juin-août	blanc	vivace	2	x	[4/6/7/9]	
Jonc à têtes sigus	<i>Juncus nodiflorus</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791	JUNACEAE	0,4-0,8	juin-août	marron	vivace	0			en zone Massif central, hors de la zone 66/40/1/CE
Jonc articulé	<i>Juncus articulatus</i> L., 1753	JUNACEAE	0,4-0,8	juin- septembre	marron	vivace	0			en zone Massif central, hors de la zone 66/40/1/CE
Loier des marais	<i>Lotus pedunculatus</i> Cav., 1793	FABACEAE	0,3-0,8	juin- septembre	jaune	vivace	3			
Siène fleur-de-	<i>Lycchnis flos-cuculi</i> L., 1753	CARYOPHYLLACEAE	0,3-0,9	mai-juillet	rose	vivace	1	x	[6/9]	
Menhèrte à feuilles rondes	<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh., 1792	LAMIACEAE	0,3-0,6	juillet-octobre	blanc, rose	vivace	2	x	[6/9]	
Fleite des prés	<i>Pheum pratense</i> L., 1753	POACEAE	0,2-0,8	mai-août	vert, bleu	vivace	0			Espèce réglementée : en zone Massif central, hors de la zone 66/40/1/CE

11

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potential pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiaire de la marque VL	Zone de production actuelle de la marque d'origine	Autre réglementation / commentaires
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	PLANTAGINACEAE	0,1-0,6	avril-octobre	blanc	vivace	1	x	[4/6/7/9/9]	
Potentille tormentille	<i>Potentilla erecta</i> (L.) Rausch., 1797	ROSACEAE	0,1-0,3	mai- septembre	jaune	vivace	3			
Renoncule écre	<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	RANUNCULACEAE	0,3-0,6	mai- septembre	jaune	vivace	2	x	[6/7/9]	
Renoncule rampante	<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	RANUNCULACEAE	0,2-0,5	mai- septembre	jaune	vivace	2	x	[9]	
Oseille des prés	<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	POLYGONACEAE	0,3-1	mai- septembre	vert	vivace	1	x	[4]	
Scorzonère des prés	<i>Scorzonera humilis</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,2-0,4	mai-juin	jaune	vivace	1			
Succise des prés	<i>Succisa pratensis</i> Moench, 1794	CARFOLIACEAE	0,3-1	juillet-octobre	bleu	vivace	3	x	[6/9]	
Grande Consoude	<i>Symphitum officinale</i> L., 1753	BOBACINACEAE	0,4-1	mai-juillet	bleu, blanc, rose	vivace	3	x	[6/7]	

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange :



Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*)
 Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Raymond HALLOT / Tela Botanica)



Loier des marais (*Lotus pedunculatus*)
 Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Jacques MARECHAL / Tela Botanica)



Succise des prés (*Succisa pratensis*)
 Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Jacques MARECHAL / Tela Botanica)



Ranuncule écre (*Ranunculus acris*)
 Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Jacques MARECHAL / Tela Botanica)

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

• Mélange prairies en contexte humide sur sols neutres à alcalins (1b) :

l'équivalent du mélange précédent pour la reconstitution de prairies en milieux frais et humides, voire temporairement inondés, sur sols neutres à alcalins (pH > 6,5)

Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 21 (+espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Coverts végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potentiel pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant déjà de la marque VL	Zone de production actuelle (Numéro des régions d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Agrostide ablonnière	<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	POACEAE	< 1	mai-septembre	vert, rose	vivace	0			Espèce réglementée : Arrêté du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Bugle rampant	<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,1-0,4	avril-juillet	bleu	vivace	3			
Cardamine des prés	<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	BRASSICACEAE	0,3-0,4	avril-juin	rose	vivace	3			
Laîche hirsute	<i>Carex hirta</i> L., 1753	CYPERACEAE	0,2-0,8	mai-juillet	vert	vivace	0			
Laîche bleutée	<i>Carex panicea</i> L., 1753	CYPERACEAE	0,2-0,5	mai-juin	noir	vivace	0			
Crise des marais	<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772	ASTERACEAE	0,5-1	juillet-septembre	rose	bisannuelle	3			
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1875	ROSACEAE	1	juin-août	blanc	vivace	2	x	[4/6/7/9]	
Jonc articulé	<i>Juncus articulatus</i> L., 1753	JUNCOACEAE	0,4-0,8	juin-septembre	marron	vivace	0			en zone Masif Central : à utiliser en dehors des zones de marais et Millevaches
Letra des marais	<i>Lotus pedunculatus</i> Cav., 1793	FABACEAE	0,3-0,8	juin-septembre	jaune	vivace	3			
Stébe fleur-de-coucou	<i>Lycnie flou-cucull</i> L., 1753	CARYOPHYLLACEAE	0,3-0,9	mai-juillet	rose	vivace	1	x	[6/9]	
Menthe à feuilles rondes	<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh., 1792	LAMIACEAE	0,3-0,6	juillet-octobre	blanc, rose	vivace	2	x	[6/9]	
Floée des prés	<i>Phleum pratense</i> L., 1753	POACEAE	0,2-0,8	mai-août	vert, bleu	vivace	0			Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères

8

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potentiel pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant déjà de la marque VL	Zone de production actuelle (Numéro des régions d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Piantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	PLANTAGINACEAE	0,1-0,6	avril-octobre	blanc	vivace	1	x	[4/6/7/8/9]	
Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i> L., 1753	POACEAE	0,4-1	juin-juillet	vert	vivace	0	x	[9]	Espèce réglementée : Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Renouïle âcre	<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	RANUNCULACEAE	0,3-0,6	mai-septembre	jaune	vivace	2	x	[6/7/9]	
Renouïle rampante	<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	RANUNCULACEAE	0,2-0,5	mai-septembre	jaune	vivace	2	x	[9]	
Oseille des prés	<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	POLYGONACEAE	0,3-1	mai-septembre	vert	vivace	1	x	[4]	
Scorzonère des prés	<i>Scorzonera humilis</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,2-0,4	mai-juin	jaune	vivace	1			
Succise des prés	<i>Succisa pratensis</i> Moench, 1794	CARFOLIACEAE	0,3-1	juillet-octobre	bleu	vivace	3	x	[6/9]	
Grande Consoude	<i>Symphitum officinale</i> L., 1753	BORAGINACEAE	0,4-1	mai-juillet	bleu, blanc, rose	vivace	3	x	[6/7]	
Vesce de Cracove	<i>Vicia cracca</i> L., 1753	FABACEAE	0,2-1,2	mai-août	bleu	vivace	3	x		

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange :



Bugle rampant (*Ajuga reptans*)

Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Michel SOURIOUX / Tela Botanica)



Grande Consoude (*Symphitum officinale*)

Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Pierre CONSTANT / Tela Botanica)



Cirse des marais (*Cirsium palustre*)

Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Jean-Claude ESTIATICO / Tela Botanica)

9

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

■ Mélange prairies en contexte peu humide (mésophile) sur sols acides (2a) :

pour la reconstitution de prairies en milieux ni particulièrement humides, ni particulièrement secs (dits mésophiles) de type prairies de fauche, sur sols acides (pH < 6,5)

Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 34 (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Coverts Végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potentiel pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant déjà de la marque VL	Zone de production actuelle (Numéro des régions d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,2-0,7	juin-septembre	blanc	vivace	2	x	[4/6/7/8/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Agrostide capillaire	<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753	POACEAE	< 1	juin-septembre	vert, rose	vivace	0	x	[9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	POACEAE	0,1-0,8	avril-juillet	jaune	vivace	0	x	[4/6/7/8/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Fromental élevé	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	POACEAE	0,6-1	mai-août	vert, rose	vivace	0	x	[6/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Râquerette	<i>Bellis perennis</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,05-0,15	mars-novembre	blanc, jaune, rose	vivace	2	x	[9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Bétoine officielle	<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,20-0,30	juin-octobre	rose	vivace	3	x	[6]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Anourette commune	<i>Bromus media</i> L., 1753	POACEAE	0,3-0,6	mai-juillet	rose	vivace	0	x	[9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Brome mou	<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	POACEAE	0,1-0,8	avril-juillet	vert	annuelle	0	x	[9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Cénaide commune	<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816	CARYOPHYLLACEAE	0,1-0,5	octobre	blanc	vivace	2	x	[9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Cénaide à vésicules	<i>Crepis vesicaria</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,2-0,8	mars-avril	jaune	bisannuelle	3	x	[9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Cénaide à quatre graines	<i>Crepis cretensis</i> L., 1753	POACEAE	0,3-0,8	mai-juillet	vert	vivace	0	x	[4/6/7/8/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Fétuque rouge	<i>Eryum tetrasperum</i> L., 1753	FABACEAE	0,2-0,5	mai-juillet	rose	annuelle	3	x	[9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i> L., 1753	POACEAE	0,3-0,8	mai-juillet	vert, rose	vivace	0	x	[9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Gaillet jaune	<i>Galium verum</i> L., 1753	RUBIACEAE	0,2-0,6	juin-septembre	jaune	vivace	1	x	[9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères

5

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potentiel pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant déjà de la marque VL	Zone de production actuelle (Numéro des régions d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Gauidine fragile	<i>Gauidina fragilis</i> (L.) P.Beauv., 1812	POACEAE	0,2-0,8	avril-août	vert	bisannuelle	0	x	[6/7/9]	Espèce réglementée : en zone Sud-Ouest : en dehors du Triangle des Cantons, en dehors des plateaux granitiques de Millevaches et des plateaux de l'Umoisin
Géranium columbin	<i>Geranium columbinum</i> L., 1753	GERANIACEAE	0,1-0,4	mai-août	rose	annuelle	2	x	[6/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Houque baineuse	<i>Holcus pratensis</i> L., 1753	POACEAE	0,4-0,8	mai-août	rose	vivace	0	x	[6/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Gesse des prés	<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	FABACEAE	0,2-0,8	mai-juillet	jaune	vivace	3	x	[6]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779 / <i>Leucanthemum inaequalum</i> DC., 1838	ASTERACEAE	0,2-0,8	mai-août	blanc, jaune	vivace	2	x	[4/6/7/8/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Lotier comilé	<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	FABACEAE	0,1-0,4	mai-septembre	jaune	vivace	3	x	[6/7/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Luzule champêtre	<i>Luzula campestris</i> (L.) DC., 1805	JUNACEAE	0,3-0,4	avril-juin	marron	vivace	0	x	[9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Mauve musquée	<i>Mévia moschata</i> L., 1753	MALVACEAE	0,3-0,6	septembre	rose	vivace	3	x	[6/8/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	PLANTAGINACEAE	0,1-0,6	avril-octobre	blanc	vivace	1	x	[4/6/7/8/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Pâleurin des prés	<i>Poa pratensis</i> L., 1753	POACEAE	0,2-0,8	NA	vert	vivace	0	x	[6]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Polygala commun	<i>Polygala vulgaris</i> L., 1753	POLYGALACEAE	0,1-0,3	mai-juillet	bleu, blanc, rose	vivace	1	x	[4/6/7/8/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Brunelle commune	<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,05-0,45	juin-octobre	jaune	vivace	3	x	[6/7/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Renoucle âcre	<i>Renunculus acris</i> L., 1753	RANUNCULACEAE	0,3-0,6	mai-septembre	jaune	vivace	2	x	[6/7/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Renoucle bulbeuse	<i>Renunculus bulbosus</i> L., 1753	RANUNCULACEAE	0,2-0,6	mai-juillet	jaune	vivace	2	x	[4]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Oseille des prés	<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	POLYGONACEAE	0,3-1	septembre	vert	vivace	1	x	[6]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Stellaire graminée	<i>Stellaria graminea</i> L., 1753	CARYOPHYLLACEAE	0,3-0,6	juin-juillet	blanc	vivace	1	x	[6]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Salsifis des prés	<i>Tragopogon pratensis</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,3-0,8	mai-juillet	jaune	vivace	3	x	[6]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Avoine dorée	<i>Triticum flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	POACEAE	0,4-1	NA	jaune	vivace	0	x	[6]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Véronique petit chère	<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	SCROPHULARIACEAE	0,2-0,4	avril-juin	bleu	vivace	3	x	[6]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Violette de Bérinus	<i>Violeta riviniana</i> Rebib., 1823	VIOLACEAE	0,1-0,3	avril-mai	bleu	vivace	2	x	[6]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères

6

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange 2a :



Salvia officinalis (Betonica officinalis)
Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Jean-Pierre CAZES / Tela Botanica)

Veronica officinalis (Veronica chamaedrys)
Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Olivier FOURVIREAU / Tela Botanica)

Verbena officinalis (Veronica chamaedrys)
Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Olivier FOURVIREAU / Tela Botanica)

Achillea millefolium L., 1753
Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Michel PANSIOT / Tela Botanica)

Agrastis capillaris L., 1753
Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Jean-Luc GORREMANNS / Tela Botanica)

Exemple de prairies naturelles mésophiles sur sols acides en zone Sud-Ouest (@ECCENSA) - photographies non contractuelles :



🌿 Mélange prairies en contexte peu humide (mésophile) sur sols neutres à alcalins (2b) :

l'équivalent du mélange précédent pour la reconstitution de prairies en milieux ni particulièrement humides, ni particulièrement secs (dits mésophiles) de type prairies de fauchés, sur sols neutres à alcalins (pH > 6,5)
Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 31 (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données Couverts végétaux & Pollinisateurs)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Fleuraison	Couleur de la fleur biologique	Type biologique	Potentiel pollinisateurs	Espèce bénéficiant déjà de la marque VL d'origine	Zone de répartition actuelle (Numéro de la marque VL d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Achille millefeuille	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,2-0,7	juin-septembre	blanc	vivace	2	x	[4/6/7/8/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant les plantes fourragères
Agrostide capillaire	<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753	POACEAE	< 1	juin-septembre	vert, rose	vivace	0	x	[9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant les plantes fourragères
Fromental élevé	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) Beauv. ex J. Presl & C. Presl, 1839	POACEAE	0,6-1	mai-août	vert, rose	vivace	0	x	[6/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant les plantes fourragères
Piquette	<i>Berula pterodis</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,05-0,15	mars-novembre	blanc, jaune, rose	vivace	2	x	[9]	
Bétoine officielle	<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,20-0,60	juin-octobre	rose	vivace	3	x	[6]	
Anouërette commune	<i>Biza media</i> L., 1753	POACEAE	0,3-0,6	mai-juillet	rose	vivace	0	x	[9]	
Brome mou	<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	POACEAE	0,1-0,8	avril-juillet	vert	annuelle	0	x	[9]	
Céreste commune	<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816	CARYOPHYLLACEAE	0,1-0,5	mars-octobre	blanc	vivace	2	x	[9]	
Célide à viséculés	<i>Cephalis vesicaria</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,2-0,8	mai-juin	jaune	bisannuelle	3	x	[9]	
Céleste	<i>Omosorus cristatus</i> L., 1753	POACEAE	0,3-0,8	mai-juillet	vert	vivace	0	x	[4/6/7/8/9]	
Vesses à quatre graines	<i>Ervum tetraspermum</i> L., 1753	FABACEAE	0,2-0,5	mai-juillet	rose	annuelle	3	x	[9]	
Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i> L., 1753	POACEAE	0,3-0,8	mai-juillet	vert, rose	vivace	0	x	[9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Gaillet jaune	<i>Galium verum</i> L., 1753	RUBIACEAE	0,2-0,6	juin-septembre	jaune	vivace	1	x	[9]	

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potentiel pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant du statut de marque VL d'origine	Zone de production actuelle (selon les régions d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Gauffrine fragile	<i>Centaurea fragilis</i> (L.) P. Beauv., 1812	POACIACE	0,2-0,8	avril-août	vert	bisannuelle	0			en zone Sud-Ouest : en zone de protection paysagère en zone Massif Central : en dehors des zones protégées de Milieu et des plateaux de Limousin
Géranium columbin	<i>Geranium columbinum</i> L., 1753	GERANIACEAE	0,1-0,4	mai-août	rose	test	2			
Houlque laineuse	<i>Hedyscyma luteum</i> L., 1753	POACIACE	0,4-0,8	mai-août	rose	vivace	0	x	[6/9]	
Gesse des prés	<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	FABACEAE	0,2-0,8	mai-juillet	jaune	vivace	3	x	[6]	
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1789 <i>Pyrethrum parviflorum</i> DC., 1839	ASTERICACEAE	0,2-0,8	mai-août	blanc, jaune	vivace	2	x	[4/6/7/8/9]	
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	FABACEAE	0,1-0,4	mai-septembre	jaune	vivace	3	x	[6/7/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil commercialisation des plantes fourragères
Mauve musquée	<i>Motula moschata</i> L., 1753	MALVACEAE	0,3-0,6	juin-septembre	rose	vivace	3	x	[6/8/9]	
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	PLANTAGINACEAE	0,1-0,6	avril-octobre	blanc	vivace	1	x	[4/6/7/8/9]	
Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i> L., 1753	POACIACE	0,2-0,8	mai-juillet	vert	vivace	0			Espèce réglementée : directive du Conseil commercialisation des plantes fourragères
Polygala commun	<i>Polygala vulgaris</i> L., 1753	POLYGALACEAE	0,1-0,3	mai-juillet	blanc, rose	vivace	1			
Brunelle commune	<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,05-0,45	juin-octobre	jaune	vivace	3	x	[4/6/7/8/9]	
Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	RANUNCULACEAE	0,3-0,6	mai-septembre	jaune	vivace	2	x	[6/7/9]	
Renoncule bulbeuse	<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	RANUNCULACEAE	0,2-0,6	avril-juillet	jaune	vivace	2			
Oseille des prés	<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	POLYGONACEAE	0,3-1	mai-septembre	vert	vivace	1	x	[4]	
Stellera graminée	<i>Stellera graminifolia</i> L., 1753	CARYOPHYLLACEAE	0,3-0,6	juin-juillet	blanc	vivace	1			
Safran des prés	<i>Trigonotis pratensis</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,3-0,8	mai-juillet	jaune	vivace	3	x	[6]	
Avoine dorée	<i>Triticum flavescens</i> (L.) P. Beauv., 1812	POACIACE	0,4-1	MA	jaune	vivace	0	x	[6]	Espèce réglementée : directive du Conseil commercialisation des plantes fourragères
Véronique petit chabot	<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	SCROPHULARIACEAE	0,2-0,4	avril-juin	bleu	vivace	3			

9

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange (2b) :



Exemple de prairies naturelles mésophiles sur sols neutres à alcalins en zone Sud-Ouest (©LGC/CINSA) - photographies non contractuelles :

20

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

• Mélange prairies en contextes sec/drainant sur sols acides (3a) :

pour la reconstitution de prairies en milieux secs (dits mésoxérophiles à xérophiles) de type prairies de fauche, sur sols acides (pH < 6.5) Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 13 (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Couverts végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potentiel pollinisateurs	Espèce bénéficiant déjà de la marque VL d'origine	Zone de répartition actuelle (Numéro de la carte)	Autre réglementation / commentaires
Agrostide capillaire	<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753	POACEAE	< 1	juin-septembre	vert, rose	vivace	0	x	[8]	Espèce réglementée : en zone Sud-Ouest uniquement Triangle de la Gironde et Piémont.
Flouve odorante	<i>Anthriscum odoratum</i> L., 1753	POACEAE	0,1-0,8	avril-juillet	jaune	vivace	0	x	[4]	
Centaïe fleuveuse	<i>Avenola flexuosa</i> (L.) Drejer, 1828	POACEAE	0,3-0,8	mai-août	vert	vivace	0	x		
Lactiche primarière	<i>Carex acrocephala</i> Lagour., 1785	CYPERACEAE	0,1-0,35	mars-juillet	marron	vivace	0			
Dentelée	<i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC., 1805	POACEAE	0,15-0,5	mai-août	vert	annuelle	0			
Luzule champêtre	<i>Luzula campestris</i> (L.) DC., 1805	JUNACEAE	0,3-0,4	avril-juin	marron	vivace	0	x	[9]	
Luzule multiflore	<i>Luzula multiflora</i> (Ehrh.) Leßl., 1811	JUNACEAE	0,2-0,5	mai-juin	marron	vivace	0			
Potentille bormentille	<i>Rumex acetosa</i> (L.) Rhausch., 1797	ROSACEAE	0,1-0,3	mai-septembre	jaune	vivace	3			
Oseille des prés	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	POLYGONACEAE	0,3-1	mai-juillet	blanc	vivace	1	x	[4]	
Silène penché	<i>Silene acaulis</i> L., 1753	CARYOPHYLLACEAE	0,2-0,5	mai-juillet	blanc	vivace	1			
Solidage verge d'or	<i>Solidago virgaurea</i> L., 1753	ASTERACEAE	<0,8	juillet-octobre	jaune	vivace	3	x	[6/9]	
Thym faux pouliot	<i>Thymus pulegioides</i> L., 1753	LAMIACEAE	<0,2	mai-août	rose	vivace	2	x	[9]	
Véronique officinale	<i>Veronica officinalis</i> L., 1753	SCROPHULARIACEAE	0,1-0,4	mai-juillet	bleu	vivace	3			

21

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange (3a) :

Thym faux pouliot (*Thymus pulegioides*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Julien BARATAUD / Tela Botanica)

Matricaire inodore (*Tripterospermum tinctorum*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Emmanuel STRATMANS / Tela Botanica)

Véronique officinale (*Veronica officinalis*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Nicolas BONY / Tela Botanica)

Solidage Verge d'Or (*Solidago virgaurea* subsp. *virgaurea*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Nicolas BONY / Tela Botanica)

Silène penché (*Silene nutans*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Em-Luc GORREMAN / Tela Botanica)

Exemple de prairies naturelles en contexte sec sur sols acides en zone Sud-Ouest et Massif Central © EC2RNSA - photographies non contractuelles :

22

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

• Mélange prairies en contexte sec/drainant sur sols neutres à alcalins (3b) :

l'équivalent du mélange précédent pour la reconstitution de prairies en milieux secs (dits mésoxérophiles à xérophiles) de type prairies de fauche, sur sols neutres à alcalins (pH > 6,5)

Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 11 (* espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Coverts végétaux & Palmistaux*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potential pour les pollinisateurs	Espace protégé (déb. de la marque VL)	Zones de production (numéro des régions d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Agrimoine eupatoire	<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	ROSACEAE	0,3-0,60	juin-septembre	jaune	vivace	1	x	[6/7/9]	
Amourette commune	<i>Beiza media</i> L., 1753	POACEAE	0,3-0,6	mai-juillet	rose	vivace	0	x	[9]	
Brome érigé	<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourc., 1869	POACEAE	0,5-1	mai-juillet	vert, rose	vivace	0	x	[4/6]	
Fétuque de Léman	<i>Festuca lemnaei</i> Bastard, 1809	POACEAE	0,2-0,5	mai-juillet	vert	vivace	0			
Galiet jaune	<i>Galium verum</i> L., 1753	RUBIACEAE	0,2-0,6	juin-septembre	jaune	vivace	1	x	[9]	
Gaiasse des prés	<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	FABACEAE	0,2-0,8	mai-juillet	jaune	vivace	3	x	[6]	
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779 / <i>Leucanthemum scaberrimum</i> Desf., 1813	ASTRACAEAE	0,2-0,8	mai-août	blanc, jaune	vivace	2	x	[4/6/7/8/9]	Espace réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	FABACEAE	0,1-0,4	mi-septembre	jaune	vivace	3	x	[6/7/9]	Espace réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	FABACEAE	0,2-0,4	avril-octobre	jaune	bisannuelle	3	x	[6]	Espace réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Petite Trimprenelle	<i>Poterium sanguisorba</i> subsp. <i>sanguisorba</i> L., 1753	ROSACEAE	0,2-0,5	avril-juin	vert, rose	vivace	1	x	[6/9]	Espace réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Avoine dorée	<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P. Beauv., 1812	POACEAE	0,4-1	juillet-août	jaune	vivace	0	x	[6]	Espace réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères

23

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange :



Exemple de prairies naturelles en contexte sec sur sols neutres à alcalins en zone Sud-Ouest (© ECGRNSA) - photographies non contractuelles. A noter que la photographie de droite illustre plus particulièrement deux espèces (*Galium montanum* et *Gibbularia bisulcata*) utilisables uniquement sur une partie du territoire (Prégerard, Champagne charentaise et Grottes, Causses du Sud-Ouest + Cotons de la Garonne pour la zone).



24

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

● **Mélange pour des sols peu épais et contraignants, artificialisés : dalles, toitures, bords de trottoirs, graviers, etc. (4)**

Mélange adapté pour les sols peu épais et contraignants, notamment avec une faible capacité de rétention de l'eau (dalles, toitures à végétaliser, bords de trottoirs, etc) et/ou artificialisés (sols stabilisés mécaniquement dont castine, etc). Ce mélange contient de nombreux végétaux crasseux, comme les orpins (genre *Sedum*), compte tenu de leur capacité à se développer justement sur de faibles épaisseurs de substrats et de leur résistance à la sécheresse. Cependant, il existe d'autres végétaux capables de s'adapter à ces contextes contraignants.

Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 29 (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Coverts végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potential pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant du statut de marque VL (d'origine)	Zone de production actuelle (numéro des régions d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,2-0,7	juin-septembre	blanc	vivace	2	x	[4/6/7/8/9]	
Agrostide capillaire	<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753	POACEAE	< 1	juin-septembre	vert, rose	vivace	0	x	[9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 69/70/CEE
Sabine à feuilles de Serpolet	<i>Artemisia serpyllifolia</i> L., 1753	CARYOPHYLLACEAE	0,05-0,25	mai-juillet	blanc	annuelle	1			
Plaqueorte	<i>Betula perennis</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,05-0,15	mars-septembre	blanc, rose	vivace	2	x	[9]	
Brome mou	<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	POACEAE	0,1-0,8	avril-juillet	vert	annuelle	0	x	[9]	
Pette Linaire	<i>Chenopodium minus</i> (L.) C. Chr., 1840	PLANTAGINACEAE	0,08-0,25	mai-octobre	bleu	annuelle	2			uniquement sur sols neutres à alcalins
Crépeide capillaire	<i>Crepis capillaris</i> (L.) Wallr., 1840	ASTERACEAE	0,2-0,8	juin-septembre	jaune	bisannuelle	3	x	[6]	
Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i> L., 1753	BORAGINACEAE	0,3-0,8	mai-août	bleu	bisannuelle	3	x	[4/6/7/8/9]	
Erodium Bec-de-Grue	<i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Her., 1789	GERANIACEAE	0,03-0,4	mars-août	rose	annuelle	2			
Fétuque de Lâman	<i>Festuca lemnaei</i> Bastard, 1809	POACEAE	0,2-0,5	mai-juillet	vert	vivace	0			
Géranium columbin	<i>Geranium solentorum</i> L., 1753	GERANIACEAE	0,1-0,4	mai-août	rose	annuelle	2			
Opurin reprise	<i>Hydrolepis tetragynum</i> (L.) H. Ohba, 1977	CRASSULACEAE	0,3-0,6	septembre	rose	vivace	2			
Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	HYPERICACEAE	0,2-0,8	juin-septembre	jaune	vivace	2	x	[4/6/9]	
Porcelle ensaiée	<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,3-0,7	mai-juillet	jaune	vivace	3	x	[6/7/9]	uniquement sur sols siliceux
Pette Mauve	<i>Malva neglecta</i> Wallr., 1824	MALVACEAE	0,1-0,5	juin-septembre	blanc	annuelle	3			uniquement sur sols neutres à alcalins
Nyssotis bicolor	<i>Nyssotis discolor</i> Pers., 1797	BORAGINACEAE	0,05-0,25	avril-juin	bleu, jaune	annuelle	0			
Bigrane épineuse	<i>Ononis spinosa</i> L., 1753 <i>Ononis spinosa maritima</i> (L.) P. B. Ravenel, 1937	FABACEAE	0,2-0,5	juin-septembre	rose	vivace	3			
Coquelicot douteux	<i>Papaver dubium</i> L., 1753	PAPAVERACEAE	0,2-0,6	avril-juillet	rose	annuelle	3	x	[6]	

23

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potential pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant du statut de marque VL (d'origine)	Zone de production actuelle (numéro des régions d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	PAPAVERACEAE	0,2-0,6	mai-juillet	rose	annuelle	3	x	[4/6/7/8/9]	en zone Massif Central : en dehors des départements limousins et pyrénéens
Piantan incisé	<i>Prenanthes lanceolata</i> L., 1753	PLANTAGINACEAE	0,1-0,6	avril-octobre	blanc	vivace	1	x	[4/6/7/8/9]	
Brunelle commune	<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,05-0,45	juin-octobre	jaune	vivace	3	x	[4/6/7/8/9]	
Opurin acre	<i>Sedum acre</i> L., 1753	CRASSULACEAE	0,04-0,07	mai-août	jaune	vivace	3	x	[9]	sur sols neutres à alcalins
Opurin blanc	<i>Sedum album</i> L., 1753	CRASSULACEAE	0,1-0,3	juin-août	blanc	vivace	3	x	[9]	sur sols neutres à alcalins
Sierandrie des champs	<i>Sieradites anensis</i> L., 1753	RUBIACEAE	0,2-0,4	juin-août	jaune, violette	vivace	2	x	[6/7/9]	
Trèfle aux champs	<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	FABACEAE	0,05-0,4	septembre-mai	bleu	annuelle	2	x	[6]	
Trèfle des champs	<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804	FABACEAE	0,05-0,5	mai-juillet	blanc, rose	vivace	2	x	[6]	sur sols sabonneux
Véronique officinale	<i>Veronica officinalis</i> L., 1753	SCROPHULARIACEAE	0,1-0,4	septembre-mai	jaune	annuelle	3	x	[6/9]	

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange :



Crepidula capillaire (*Crepis capillaris*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Isabelle PRZYBYLSKI / Tela Botanica)

Vipérine commune (*Echium vulgare*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Madalaine SARRAN / Tela Botanica)

Erodium Bec-de-grue (*Erodium cicutarium*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Ais COURTER / Tela Botanica)

Opurin acre (*Sedum acre*)
© EC-CBNSA

Opurin blanc (*Sedum album*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Paul FABRE / Tela Botanica)

25

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

◆ Mélange pour gazons (5) :

Mélange adapté pour des espaces présentant une fréquence d'interventions de gestion élevée (plusieurs fauchées par an, souvent mensuelles, voire bimensuelles), avec une hauteur de fauche basse et inférieure à 10 cm.

Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 11 (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Couverts végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur fleur	Type biologique	Potentiel pollinisateurs	Espèce bénéficiant déjà de la marque VL	Zone d'action actuelle (N° de la fiche d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Bugle rampant	<i>Alyssa reptans</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,1-0,4	avril-juillet	bleu	vivace	3			
Flouve odorante	<i>Atriplex odoratum</i>	POACEAE	0,1-0,8	avril-juillet	jaune	vivace	0	x	[4/6/7/8/9]	
Sabline à feuilles de Serpolet	<i>Arenaria serpyllifolia</i> L., 1753	CARYOPHYLLACEAE	0,05-0,25	mai-juillet	blanc	annuelle	1			
Pâquerette	<i>Bellis perennis</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,05-0,15	mars-novembre	blanc, rose	vivace	2	x	[9]	sur sols neutres à alcalins
Pette linare	<i>Chaenorrhinum minus</i> (L.) Jancz., 1970	PLANTAGINACEAE	0,08-0,25	mai-octobre	bleu	annuelle	2			
Erodium Bec-de-Grue	<i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Her., 1789	GERANIACEAE	0,03-0,4	mars-août	rose	annuelle	2			Espèce réglementée : directive du Conseil de l'UE n° 66/401/CEE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Fénelon rouge	<i>Festuca rubra</i> L., 1753	POACEAE	0,3-0,8	mai-juillet	vert, rose	vivace	0			
Lierre terrestre	<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,05-0,25	mars-mai	bleu	vivace	3			
Lotier corniculé	<i>Labas corniculatus</i> L., 1753	FABACEAE	0,1-0,4	mai-septembre	jaune	vivace	3	x	[6/7/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil de l'UE n° 66/401/CEE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Brunelle commune	<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,05-0,45	juin-octobre	jaune	vivace	3	x	[4/6/7/8/9]	
Thym faux pouliot	<i>Thymus pulegioides</i> L., 1753	LAMIACEAE	<0,2	mai-août	rose	vivace	2	x	[9]	

27

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange :



Bugle rampant (*Alyssa reptans*)

Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Michel SOURIOUX / Tela Botanica)



Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*)

© EC/CBNSA



Pâquerette (*Bellis perennis*)

Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Pierre RONNIET / Tela Botanica)



Erodium Bec-de-grue (*Erodium cicutarium*)

Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Aris GORTER / Tela Botanica)

Exemple de rendu en zone Sud-Ouest © EC/CBNSA - photographie non contractuelle :



7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Potential pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant déjà de la marque VL	Zone de production actuelle [Numéro de régions d'origine]
SAPINDACEAE	12-15	mai	vert	2	x	[4/6/7/8/9]
RANUNCULACEAE	liane	juin-août	blanc	1	x	[4/6/7/8/9]
CORNACEAE	2-5	mai-juin	blanc	2	x	[4/6/7/8/9]
BETULACEAE	2-4	janvier-mars	jaune	1	x	[4/6/7/9]
ROSACEAE	4-10	mai	blanc	3	x	[4/6/7/9]
DIOSCOREACEAE	1-3	mars-juillet	vert	1		
CELASTRACEAE	2-6	avril-mai	blanc	2	x	[4/6/7/9]
OLEACEAE	20-30	avril-mai	marron	1	x	[4/6/7/9]

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Potential pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant déjà de la marque VL	Zone de production actuelle [Numéro des régions d'origine]	Autre réglementation / commentaires
Merisier	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	ROSACEAE	15-25	avril-mai	blanc	2	x	[4/6/7/9]	MFR - catégorie de matériaux de base : identifiées sélectionnées
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	ROSACEAE	0,5-2	avril	blanc	3	x	[4/6/7/8/9]	MFR - catégorie de matériaux de base : identifiées sélectionnées
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i> Liebl., 1784 (+ hybrides <i>Quercus x striata</i> Miller, 1771)	FAGACEAE	25-35	mai	jaune	1	x	[4/6/7/9]	MFR - catégorie de matériaux de base : sélectionnées
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L., 1753 (+ hybrides <i>Quercus x andagerensis</i> Desf., 1799)	FAGACEAE	25-35	avril-mai	jaune	1	x	[4/6/7/9]	MFR - catégorie de matériaux de base : sélectionnées
Rosier des champs	<i>Rosa arvensis</i> Huuds., 1762	ROSACEAE	1-2	mai-juillet	blanc	2			
Rosier des chiens	<i>Rosa canina</i> L., 1753 (ou <i>Rosa canina</i> Scop., 1763)	ROSACEAE	1-3	mai-juillet	blanc, rose	2	x	[4/6/7/9]	
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	ADOXACEAE	2-6	mai-juin	blanc	2	x	[4/6/7/9]	
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	MALVACEAE	20-35	juin-juillet	blanc	1			MFR - catégorie de matériaux de base : identifiées sélectionnées sur sols alluviaux, frais à humides
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	ULMACEAE	20-35	mars-avril	rose	1	x	[4/6/7/9]	

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange :



Merisier (*Prunus avium*)



Sureau noir (*Sambucus nigra*)



Houblon (*Humulus lupulus*)



Rosier des chiens (*Rosa canina*)

Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Jean-Luc CORREMAN / Tela Botanica)

Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Michel FOURGHET / Tela Botanica)

Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Julien BARATAUD / Tela Botanica)

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Mélange pour réimplantation de ripisylves et de boisements en contexte humide (7)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Potential pour les pollinisateurs	Espèce emblématique déjà de la région des régions d'origine	Zone de production actuelle (N° des régions d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Auline glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	BETULACEAE	15-25	février-avril	vert	0	x	[4/6/7/9]	MFR - catégorie de matériels de base : identifiée
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753 (+ hybrides avec <i>F. angustifolia</i>)	OLEACEAE	20-30	avril-mai	marron	1	x	[4/6/7/9]	MFR - catégorie de matériels de base : sélectionnée
Saule blanc	<i>Salix alba</i> L., 1753	SALICACEAE	5-25	avril-mai	jaune	3	x	[4/6/7/9]	espèce supportant une inondation prolongée - bord des eaux
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804	SALICACEAE	3-6	mars-avril	vert	1	x	[4/6/7/9]	
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	ADOXACEAE	2-6	mai-juin	blanc	2	x	[4/6/7/9]	
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	ULMACEAE	20-35	mars-avril	rose	1	x	[4/6/7/9]	implantation en haut de berges
Vierme olier	<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	ADOXACEAE	2-4	mars-mai	vert	2	x	[4/6/7/9]	

33

Mélange noues & fossés temporaires sur sols acides (8a) :

Les ouvrages végétalisés alternent les périodes de sécheresse et les événements pluvieux de faible intensité en situation courante (et de forte intensité en situation exceptionnelle).

Les végétaux suivants ont été particulièrement préconisés :

- les herbacées qui supportent des situations d'alternance humidité/sécheresse. Il s'agit du cortège courant des herbacées à large plasticité ;
- les herbacées qui supportent des situations d'hydromorphie importantes (halophytes, hydrophytes, amphiphiles).

Laisser s'exprimer la végétation spontanée est tout indiqué, en particulier lorsque la noue est reliée à une éventuelle source de semences. Lorsqu'il est nécessaire pour des raisons techniques (risque de colmatage, risque d'apparition d'espèce exotique envahissante, etc.) de végétaliser rapidement les berges, il faut penser à laisser certaines zones moins abruptes à nu pour permettre malgré tout la colonisation spontanée. La noue devient ainsi, à elle seule, une réserve pour la flore et donc la faune locale.

Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 19 pour la variante sur sols acides (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Coverts végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potential pour les pollinisateurs	Espèce emblématique déjà de la région des régions d'origine	Zone de production actuelle (N° des régions d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Agrostide stolonifère	<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	POACEAE	< 1	mai-septembre	vert, rose	vivace	0			Espèce réglementée : directive de Conseil 66/401/CEE concernant la protection des plantes fourragères
Cardamine des prés	<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	BRASSICACEAE	0,3-0,4	avril-juin	rose	vivace	3			
Reine-Castaurée commune	<i>Lythrum hyssagifolium</i> Ehrh., 1800	GENTIANACEAE	0,1-0,5	juin-septembre	rose	annuelle	1	x	[6/9]	
Soudet brun	<i>Cyperus fuscus</i> L., 1753	CYPERACEAE	0,05-0,35	juillet-septembre	marron	annuelle	0			
Canche cespituse	<i>Deschampsia cespitosa</i> Beauv., 1817	POACEAE	0,3-1,5	juin-août	vert, bleu	vivace	0			
Scirpe des marais	<i>Scirpus cespitosus</i> (L.) Beauv., 1817	POACEAE	0,2-0,6	mai-septembre	marron	vivace	0			
Pêlle des marais	<i>Equisetum palustre</i> L., 1753	EQUISETACEAE	0,25-0,6	mai-septembre	-	vivace	0			
Gaillat des marais	<i>Galium palustre</i> L., 1753	RUBIACEAE	0,2-0,6	mai-août	blanc	vivace	1			
Glycérie fléchante	<i>Glyceria fluchens</i> (L.) Beauv., 1817	POACEAE	0,3-1	mai-août	vert	vivace	0			en zone Massif Central : uniquement Marais du Sud-Ouest ; en zone Sud-Ouest : uniquement Piémont et collines de l'Aubour
Millepertuis oucillé	<i>Hypericum humifusum</i> L., 1753	HYPERICACEAE	0,05-0,2	juin-septembre	jaune	annuelle	2			
Jonc des crapauds	<i>Juncus bufonius</i> L., 1753	JUNACEAE	0,05-0,35	septembre	marron	annuelle	0			

34

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potential pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant du label Marque VL	Zones de production actuelle (Réseaux des régions d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Menthe des champs	<i>Mentha arvensis</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,1-0,6	juillet	rose	vivace	2			
Renouée Polvre d'eau	<i>Persicaria hydropiper</i> (L.) Spach, 1841	POLYGONACEAE	0,2-0,8	juillet-octobre	blanc, rose	annuelle	1			
Plantain majeur	<i>Plantago major</i> L., 1753	PLANTAGINACEAE	0,1-0,5	mai-mai	blanc	vivace	1	x	[6]	
Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	RANUNCULACEAE	0,3-0,6	mai-septembre	jaune	vivace	2	x	[6/7/9]	
Renoncule des champs	<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	RANUNCULACEAE	0,1-0,4	mai-septembre	jaune	vivace	2			
Renoncule pimpante	<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	RANUNCULACEAE	0,2-0,5	mai-septembre	jaune	vivace	2	x	[9]	
Scorzonère des prés	<i>Scorzonera humilis</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,2-0,4	mai-juin	jaune	vivace	1			
Véronique à feuilles de Serpolet	<i>Veronica serpyllifolia</i> L., 1753	SCROPHULARIACEAE	0,1-0,3	mai-octobre	blanc	vivace	3			

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange :



Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*)



Millepertuis couché (*Hypericum humifusum*)



Renouée Polvre d'eau (*Persicaria hydropiper*)



Véronique à feuilles de Serpolet (*Veronica serpyllifolia*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Jean-Jacques Houdré/ Tela Botanica)

© EC-CENSA

Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Jean-Jacques Houdré/ Tela Botanica)

© EC-CENSA

3

Mélange noires & fossés temporaires sur sols neutres à alcalins (Sb) :

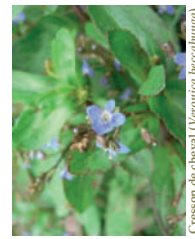
L'équivalent du mélange précédent pour sols neutres à alcalins (pH > 6,5).
Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 11 pour la variante sur sols neutres à alcalins (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Coverts végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potential pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant du label Marque VL	Zones de production actuelle (Réseaux des régions d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Agrostide stolonifère	<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	POACEAE	< 1	mai-septembre	vert, rose	vivace	0			Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE
Barbante commune	<i>Barbarea vulgaris</i> W.T.Alton, 1812	BRASSICACEAE	0,2-0,8	mai-juillet	jaune	vivace	3	x	[8]	
Cardamine flexueuse	<i>Cardamine flexuosa</i> With., 1796	BRASSICACEAE	0,2-0,5	avril-juillet	blanc	bisannuelle	3			
Cardamine des prés	<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	BRASSICACEAE	0,3-0,4	avril-juin	rose	vivace	3			
Barbade à petites fleurs	<i>Cardium parviflorum</i> Schreb., 1791	ONAGRACEAE	0,3-0,8	juin-septembre	rose	vivace	2			
Millepertuis à quatre ailes	<i>Hypericum tetragenum</i> Fr., 1823	HYPERICACEAE	0,3-0,6	juin-septembre	jaune	vivace	2	x	[9]	
Menthe des champs	<i>Mentha arvensis</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,1-0,6	juillet-octobre	rose	vivace	2			
Renoncule pimpante	<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	RANUNCULACEAE	0,2-0,6	mai-septembre	jaune	vivace	2	x	[6/7/9]	
Renoncule à feuilles de Serpolet	<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	RANUNCULACEAE	0,2-0,5	mai-septembre	jaune	vivace	2	x	[9]	
Grande Consoude	<i>Symphylum officinale</i> L., 1753	BORAGINACEAE	0,4-1	mai-juillet	bleu, blanc,	vivace	3	x	[6/7]	
Pas-d'âne, Tussilage	<i>Tussilago farfara</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,1-0,2	mars-avril	jaune	vivace	2			sur sols frais et humides
Cresson de cheval	<i>Veronica beccabunga</i> L., 1753	SCROPHULARIACEAE	0,2-0,6	mai-septembre	bleu	vivace	2	x	[9]	

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange :



Barbante commune (*Barbarea vulgaris*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Liliane ROUBAUDI / Tela Botanica)



Cresson de cheval (*Veronica beccabunga*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Mathieu MENANDY / Tela Botanica)



Pas-d'âne (*Tussilago farfara*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Mathieu MENANDY / Tela Botanica)



Epilobe à petites fleurs (*Epilobium parviflorum*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Mathieu MENANDY / Tela Botanica)

36

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Mélange pour mégaphorbiaies, roselières et cariçaies (9)

Ce mélange est préconisé en particulier pour la végétalisation des bords de plans d'eau et ceintures d'étangs et de façon plus globale pour la reconstitution de mégaphorbiaies, roselières et/ou cariçaies. Les sols doivent être frais / humides, voire inondés une partie de l'année.
 Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 21 (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Coverts végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Fleuraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potential pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant déjà de la marque VL	Zone de production actuelle (Numero des communes d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Angélique des bois	<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	APIACEAE	<1	juillet- septembre	blanc	bisannuelle	3	x	[4/6/8/9]	
Cardamine des prés	<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	BRASSICACEAE	0,3-0,4	avril-juin	rose	vivace	3			
Liseron des haies	<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	CONVOLVUACEAE	liane	juin- septembre	blanc	vivace	3			
Canche cespitose	<i>Deschampsia cespitosa</i> subsp. <i>cespitosa</i> (L.) P.Beauv., 1812	POACEAE	0,3-1,5	juin-août	vert, bleu	vivace	0	x	[4/9]	en zone Sud-Ouest : uniquement Palmont et collines de l'Adour
Galbaret des oiseaux	<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	CARNOFOLIACEAE	<1	juillet- septembre	rose	bisannuelle	3	x	[4/6/9]	
Epilobe hérissé	<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	ONAGRACEAE	<1	juin- septembre	rose	vivace	2	x	[6/7/9]	
Eupatoire chanvrine	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Schreb., 1812	ASTERACEAE	0,6-1,2	juillet-août	rose	vivace	3	x	[6/7/9]	
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Schreb., 1812	ASTERACEAE	<1	juin-août	blanc	vivace	2	x	[4/6/7/9]	
Millepertuis à quatre ailes	<i>Hypericum tetrapetrum</i> Fr., 1823	ROSEACEAE	0,3-0,6	juin- septembre	jaune	vivace	2	x	[9]	
Jonc à épis/les algues	<i>Juncus acutiflorus</i> Ehrh., ex Holm., 1751	JUNCACEAE	0,4-0,8	juin-août	marron	vivace	0			
Jonc articulé	<i>Juncus articulatus</i> L., 1753	JUNCACEAE	0,4-0,8	juin- septembre	vivace	vivace	0			
Lotier des marais	<i>Lotus pedunculatus</i> Cav., 1795	FABACEAE	0,3-0,8	juin- septembre	jaune	vivace	3			
Lycopie d'Europe	<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,3-1	juillet- septembre	blanc	vivace	2	x	[6/9]	
Lysimachie commune	<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	PERIUVIACEAE	0,5-1	juin-août	jaune	vivace	3	x	[4/6/9]	
Salicaire commune	<i>Lithrum salicaria</i> L., 1753	LYTHRACEAE	0,5-1	juillet- septembre	rose	vivace	3	x	[4/6/7/9]	
Merisier aquatique	<i>Nertha aquatica</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,35-0,8	juillet- septembre	blanc, rose	vivace	2	x	[6/7/9]	
Baldrier faux-rosau	<i>Reseda aurantiaca</i> L., 1753	POACEAE	0,8-1,5	-	bleu	vivace	0	x	[4/6/7/9]	
Scrophulaire à oreillettes	<i>Scrophularia auriculata</i> L., 1753	SCROPHULARIACEAE	0,6-2	juin- septembre	marron	vivace	3	x	[9]	en zone Massif Central : uniquement Marches de M. Centre et de l'Ouest

37

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange :

Angélique sylvestre (*Angelica sylvestris*)
 Lissons - CC-BY-SA 2.0 FR (Bertrand BUI / Tela Botanica)

Muscette à feuilles larges
 Lissons - CC-BY-SA 2.0 FR (Bertrand BUI / Tela Botanica)

Valériane officinale (*Valeriana officinalis*)
 Lissons - CC-BY-SA 2.0 FR (Bertrand BUI / Tela Botanica)

Liseron des haies (*Convolvulus sepium*)
 Lissons - CC-BY-SA 2.0 FR (Bertrand BUI / Tela Botanica)

Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*)
 Lissons - CC-BY-SA 2.0 FR (Bertrand BUI / Tela Botanica)

Reine des prés (*Filipendula ulmaria*)
 Lissons - CC-BY-SA 2.0 FR (Bertrand BUI / Tela Botanica)

Exemple de végétations naturelles en zone Sud-Ouest et Massif Central © FCGRN2019 - photographies non contractuelles :

38

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

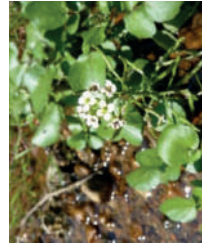
➤ Mélange pour la végétalisation des fossés permanents, mares et plans d'eau - végétations aquatiques et amphibiennes (10)

Liste adaptée pour les zones en eau une grande partie de l'année, voire en permanence (bassins, berges de plan d'eau, etc.). Compte-tenu des conditions écologiques particulières, les plantes seront de préférence implantées à partir de moites plutôt que par semis de graines.

Uniquement 4 espèces proposées pour l'ensemble de la région, mais de nombreuses espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Coverts végétaux & Pollinisateurs*, dont quelques unes sont illustrées ci-dessous.

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Fleuraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potential pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant déjà de la marque V. d'origine	Zone de production actuelle (Nombre des commentaires)	Autre réglementation / commentaires
Scirpe des marais	<i>Eleocharis palustris</i> (Rostk. & Schmidt, 1817)	Cyperaceae	0,2-0,6	mai-septembre	marron	vivace	0			faible lame d'eau
Cresson des fontaines	<i>Najas sp.</i>	Bryophyta	0,1-0,5	mai-septembre	blanc	vivace	3			
Cresson de cheval	<i>Veronica beccabunga</i> L., 1753	Veronicaaceae	1-2	juin-août	marron	vivace	0	x	[9]	
		Scrophulariaceae	0,2-0,6	mai-septembre	bleu	vivace	2	x	[9]	

➤ Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange :



Cresson des fontaines (*Najas*)



Cresson des fontaines (*Najas*)
Cresson de cheval (*Veronica beccabunga*)



Scirpe des marais (*Eleocharis palustris*)



Cresson de cheval (*Veronica beccabunga*)

Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Mathieu MENAND / Tela Botanica)

Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Claire FELLONI / Tela Botanica)

Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Paul FABRE / Tela Botanica)

38

➤ Mélange pour des jachères riches en messicoles (incluant les végétations campagnes des vignes et vergers)

Mélange d'espèces campagnennes des cultures, vignes et vergers, avec une dominante d'espèces annuelles. Il peut être intéressant d'ajouter à cette composition une céréale, en particulier des variétés anciennes et adaptées au contexte local.

Le mélange peut être implanté sur une parcelle entière ou seulement en bande, en marge de parcelles culturales par exemple. L'itinéraire d'implantation est calqué sur celui des céréales, avec une implantation à privilégier à l'automne. Pour davantage d'informations sur l'itinéraire culturel recommandé : <http://messicoles.cbppap.fr/semis-des-plantes-messicoles>.

Pour pérenniser ce couvert, la mise en œuvre d'un travail superficiel lui est recommandée annuellement, ainsi que l'export des résidus de fauche (pas de broyage qui favoriserait des espèces plus rudérales).

Remarque : les espèces mentionnées en rouge sont des espèces rares et menacées. L'hybridation entre populations horticoles et populations sauvages pour ces espèces tout particulièrement est identifiée comme un risque majeur de perte de diversité. Il est donc impératif de privilégier l'utilisation de graines sauvages et d'origine locale garantie.

9

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

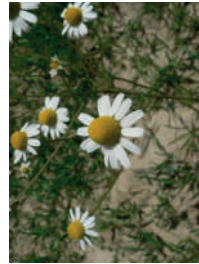
Mélange pour des jachères riches en messicoles sur sols acides (17a)

Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 12 (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Coveris végétateur & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potentiel pour les pollinisateurs	Espèce présente déjà de la marque VL	Zone de production (N° des régions d'origine)	Autre répartition / commentaires
Chorée amère	<i>Cichorium intybus</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,5-1	juillet-septembre	bleu	vivace	3	x	[6/67/8/9]	en zone Massif Central : intrusants et Maliferaches
Bleuet	<i>Cyanus segetum</i> Hill, 1762	ASTERACEAE	0,3-0,8	mai-juillet	bleu	annuelle	2	x	[6/67/8/9]	
Vesce à quatre graines	<i>Vicia tetrasperum</i> L., 1753	FABACEAE	0,2-0,5	mai-juillet	rose	annuelle	3			
Renouée liseron	<i>Falopgia convolvulalis</i> (L.) A.Léves, 1970	POLYGONACEAE	0,3-1,2	juin-octobre	blanc	annuelle	1			
Fumetorte officinale	<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753	PAPAVERACEAE	0,2-0,3	avril-septembre	rose	annuelle	1			
Mauve sauvage	<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	MALVACEAE	0,3-0,5	juin-septembre	rose	vivace	3	x	[6/7/9]	
Marricaria officinale	<i>Matricaria chamomilla</i> L., 1753	ASTRACEAE	0,1-0,5	avril-octobre	blanc, jaune	annuelle	3	x	[6/9]	
Coquelicot doux	<i>Papaver dubium</i> L., 1753	PAPAVERACEAE	0,2-0,6	avril-juillet	rose	annuelle	3	x	[6]	
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	PAPAVERACEAE	0,2-0,6	mai-juillet	rose	annuelle	3	x	[6/67/8/9]	en zone Massif Central : intrusants et Maliferaches
Shirardie des champs	<i>Shirardia arvensis</i> L., 1753	RUBIACEAE	0,2-0,4	avril-septembre	bleu	annuelle	2			
Marricaire floride	<i>Tripleurospermum prodenum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	ASTERACEAE	0,2-0,4	septembre	blanc, jaune	annuelle	3	x	[6]	
Vesce hirsute	<i>Vesiza</i> (L.) Gray, 1821	FABACEAE	0,2-0,6	septembre	blanc	annuelle	3			

91

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange :



Coquelicot (*Papaver rhoeas*)
© EC-CBNSA

Bleuet (*Cyanus segetum*)
© EC-CBNSA

Marricaire chamomille (*Matricaria chamomilla*)
Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Hughes TINGUY / Tela Botanica)

Chicorée amère (*Cichorium intybus*)
© EC-CBNSA

Mauve sylvestre (*Malva sylvestris*)
Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Pierre BONNET / Tela Botanica)

Exemple de jachères spontanées en zone Sud-Ouest (© EC-CBNSA) - photographies non contractuelles :



92

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

➤ **Mélange pour des jachères riches en messicoles sur sols neutres à alcalins (11b)**

Mélange équivalent au précédent, pour sols neutres à alcalins (pH > 6,5)
 Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 8 (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Coverts végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potential pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant déjà de la marque VL	Zone de production actuelle (Numéro des régions d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Chlorée amère	<i>Cichorium intybus</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,5-1	juillet-septembre	bleu	vivace	3	X	[6/67/8/9]	en zone Massif Central : en dehors des plateaux limousins et Millevaches
Bleuet	<i>Cyanus segetum</i> Hill, 1762	ASTERACEAE	0,3-0,8	mai-juillet	bleu	annuelle	2	X	[4/6/7/8/9]	
Mauve sauvage	<i>Melva sylvestris</i> L., 1753	MALVACEAE	0,3-0,5	juin-septembre	rose	vivace	3	X	[6/7/9]	
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	PAPAVACEAE	0,2-0,6	mai-juillet	rose	annuelle	3	X	[4/6/7/8/9]	en zone Massif Central : en dehors des plateaux limousins et Millevaches
Stéranthe des champs	<i>Stenactis arvensis</i> L., 1753	RUBIACEAE	0,2-0,4	avril-septembre	bleu	annuelle	2			
Moutarde des champs	<i>Sinapis arvensis</i> L., 1753	BRASSICACEAE	0,3-0,8	mai-septembre	jaune	annuelle	3			
Moutarde des champs	<i>Sinapis arvensis</i> L., 1753	BRASSICACEAE	0,2-0,9	mai-septembre	blanc	annuelle	1			
Vesce des moissons	<i>Vicia sepgetalis</i> Thuill., 1799	FABACEAE	0,2-0,7	mai-juillet	rose	annuelle	3	X	[6/9]	

> Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange :



Moutarde des champs (*Sinapis arvensis*)
 Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Antoine GORTIER / Tela Botanica)

Tabouret des champs (*Vilapi arvensis*)
 Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Mathieu MENAND / Tela Botanica)

Vesce des moissons (*Vicia sepgetalis*)
 Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Thierry SENECHAL-CHÉVALIER / Tela Botanica)

Stéranthe des champs (*Stenactis arvensis*)
 Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Jean-Louis CHEYPE / Tela Botanica)

➤ **Mélange pour la végétalisation des talus (notamment avec une problématique d'érosion)**

Mélange proposé pour la végétalisation des talus, notamment avec une problématique d'érosion. Quelques espèces (Callune, Bétoune officinale, Bromes érigés, etc.) ont des exigences en termes de pH, indiquées en colonnes Commentaires.

Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 35 (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Coverts végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potential pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant déjà de la marque VL	Zone de production actuelle (Numéro des régions d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,2-0,7	juin-septembre	blanc	vivace	2	X	[4/6/7/8/9]	
Agripennine eupatoire	<i>Agripenia eupatoria</i> L., 1753	ROSACEAE	0,3-0,60	juin-septembre	jaune	vivace	1	X	[6/7/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la circulation des plantes fourragères
Agripennine capillaire	<i>Agripenia capillaris</i> L., 1753	POACEAE	< 1	juin-septembre	vert, rose	vivace	0	X	[9]	
Flouve odorante	<i>Anthraxanthum odoratum</i>	POACEAE	0,1-0,8	avril-juillet	jaune	vivace	0	X	[4/6/7/8/9]	
Bétoune officinale	<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,20-0,60	juin-octobre	rose	vivace	3	X	[6]	sur sols acides
Brome érigé	<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	POACEAE	0,5-1	mai-juillet	vert, rose	vivace	0	X	[4/6]	sur sols alcalins
Callune	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	ERICAACEAE	0,3-1	juin-octobre	rose	vivace	3	X	[8]	sur sols acides
Lâche printanière	<i>Carex caryophylla</i> Latourr., 1785	CYPERACEAE	0,1-0,35	mars-juillet	marron	vivace	0			
Chlorée amère	<i>Cichorium intybus</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,5-1	juillet-septembre	bleu	vivace	3	X	[6/67/8/9]	en zone Massif Central : en dehors des plateaux limousins et Millevaches
Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i> subsp. <i>carota</i> L., 1753	APIACEAE	0,3-0,8	mai-octobre	blanc	bisannuelle	3	X	[67/9]	
Gaillet jaune	<i>Gallium verum</i> L., 1753	RUBIACEAE	0,2-0,6	juin-septembre	jaune	vivace	1	X	[9]	
Berce commune	<i>Urtica dioica</i> L., 1753	APIACEAE	1	septembre	blanc	bisannuelle	3	X	[6]	
Houque laiteuse	<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	POACEAE	0,4-0,8	mai-juillet	rose	vivace	0	X	[6/9]	
Porcelle enracinée	<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,3-0,7	mai-juillet	jaune	vivace	3	X	[6/7/9]	

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potential pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant d'un label marque V.L.	Zone de production actuelle (numéro des communes d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Marguerite	1753 <i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779 / <i>Leucanthemum incanum</i> DC., 1838	ASTERACEAE	0,2-0,8	septembre mai-août	blanc, jaune	vivace	2	x	[4/6/7/8/9]	
Lotier comicük	<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	FABACEAE	0,1-0,4	mai-septembre	jaune	vivace	3	x	[6/7/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Maive sauvage	<i>Melva sylvestris</i> L., 1753	MALVACEAE	0,3-0,5	juin-septembre	rose	vivace	3	x	[6/7/9]	
Luzeerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	FABACEAE	0,2-0,4	avril-octobre	jaune	bisannuelle	3	x	[6]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Bugrane épineuse	<i>Oenothera spinesca</i> subsp. <i>spinesca</i> (P. Fourc.) 1937	FABACEAE	0,2-0,5	juin-septembre	rose	vivace	3			
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	PAPAVERACEAE	0,2-0,6	mai-juillet	rose	annuelle	3	x	[4/6/7/8/9]	
Parais cultivé	<i>Pastinaca sativa</i> subsp. <i>urens</i> (Rag. ex Gouf.) Czárk., 1875	APIACEAE	0,3-1	juin-octobre	jaune	bisannuelle	2	x	[6]	l'unicat
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	PLANTAGINACEAE	0,1-0,6	avril-octobre	blanc	vivace	1	x	[4/6/7/8/9]	
Polygala commun	<i>Polygala vulgaris</i> L., 1753	POLYGALACEAE	0,1-0,3	mai-juillet	bleu, blanc, rose	vivace	1			
Petite Pimprenelle	<i>Potentilla sanguisorba</i> (L.) G. Don, 1808 / <i>Potentilla sanguisorba</i> L., 1753	ROSACEAE	0,2-0,5	avril-juin	vert, rose	vivace	1	x	[6/9]	
Coucou	<i>Primula veris</i> L., 1753	PRIMULACEAE	0,1-0,3	avril-mai	jaune	vivace	2	x	[6]	
Bronnelle	<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,05-0,45	juin-octobre	jaune	vivace	3	x	[4/6/7/8/9]	
Pulmonaire à feuilles longues	<i>Pulmonaria longifolia</i> (Bastard) Boreau, 1857	BORAGINACEAE	0,2-0,4	avril-mai	bleu, rose	vivace	3			
Renoncule	<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	RANUNCULACEAE	0,2-0,6	avril-juillet	jaune	vivace	2			
Compagnon blanc	<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	CARYOPHYLLACEAE	0,4-1,2	avril-juillet	blanc, rose	vivace	1	x	[4/6/8/9]	
Silène vulgaire	<i>Silene vulgaris</i> (Meenck) Gärcke, 1869	CARYOPHYLLACEAE	0,2-0,6	avril-août	blanc	vivace	1	x	[4/6/8/9]	
Soldats verge	<i>Solidago virgaurea</i> subsp. <i>virgaurea</i> (L.) G. Don, 1808	ASTERACEAE	<0,8	juillet-septembre	jaune	vivace	3	x	[6/9]	
Stellaire holostée	<i>Stellaria holostea</i> L., 1753	CARYOPHYLLACEAE	0,3-0,6	avril-juin	blanc	vivace	2	x	[9]	

95

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potential pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant d'un label marque V.L.	Zone de production actuelle (numéro des communes d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Succise des prés	<i>Succisa pratensis</i> Moench, 1794	CARYOPHYLLACEAE	0,3-1	juillet-octobre	bleu	vivace	3	x	[6/9]	
Thym faux pouliot	<i>Thymus pulegioides</i> L., 1753	LAMIACEAE	<0,2	mai-août	rose	vivace	2	x	[9]	
Véronique petit blane	<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	SCROPHULARIACEAE	0,2-0,4	avril-juin	bleu	vivace	3			

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange :



Porcelle entracnée (*Hypochaeris radicata*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Louis CORREMAN/S/Tela Botanica)



Achille millefeuille (*Achillea millefolium*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Paul FABRE / Tela Botanica)



Bugrane épineuse (*Oenothera spinesca*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Eric LEGUAY / Tela Botanica)



Berce commune (*Hieracium sphondylium*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Florent BECK / Tela Botanica)

96

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

• **Mélange pour la végétalisation des ourlets (lisières herbacées) secs et ensoleillés, sur sols acides (13a)**

Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 15 (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Gouveris végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potentiel pour les pollinisateurs	Espèces bénéficiant déjà de la marque VL	Zone de répartition [Numéro des régions d'origine]	Autre réglementation / commentaires
Carotte flexueuse	<i>Avenaria flexuosa</i> (L.) Dreier, 1838	POACEAE	0,3-0,8	mai-août	blanc, rose	vivace	0	x	[4]	en zone Sud-Ouest : uniquement Triangle landais, Frange littorale et Périgord.
Bétoine officinale	<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,20-0,60	juin-octobre	rose	vivace	3	x	[6]	
Callune	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1787	ERICACEAE	0,3-1	juillet-octobre	rose	vivace	3	x	[8]	
Lâche écartée	<i>Carex divaricata</i> Stokes, 1787	CYPERACEAE	0,3-0,6	avril-juin	vert	vivace	0			
Fraisier sauvage	<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	ROSACEAE	0,05-0,25	juin-août	blanc, jaune	vivace	2			
Gaillat jaune	<i>Galium verum</i> L., 1753	RUBIACEAE	0,2-0,6	juin-août	jaune	vivace	1	x	[9]	
Orpin reprise	<i>Hyssopus officinalis</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,3-0,6	juillet-septembre	rose	vivace	2			
Millepertuis élégant	<i>Hypericum puberulum</i> L., 1753	HYPERICACEAE	0,3-0,6	juin-août	jaune	vivace	2			
Gesse des prés	<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	FABACEAE	0,2-0,8	mai-juillet	jaune	vivace	3	x	[6]	
Mauve sauvage	<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	MALVACEAE	0,3-0,5	juin-septembre	rose	vivace	3	x	[6/7/9]	
Sauge des bois	<i>Teucrium scordonia</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,3-0,8	juin-septembre	blanc	vivace	3	x	[6/7]	
Thym faux pouliot	<i>Thymus pulegioides</i> L., 1753	LAMIACEAE	<0,2	mai-août	rose	vivace	2	x	[9]	
Véronique officinale	<i>Veronica officinalis</i> L., 1753	SCROPHULARIACEAE	0,1-0,4	mai-juillet	bleu	vivace	3			
Verse des haies	<i>Vicia sepium</i> L., 1753	FABACEAE	0,3-0,8	mai-septembre	bleu	vivace	3			
Violette de Rivinus	<i>Viola riviniana</i> Rob., 1823	VIOLACEAE	0,1-0,3	avril-mai	bleu	vivace	2			

19

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange (13a) :



Millepertuis élégant (*Hypericum pulegioides*)
Licence : CC-BY-SA, 2.0 FR (Hugues TINGOUY / Tela Botanica)

Orpin reprise (*Hyssopus officinalis*)
Licence : CC-BY-SA, 2.0 FR (Mathieu MENANDY / Tela Botanica)

Fraisier sauvage (*Fragaria vesca*)
Licence : CC-BY-SA, 2.0 FR (Dominique REMAUDY / Tela Botanica)

Saug des bois (*Teucrium scordonia*)
Licence : CC-BY-SA, 2.0 FR (Bertrand BLUJ / Tela Botanica)

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

• **Mélange pour la végétalisation des ourtières (lisières herbacées) secs et ensoleillés, sur sols neutres à alcalins (13b)**

Equivalent du mélange précédent sur sols neutres à alcalins (pH > 6.5)
 Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 11 (* espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Coverts végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potentiel pour les pollinisateurs	Espèces bénéficiant déjà de la marque VL	Zone de répartition actuelle (Nombres des régions d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Campanule gantelee	<i>Campanula trachelium</i> L., 1753	CAMPANULACEAE	0,5-1	juin-septembre	bleu	vivace	3	x	[6/8/9]	en zone Sud-Ouest : en dehors du Triangle Landais et de la frange littorale
Labiche échantée	<i>Carex divisa</i> Stokes, 1787	CYPERACEAE	0,3-0,6	avril-juin	vert	vivace	0			
Chimopède	<i>Cinopodium vulgare</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,35-0,8	septembre	rose	vivace	3	x		
Fraisier sauvage	<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	ROSACEAE	0,05-0,25	avril-juin	blanc, jaune	vivace	2			
Galille jaune	<i>Galium verum</i> L., 1753	RUBIACEAE	0,2-0,6	juin-septembre	jaune	vivace	1	x	[9]	
Orpin reprise	<i>Hylotelephium telephium</i> (L.)	CRASSULACEAE	0,3-0,6	juillet-septembre	rose	vivace	2			
Gesse des prés	<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	FABACEAE	0,2-0,8	mai-juillet	jaune	vivace	3	x	[6]	
Mauve sauvage	<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	MALVACEAE	0,3-0,5	juin-septembre	rose	vivace	3	x	[6/7/9]	
Pimprenelle	<i>Pimpinella saxifraga</i> L., 1753	ROSACEAE	0,2-0,5	avril-juin	vert, rose	vivace	1	x	[6/9]	
Véronique petit-chêne	<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	SCROPHULARIACEAE	0,2-0,4	avril-juin	bleu	vivace	3			
Vesce d'et haies	<i>Vicia sepium</i> L., 1753	FABACEAE	0,3-0,8	septembre	bleu	vivace	3			

18

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange (13b) :



Campanule gantelee (*Campanula trachelium*)
 Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Jean-Luc BOURBAUD / Tela Botanica)



Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
 Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Jean-Luc BOURBAUD / Tela Botanica)



Fraisier sauvage (*Fragaria vesca*)
 Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Dominique REMAUDY / Tela Botanica)



Campanule gantelee (*Campanula trachelium*)
 Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Jean-Luc BOURBAUD / Tela Botanica)

19

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Mélange pour la végétalisation des ourlets (lisières herbacées) humides et frais sur sols acides (14a)

Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 12 (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Coverts végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potentiel pour les pollinisateurs	Espèce déjà de la marque VL	Zone de production	Autre réglementation
Alliaire	<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Covara & Grande, 1913	BRASSICACEAE	0,4-0,8	avril-juin	blanc	annuelle	3	x	[6/7]	
Anémone des bois	<i>Anemone nemorosa</i> L., 1753	RANUNCULACEAE	0,3-0,6	mars-mai	blanc	vivace	2	x	[9]	en zone Massif Central ; uniquement en zone Centre et d'ouest
Asphodèle blanc	<i>Asphodelus albus</i> Mill., 1768	XANTHORRHOACEAE	1	avril-juin	blanc	vivace	3			
Brachypode des bois	<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P. B.Sav., 1812	POACEAE	0,5-1	juin-septembre	vert	vivace	0	x	[9]	
Ciste de Paris	<i>Cistus luteolus</i> L., 1753	OMNIFACEAE	0,3-0,6	juin-septembre	blanc	vivace	1			
Euphorbe des bois	<i>Euphorbia amygdaloides</i> L., 1753	EUPHORBACEAE	0,3-0,8	avril-juin	jaune	vivace	2			
Geranium Herbe à Geranium	<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	GERANIACEAE	0,1-0,5	avril-septembre	rose	annuelle	2			
Benoîte commune	<i>Genium urbanum</i> L., 1753	RSACEAE	0,2-0,6	mai-septembre	jaune	vivace	1	x	[6/8/9]	
Lierre terrestre	<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	LARIACEAE	0,05-0,25	mars-mai	bleu	vivace	3			
Houlique molle	<i>Helcus mollis</i> L., 1759	POACEAE	0,3-0,8	septembre	blanc	vivace	0			
Lamier jaune	<i>Lamium galicobolus</i> (L.) L., 1759	LAMIACEAE	0,2-0,6	avril-juin	rose	vivace	3			en zone Sud-Ouest ; Triangle Ardais, Double et Landais et de la frange littorale
Gesse à feuilles de lin	<i>Lathyrus linifolius</i> (Reichard) Bassler, 1971	FABACEAE	0,15-0,3	avril-juin	rose	vivace	3			

51

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange (14a) :



Asphodèle blanche (*Asphodelus albus*)
Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Catherine MAHYEUX / Tela Botanica)



Lamier jaune (*Lamium galicobolus*)
Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (François MEIGNANT / Tela Botanica)



Alliaire (*Alliaria petiolata*)
Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (JacTaly / Tela Botanica)



Gesse à feuilles de lin (*Lathyrus linifolius*)
Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Jean-Luc GORREMAN / Tela Botanica)

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

• **Mélange pour la végétalisation des ourlets (lières herbacées) humides et frais sur sols neutres à alcalins (14b)**

Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 12 (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Coverts végétaux & Pollinisateurs*)

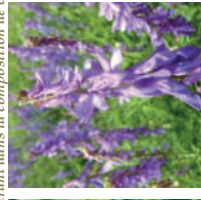
Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potentiel pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant d'une marque VL	Zone de production actuelle (liste des régions d'origine)	Autre réglementation
Allaire	<i>Alliaria petiolata</i> (M. Bieb.) Cavara & Grande, 1913	BRASSICACEAE	0,4-0,8	avril-juin	blanc	annuelle	3	x	[6/7]	
Brachypode des bois	<i>Brachypodium pinnatifidum</i> L., 1753	POACEAE	0,5-1	juin-septembre	vert	vivace	0	x	[9]	
Cercle de Paris	<i>Circaea lutetiana</i> L., 1753	OMNIBACEAE	0,3-0,6	juin-septembre	blanc	vivace	1			
Gaillet croisetie	<i>Germ. urbanum</i> L., 1753	RUBIACEAE	0,2-0,6	avril-juin	jaune	vivace	1			
Benhoite commune	<i>Geranium hederaceum</i> L., 1753	ROSACEAE	0,2-0,6	mai-septembre	jaune	vivace	1	x	[6/9]	
Lierre terrestre	<i>Geranium hederaceum</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,05-0,25	mars-mai	bleu	vivace	3			
Patience sanguine	<i>Rumex sanguineus</i> L., 1753	POLYGONACEAE	0,5-1	juin-septembre	vert	vivace	1			en zone Massif Central : en dehors des départements de la Haute-Normandie, en dehors du Triangle landais et du plateau granitique de Bretagne
Sandale d'Europe	<i>Scrophularia europaea</i> L., 1753	APIACEAE	0,2-0,5	mai-juillet	blanc	vivace	2			
Scrophulaire noueuse	<i>Scrophularia nodosa</i> L., 1753	SCROPHULARIACEAE	0,4-0,8	juin-septembre	marron	vivace	3	x	[9]	
Épiaire des bois	<i>Silchys sylvatica</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,3-1	juin-septembre	rose	vivace	3	x	[7]	
Vesce de Cracovie	<i>Vicia cracca</i> L., 1753	FABACEAE	0,2-1,2	mai-août	bleu	vivace	3			
Viola odorante	<i>Viola odorata</i> L., 1753	VIOLACEAE	0,03-0,15	mars-mai	bleu	vivace	2			

53

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange (14b) :



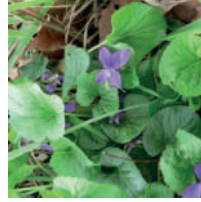
Épiaire des bois (*Silchys sylvatica*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Mathieu MENAND / Tela Botanica)



Vesce de Cracovie (*Vicia cracca*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Mathieu MENAND / Tela Botanica)



Sandale d'Europe (*Scrophularia europaea*)
© EC-CBNSA



Viola odorante (*Viola odorata*)
Licence: CC-BY-SA 2.0 FR (Mathieu MENAND / Tela Botanica)

Exemple d'ourlets naturels en zone Sud-Ouest (© EC-CBNSA) - photographie non contractuelle :



54

7. 5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

🌿 Mélange pour la reconstitution de landes - uniquement sur sols siliceux (15)

Nombre d'espèces proposées : 12 (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Coverts végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potential pollinisateurs	Espèce bénéficiant déjà de la mesure VL	Zone de production actuelle (Nombres de filiales d'origine)	Autre réglementation / commentaires
Apremière capillaire	<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	ROACEAE	< 1	juin-septembre	vert, rose	vivace	0	x	[9]	Espèce réglementée ; directive concernant la commercialisation des plantes fourragères en zone Sud-Ouest ; en zone Massif Central ; uniquement plateaux limousins et de Millevaches
Bétoine officinale	<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	LAMIACEAE	0,20-0,60	juin-octobre	rose	vivace	3	x	[6]	
Callune	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	ERICACEAE	0,3-1	juillet-octobre	rose	vivace	3	x	[8]	
Laîche à pilules	<i>Carex pilulifera</i> L., 1753	CYPERACEAE	0,1-0,35	avril-juillet	marron	vivace	0			
Dianthionie	<i>Dianthus barbatus</i> L., 1805	ROACEAE	0,15-0,5	mai-août	vert	annuelle	0			
Bruyère cendrée	<i>Erica cinerea</i> L., 1753	ERICACEAE	0,2-0,6	juin-octobre	rose	vivace	3	x	[4/6/7/9]	
Fêluche ovine	<i>Thymus praecox</i> L., 1753	ROACEAE	0,15-0,5	mai-août	vert, bleu	vivace	0			
Molinie bleue	<i>Molinia caerulea</i> subsp. <i>caerulea</i> (L.) P. B., 1794	POACEAE	0,3-1	-	bleu	vivace	0	x	[9]	
Potentille	<i>Potentilla erecta</i> (L.) Rausch., 1797	ROSACEAE	0,1-0,3	mai-septembre	jaune	vivace	3			
Serratule des montagnes	<i>Serratula tectoria</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,3-0,8	juillet-septembre	rose	vivace	3			
Solidage verge d'or	<i>Solidago virgaurea</i> subsp. <i>virgaurea</i> L., 1753	ASTERACEAE	<0,8	juillet-octobre	jaune	vivace	3	x	[6/9]	
Ajonc nain	<i>Ulex minor</i> Roth, 1797	FABACEAE	0,3-0,8	juillet-octobre	jaune	vivace	2			

55

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange (15) :



Callune (*Calluna vulgaris*)

Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Mathieu MENAND / Tela Botanica)



Solidage Verge d'Or (*Solidago virgaurea* subsp. *virgaurea*)

Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Alan BIGOU / Tela Botanica)



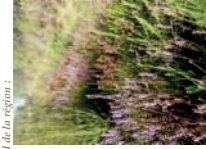
Bruyère cendrée (*Erica cinerea*)

Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Michel POURCHET / Tela Botanica)



Ajonc nain (*Ulex minor*)

© EC-CRNSA



Exemple de végétations naturelles de landes en zone Sud-Ouest (© EC-CRNSA) - photographes non contractuelles. A noter que la première espèce illustrée (*Erica tetralix*) n'est pas utilisable dans les 2 régions d'origine au nord de la région :

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Mélange friches et délaissés (16)

Ce mélange est adapté pour des zones à revégétaliser rapidement et avec peu d'entretien associé (1 fauche annuelle).

Nombre d'espèces proposées : 11 (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Coverts végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potential pour les pollinisateurs	Espace bénéficiant déjà de la marque PL	Zones de production actuelle (numéro de la commune)	Autre réglementation / commentaires
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	ASTRACEAE	0,2-0,7	juin-septembre	blanc	vivace	2	x	[4/6/7/8/9]	
Chicorée amère	<i>Cichorium intybus</i> L., 1753	ASTRACEAE	0,5-1	juillet-septembre	bleu	vivace	3	x	[6/6/7/8/9]	en zone Massif Central : limousins et Millévaiches
Crépide capillaire	<i>Crepis capillaris</i> (L.) Wallr., 1840	APIACEAE	0,2-0,8	juin-septembre	jaune	bisannuelle	3	x	[6/7/9]	
Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i> subsp. <i>carota</i> L., 1753	APIACEAE	0,3-0,8	mai-octobre	blanc	bisannuelle	3	x	[4/6/7/8/9]	
Viégéline commune	<i>Viola canina</i> L., 1753	BOBAGNIACEAE	0,3-0,8	mai-août	bleu	bisannuelle	3	x	[4/6/7/8/9]	
Fumeterre officinale	<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753	PAPAVÉRACEAE	0,2-0,3	septembre	rose	annuelle	1	x	[6/9]	
Houfrique laineuse	<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	POACEAE	0,4-0,8	mai-août	rose	vivace	0	x	[6/9]	
Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	HYPERICACEAE	0,2-0,8	juin-septembre	jaune	vivace	2	x	[4/6/9]	
Mauve sauvage	<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	MALVACEAE	0,3-0,5	juin-septembre	rose	vivace	3	x	[6/7/9]	
Cocquelicot	<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	PAPAVÉRACEAE	0,2-0,6	mai-juillet	rose	annuelle	3	x	[4/6/7/8/9]	
Pinacle cultivé	<i>Urens (Rag. ex Gadof.) Celak., 1875</i>	APIACEAE	0,3-1	juin-octobre	jaune	bisannuelle	2	x	[6]	
Saponaire officinale	<i>Saponaria officinalis</i> L., 1753	CARYOPHYLLACEAE	0,3-0,6	juin-septembre	rose	vivace	1	x	[6/9]	
Compagnon blanc	<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	CARYOPHYLLACEAE	0,4-1,2	avril-juillet	blanc, rose	vivace	1	x	[4/6/8/9]	
Pas-d'âne	<i>Tussilago farfara</i> L., 1753	ASTERACEAE	0,1-0,2	mars-avril	jaune	vivace	2	x		sur sols frais et humifères
Tussilage	<i>Veronica thapsus</i> L., 1753	SCROPHULARIACEAE	0,5-1	juin-septembre	jaune	bisannuelle	3			

57

Illustrations de quelques espèces entrant dans la composition de ce mélange (16) :



Mauve sylvestre (*Malva sylvestris*)
Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Pierre BONNET / Tela Botanica)



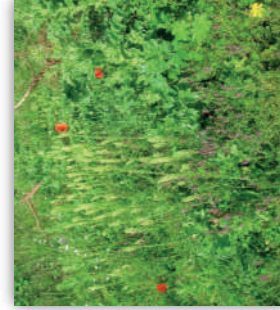
Fanalé cultivé (*Pastinaca sativa*)
Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Marie PORTAS / Tela Botanica)



Saponaire officinale (*Saponaria officinalis*)
©EC-CBNSA



Bouillon blanc (*Verbascum thapsus*)
Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Valérie BRUNEAU-QUÉREY / Tela Botanica)



Exemple de friches spontanées en zone Sud-Ouest. © EC-CBNSA - photographie non contractuelle :

58

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Adaptation des listes : Comment utiliser la base de données Couverts végétaux & Pollinisateurs

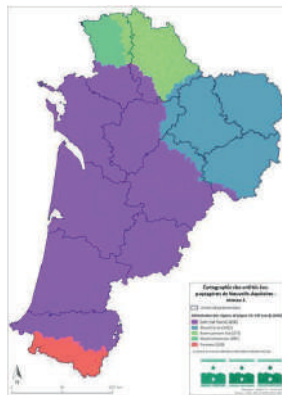
La région Nouvelle-Aquitaine, outre son titre de plus vaste région de France et, de fait, son étendue, est marquée par sa diversité : nature des sols, des roches-mères (sols granitiques, calcaires, argileux à sablonneux) et des conditions climatiques et par suite, par une diversité paysagère et floristique remarquable. Une grande variété de végétations s'exprime ainsi, marquées par des influences atlantique, continentale ou méditerranéenne.

Un **découpage régional en entités éco-paysagères** est ainsi proposé pour adapter le projet à son environnement proche.

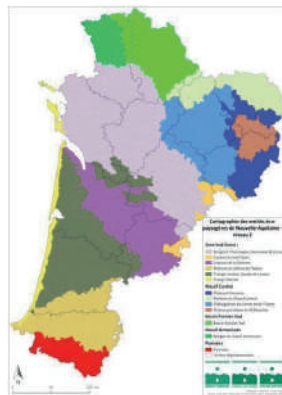
Ces entités éco-paysagères ont été définies selon un système emboîté.

• **Niveau 1** : Ces grands ensembles correspondent aux **régions d'origine**, telles que définies dans le cadre des marques Végétal local et Vraies messicoles, et ce pour faciliter le recours à des semences et plants d'origine locale garantie, et ainsi l'utilisation pratique de ce guide. La région Nouvelle-Aquitaine est partagée en 5 régions d'origine (Sud-Ouest, Pyrénées, Massif Central, Bassin Parisien Sud et Massif Armoricain).

• **Niveau 2** : Le second niveau permet d'affiner ces grands ensembles en intégrant des critères bioclimatiques complémentaires notamment sur la nature des sols, la variabilité climatique et floristique, l'occupation et utilisation des sols, etc.



Entités éco-paysagères (niveau 1), retenues à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine : Ces 5 zones correspondent aux régions d'origine retenues dans le cadre de la marque Végétal local



Entités éco-paysagères (niveau 2) retenues à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine : il permet d'affiner ces grands ensembles en intégrant des critères bioclimatiques complémentaires notamment sur la nature des sols, la variabilité climatique (critères pluviométriques) et floristique, l'occupation et utilisation des sols, etc.

Au-delà des listes d'espèces sociées présentées ci-dessus, utilisables dans l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine, il est donc recommandé de compléter la liste d'espèces, en recherchant à préserver les singularités et spécificités liées au territoire où se situe le projet de revégétalisation, tout en offrant la possibilité de s'adapter aux évolutions de celui-ci, des usages, des moyens mobilisables, etc.

Une base de données **Couverts végétaux & Pollinisateurs** est ainsi mise à disposition. Cet outil permettra de compléter cette liste de base avec des espèces plus spécifiques au territoire concerné et/ou en intégrant des critères complémentaires (hauteur de développement, couleur ou période de floraison, intérêt pour les pollinisateurs, etc.).

Les différents champs retenus sont présentés dans l'onglet « Description des champs ».

L'entrée se fait par espèce végétale, avec :

- le nom scientifique, le nom vernaculaire et la famille botanique du taxon considéré (généralement au rang de l'espèce mais dans quelques cas, au niveau de la sous-espèce) ;
- la hauteur indicative de développement (en mètres) ;
- la période indicative de floraison (ces périodes peuvent néanmoins fluctuer en fonction de la zone d'implantation et plus spécifiquement de son exposition, mais aussi d'une année sur l'autre en fonction des conditions climatiques de l'année) ;
- la couleur dominante de la floraison ;
- le type biologique. Si une plante réalise plusieurs types biologiques, les moins fréquents sont indiqués entre parenthèses : ex. heri(test). Ce champ est relativement détaillé et les codifications correspondantes peuvent être retrouvées dans la base de données originale Baseflor (Julve, 1998).

Pour simplifier la lecture et la compréhension de ce champ, les espèces notées tver (soit thérophyte vernale) et test (soit thérophyte estivale) sont des espèces annuelles, c'est-à-dire des plantes à développement rapide et cycle de développement court, les espèces notées hbis des espèces bisannuelles, c'est-à-dire avec un développement sur 2 années et les autres sont des vivaces ou pérennes (c'est-à-dire avec une persistance d'une partie de l'appareil végétatif pendant la mauvaise saison).

Parmi les vivaces, selon la classification de Raunkjær, différents groupes sont ensuite différenciés suivant la position des bourgeons dormants à la mauvaise saison : phanérophytes (bourgeons à plus de 50 cm de la surface du sol, soit la plupart des arbres et arbustes), chaméphytes (bourgeons à moins de 50 cm de la surface du sol : bruyères, myrtille, etc.), hémicryptophytes (bourgeons à la surface du sol, comme dans le cas de la Pâquerette) et géophytes (bourgeons sous la surface du sol, avec des feuilles immergées sous l'eau).

- la préférence de l'espèce en termes de température (valeurs d'Ellenberg de 1 pour les espèces alpines et nivales à 9 pour les espèces thermo-méditerranéennes et subdésertiques) ;
- la préférence de l'espèce en termes d'humidité du sol (valeurs d'Ellenberg classées de 1 pour des espèces adaptées à des milieux très secs à 12 pour des espèces de milieux aquatiques de grande profondeur) ;
- la préférence de l'espèce en termes de réaction du sol (valeurs d'Ellenberg classées de 1 pour des espèces adaptées à des milieux très acides à 9 pour des espèces adaptées à des milieux très basiques). Comme indiqué précédemment, le pH (potentiel Hydrogène) d'un sol constitue, avec sa texture, un paramètre important à prendre en compte pour sélectionner les végétaux à planter. Il a une influence sur l'assimilation des nutriments et oligo-éléments.
- les régions d'origine (au sens des marques Végétal local et Vraies messicoles) dans lesquelles l'espèce est proposée, avec la notation « pp » lorsqu'une restriction d'usage d'ordre géographique est émise. Pour les espèces notées « pp », la restriction d'utilisation est précisée dans la colonne correspondante au(x) mélange(s) (colonne Restrictions) ;
- les mélanges dans lesquels l'espèce est retenue (par un système de coche) et avec, le cas échéant, des restrictions d'utilisation dans certaines entités éco-paysagères, précisées dans la colonne dédiée ;
- la production de l'espèce dans le cadre des marques collectives simples Végétal local et Vraies messicoles, sur la base du catalogue des marques datant de janvier 2018, avec le cas échéant, précision des régions concernées en colonne suivante ;
- d'autres informations complémentaires (indications quant au potentiel allergène connu de l'espèce, réglementation éventuelle en matière de production, multiplication ou commercialisation, faisabilité de la production de ces espèces en l'état actuel des connaissances, etc.) sans caractère d'exhaustivité.

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Nom commun	Nom scientifique	Famille	Statut	Type d'usage	Notes
Centauree de Chabrous, Cent. Desmarès obliqua, Thruill., 1799		ASTERACEAE	INDIGÈNE	INDIGÈNE	3. croissant / 4. rare
Centauree jacobée	Centaurea jacobae L., 1753	ASTERACEAE	INDIGÈNE	INDIGÈNE	3. croissant / 4. rare
Petite Centauree commune	Centaurea cyathoides Rich., 1800	ASTERACEAE	INDIGÈNE	INDIGÈNE	3. croissant / 4. rare
Petite Centauree défilée	Centaurea pulchella (Sib. & Erckm.)	ASTERACEAE	INDIGÈNE	INDIGÈNE	3. croissant / 4. rare
Centauree commune	Centaurea jacobaea L., 1753	ASTERACEAE	INDIGÈNE	INDIGÈNE	3. croissant / 4. rare

Aperçu de la base de données *Couverts végétaux & Pollinisateurs* (tableur Excel, mis en ligne en module interactif sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine : obv-na.fr, rubrique Dispositifs)

L'activation des filtres sur les critères souhaités (hauteur de développement, couleur de la floraison, période de floraison, région dans laquelle se situe le projet, type d'usage / mélange souhaité, etc.) permet d'obtenir une pré-sélection d'espèces végétales pour le projet considéré.

Recommandations pour adapter au mieux le projet de végétalisation à son environnement

Recommandations générales

Ces informations sont succinctes et des renvois sont effectués vers d'autres documents existants, plus exhaustifs, sur chaque thématique ciblée.

Par souci de cohérence, les projets à vocation écologique doivent autant que possible respecter les points suivants :

- **préserver les spécificités locales des sols, en évitant toute « amélioration » / modification de la nature des sols en place et de leurs propriétés physico-chimiques** (amendements et engrais à proscrire). Il convient en effet d'adapter le choix du cortège implanté au type de sol présent / site concerné et non l'inverse. De même, les remaniements de sols et l'apport de matériaux extérieurs sont à réduire autant que possible.
- **conserver les arbres et arbustes spontanés indigènes présents sur site avant projet** et les intégrer autant que possible dans l'aménagement programmé ;
- **éviter les fortes densités d'implantation** (hors cas particulier, notamment de développement d'espèces exotiques envahissantes) et distances de plantation pour les ligneux trop faibles, qui donneraient l'effet d'un bétonnage vert. Celles-ci offrent peu de possibilités aux enrichissements spontanés du milieu. Il est également souhaitable de varier les densités d'implantation en fonction des contraintes du milieu et des usages, pour diversifier les conditions stationnelles.
- **employer des pratiques de gestion respectueuses de l'environnement**, et notamment proscrire l'utilisation d'herbicides / pesticides, privilégier des matériaux naturels (pailles, fibres naturelles, bois raméal fragmenté, etc.) aux films et bâches plastiques de protection, limiter les arrosages (hormis à l'implantation du couvert / plantation), etc.
- **recourir à des végétaux d'origine locale garantie**. Pour la restauration des milieux, la provenance locale est une nécessité écologique et économique. Elle permet de reconstituer des communautés végétales cohérentes et favorise la réussite des semis et des plantations avec des végétaux adaptés aux conditions locales. Les caractéristiques génétiques acquises localement par la flore sauvage au fil des siècles lui confèrent en effet un avantage lorsque celle-ci est utilisée dans son territoire d'origine. L'approvisionnement peut ainsi être :
 - o pour les projets portant sur des surfaces à revégétaliser réduites, à partir de semences, de plants et de foins (verts ou secs) collectés sur place ou à proximité immédiate.

Pour certaines espèces, comme les Saules et Peupliers, le prélèvement peut porter uniquement sur des fragments de spécimens (boutures/plançons), technique économique et simple, fréquemment utilisée pour la stabilisation des berges de cours d'eau. Néanmoins, toutes les espèces ne se prêtent pas au bouturage et drageonnage.

Le prélèvement sur place nécessite une bonne connaissance des végétaux à la fois pour leur reconnaissance et la mise en œuvre des prélèvements de façon adéquate. Ces prélèvements ne peuvent par ailleurs être réalisés qu'à des périodes déterminées pour une bonne reprise (à partir de la mi-novembre notamment pour les plants de ligneux).

Des fiches techniques ont été compilées par le CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées dans le guide « *Comment reconstituer la flore en montagne pyrénéenne ? Un guide technique de restauration écologique* » (transfert de touffes de végétaux, transfert de foin vert, etc.), qui peuvent être mises en application même en dehors du massif pyrénéen :

<http://www.ecovars.fr/preserver-et-reparer>

Il est par ailleurs nécessaire d'être vigilant quant aux réglementations en place (statut des espèces prélevées, statut des espaces sur lesquels la collecte porte, avec notamment un accord préalable des propriétaires à solliciter pour des prélèvements sur des propriétés privées et des restrictions / interdictions de collecte sur des espaces naturels sensibles, réserves naturelles régionales et nationales, réserve biologique intégrale, etc.).

Géoportail de l'agence régionale de la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine : <http://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/visualiseur/>

Enfin, il est important de s'assurer de la spontanéité des sites de récolte envisagés, notamment qu'ils n'aient pas été ensemencés ou plantés avant 1970 (enquête locale à mener et/ou consultation des photographies aériennes anciennes de la zone disponibles sur le site de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière : <https://remonterletemps.ign.fr/>)
- o dans les autres cas, à partir de plants et semences issus du commerce avec une origine locale garantie notamment au travers de la marque **Végétal local**.



7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

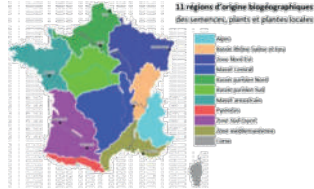
La marque Végétal local

Face à une forte demande pour des opérations de revégétalisation artificielle et la très grande rareté des filières de production et de commercialisation de végétaux d'origine locale certifiée en France, la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux, l'Afac-Agroforesteries et Plante & Cité ont décidé de créer deux marques collectives (**Végétal local** et **Vraies messicoles**) relatives à l'origine géographique des végétaux commercialisés, semences, plants, plantes entières. Ce travail a été mené en réponse à un appel à projets du Ministère en charge de l'écologie lancé en 2011 dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité et intitulé « Conservation et utilisation durable d'espèces végétales indigènes pour développer des filières locales ».



La marque **Végétal local** garantit pour les plantes, les arbres et les arbustes sauvages bénéficiaires :

- leur provenance locale, au regard d'une carte des 11 régions biogéographiques métropolitaines (et des régions biogéographiques d'outre-mer), avec une traçabilité complète ;
- la prise en compte de la diversité génétique dans les lots de plantes et d'arbres porteurs du signe de qualité ;
- une conservation de la ressource (plantes et arbres mères) dans le milieu naturel, malgré les collectes.



au travers d'un cahier des charges détaillé et rigoureux, prévoyant un système de contrôle (assuré par des auditeurs indépendants) et une traçabilité complète.

L'utilisation des végétaux d'origine sauvage pour la restauration des milieux naturels et de la biodiversité prend alors tout son sens, dans ce cadre.

Des spécificités sont appliquées aux plantes messicoles, c'est-à-dire aux plantes compagnes des cultures, comme le Coquelicot ou le Bleuet (semences illustrées ci-dessous). L'objectif est d'abord la conservation des populations de plantes messicoles qui ont subi une forte régression en raison de l'intensification de l'agriculture, notamment du fait de l'utilisation d'herbicides de manière plus ou moins généralisée. Il répond ainsi, en partie, aux objectifs du Plan national d'actions en faveur des plantes messicoles mis en œuvre par le Ministère de l'écologie. Elle doit également garantir des pratiques de collecte permettant de conserver les populations en place et une production maintenant des niveaux élevés de diversité génétique dans les lots de semences.



A noter que depuis décembre 2019 et sur décision de l'Agence Française pour la Biodiversité, les spécificités de la marque Vraies messicoles ont été reprises dans la marque Végétal local.

La marque est aujourd'hui propriété de l'Office français de la biodiversité (OFB).
L'animation de la démarche est assurée par le réseau des Conservatoires botaniques nationaux, l'Afac-Agroforesteries, Plante et Cité et l'Office français de la biodiversité. L'ensemble des documents relatifs au projet : règlements, référentiels techniques, cartes des régions d'origine, fichier de correspondance entre communes et régions d'origine, lettres d'informations, carte et liste des végétaux labellisés, ... sont disponibles sur le site internet dédié : www.vegetal-local.fr

Pour des couverts favorables aux pollinisateurs

Par pollinisateur, nous retenons ici la définition donnée par le PNA France Terre de Pollinisateurs (Gadoum & Roux-Fouillet, 2016). Ce terme "se traduit par *pollinator* en anglais et décrit l'agent qui transporte le pollen."

A noter que tous les insectes floricoles ne sont pas nécessairement des pollinisateurs « efficaces » (King et al., 2013, cité dans Gadoum & Roux-Fouillet, 2016).

La notion de floricole est liée à l'attraction et la présence sur les fleurs (D. Genoud, comm. pers.). Pour les insectes floricoles, la disponibilité florale est un élément clé dans la dynamique des populations et leur conservation (Gadoum & Roux-Fouillet, 2016). Ce lien à la fleur est à rattacher au fait qu'au cours du cycle de développement (larve ou imago), ces insectes structurent les chaînes alimentaires, avec des consommateurs primaires, secondaires ou décomposeurs. Tous ne jouent pas un rôle dans la pollinisation. La fleur est à usage multiple et varié que ce soit pour la recherche de nourriture (nectar, pollen, pétales ou autres parties des végétaux (graines, pistil, etc.)) ou dans la reproduction (par exemple lieu de ponte pour les hyménoptères symphytes (larves phytophages) ou plus encore pour certains diptères Tephritidae (larves mineuses dans les inflorescences ou dans les fruits)).

L'efficacité de la pollinisation est difficile à apprécier et par ailleurs très différemment interprétée (D. Genoud, comm. pers.), sans doute en lien avec l'échelle d'analyse du système de pollinisation (individu, population, peuplement, espèce, etc.) et selon l'objectif qu'elle vise ou tend à décrire (production agricole intensive, productivité vivrière plus modeste, fonctionnalité effective de l'écosystème, fonctionnalité et conservation d'une plante, élément clé de l'écosystème).

Parmi les insectes floricoles, ceux qui sont réellement susceptibles de contribuer à la pollinisation se rencontrent chez les Coléoptères, les Diptères, les Lépidoptères et les Hyménoptères (Gadoum & Roux-Fouillet, 2016).

Le Plan National d'Actions « France Terre de pollinisateurs » (Gadoum & Roux-Fouillet, 2016) fait référence à plusieurs études montrant que la **disponibilité en substrats de nidification ainsi qu'en ressources florales** (c'est-à-dire en nectar et pollen) aussi bien dans les habitats naturels, semi-naturels qu'artificiels, **influence fortement la diversité, l'abondance et la productivité des communautés d'insectes pollinisateurs à l'échelle du paysage.**

Par ailleurs, la distance que parcourent les pollinisateurs indigènes est relative à la taille des insectes (quelques centaines de mètres en règle générale, de 100 à 300 m pour les abeilles sauvages et plusieurs km pour l'abeille domestique en moyenne (David Genou, comm. pers.)). **Ces différentes ressources doivent donc être disponibles dans le rayon d'action des plus petites espèces, en particulier d'abeilles sauvages.** Rappelons que les exigences des pollinisateurs portent effectivement sur la disponibilité de la ressource alimentaire mais également sur la disponibilité de sites de reproduction (arbre creux, tiges creuses, murs en pierre sèche, talus érodés, zones écorchées de sable ou terre meuble etc.)

- Plan National d'Actions « France Terre de pollinisateurs » pour la préservation des abeilles et des insectes pollinisateurs sauvages : <https://pollinisateurs.pnaoie.fr/plan-national/>

L'implantation de couverts végétaux favorables aux pollinisateurs sauvages suppose donc :

- une diversité d'espèces végétales et de familles botaniques (pour une diversité de la ressource alimentaire et éventuellement un lieu de nidification spécifique),
- en veillant à ce que les floraisons s'échelonnent tout au long de l'année.

La sélection des espèces végétales à planter en faveur des pollinisateurs doit être effectuée en cherchant à assurer une source constante d'alimentation pour les pollinisateurs, avec des espèces avec de longues périodes de floraison et/ou des espèces à périodes de floraison complémentaires. Une vigilance particulière doit être portée sur la disponibilité en ressources alimentaires sur la période de la fin du printemps au début de l'automne (de mai à septembre), qui constitue en effet une période de quête alimentaire pour les pollinisateurs.

Le mélange d'espèces végétales retenues doit être adapté aux caractéristiques locales du site. Cette adéquation garantit en effet une bonne productivité en nectar, sécrétion qui constitue une ressource alimentaire recherchée par les diptères, les lépidoptères, certains hyménoptères (notamment Vespidae, Sphecidae, voire pour partie d'autres hyménoptères (Ichneumonidae, Symphyta) et coléoptères (D. Genoud, comm. pers.)). Or la production de cette sécrétion est souvent bloquée ou réduite quand la plante pousse dans des conditions de sol ou de climat non optimales (V. Albouy, comm. pers.) ou pour des cultivars sélectionnés pour le seul intérêt florifère (cas notamment des cultivars de Bleuet).

Il est donc particulièrement important de veiller à une bonne adéquation entre le cortège d'espèces proposées au semis ou à la plantation et le type de sol/climat et le contexte général du site d'implantation. A cet effet, la base de données *Couverts végétaux & Pollinisateurs* intègre des indications quant aux préférences/caractéristiques écologiques des espèces végétales (pH, humidité édaphique, etc.) et une déclinaison des principales palettes en fonction du pH du sol et de l'humidité du sol notamment.

Remarque : Comme évoqué précédemment, certaines palettes n'ont pas été déclinées, soit du fait du caractère artificiel des supports d'implantation (exemple pour le mélange 4 proposé pour la végétalisation des sols artificialisés ou le mélange 12 pour la végétalisation des talus), soit lorsque d'autres facteurs sont considérés comme prédominants (exemple pour le mélange 7 proposé pour la recréation de ripisylve : les variations de pH sont rarement très marquées, le facteur prépondérant étant la durée et fréquence d'inondation du milieu).

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

🌿 Cas particuliers des infrastructures agro-environnementales

Les bandes végétalisées et infrastructures agro-environnementales situées en bord ou au sein de parcelles culturales (céréales, vignes, vergers, etc.) peuvent être utilisées comme écran pour freiner la dérive des produits phytosanitaires. Elles tendent ainsi à concentrer les contaminants et peuvent devenir des zones à risque, notamment pour les pollinisateurs.

Dans ces cas de figure et sauf modification des pratiques de gestion, la pertinence de l'implantation de couverts végétaux fortement attractifs pour les pollinisateurs doit être évaluée.

🌿 Pour aller plus loin et planter des couverts favorables aux abeilles sauvages

Pour une approche plus ciblée sur les abeilles sauvages, espèces ayant un rôle fondamental dans le service de pollinisation (Gadoum & Roux-Fouillet, 2016), une cotation synthétique est proposée par espèce végétale dans la base de données *Couverts végétaux & Pollinisateurs*.

Cette cotation a été réalisée vis-à-vis des abeilles sauvages et non vis-à-vis de l'Abeille domestique (*Apis mellifera*).

Quatre niveaux ont été retenus :

- 0 : potentiel nul mais le taxon proposé peut contribuer à la structuration d'un habitat favorable en termes de structure / fonctionnalité générale et est à ce titre proposé
- 1 : potentiel faible (en lien notamment avec la taille des fleurs)
- 2 : potentiel moyen – spectre d'espèces de pollinisateurs visés large
- 3 : potentiel fort pour quelques espèces hyperspécialisées ; espèce végétale attrayante pour des espèces d'abeilles **oligolectiques**³ ou à langue longue – spectre d'espèces de pollinisateurs visés pouvant être beaucoup plus réduit

N.B. : Cette cotation a été réalisée en l'état actuel des connaissances par la Société Entomologique du Limousin et le bureau d'études DGE (David Genoud). Les connaissances sur les traits de vie des abeilles sauvages restent néanmoins à acquérir / développer. Une action spécifique est notamment prévue en ce sens dans le PNA France Terre de Pollinisateurs (action n°4). Ces cotations sont données à titre indicatif et susceptibles d'évoluer avec l'acquisition de connaissances complémentaires.

A noter que les taxons **oligolectiques** de pollinisateurs dépendant d'une seule espèce ou d'un seul genre végétal sont extrêmement rares rapportés à l'ensemble des espèces d'insectes floricoles. On estime qu'au moins 25 % des insectes sont susceptibles de fréquenter les fleurs à l'âge adulte, soit 9.000 à 10.000 espèces pour la France (V. Albouy, comm. pers.).

Une large palette d'espèces végétales pollinifères et/ou nectarifères garantit l'établissement de réseaux de pollinisation complexes impliquant un nombre important de végétaux comme d'insectes, ce qui augmente leur résilience comparés aux réseaux simplifiés des milieux agricoles (V. Albouy, comm. pers.).

Néanmoins, pour favoriser certaines espèces d'abeilles sauvages à préférendum, oligo- ou mésolectiques (environ 30% des abeilles sauvages ; D. Genoud, comm. pers.), il est intéressant de conserver quelques espèces végétales considérées avec la note 3. Pour ces espèces, le lien avec un patch d'espèces végétales dans un habitat donné est assez étroit. Par ailleurs, et en particulier pour les espèces de grande taille, les exigences en ressource/volume de pollen sont importantes. Les populations sont alors bien souvent limitées, voire en déclin, du fait du manque de ressources florales. La réimplantation de leurs plantes de prédilection, dans le rayon d'action de ces espèces, pourrait contribuer à enrayer le déclin de ces espèces.

³ **oligolectique** (définition issue de Gadoum & Roux-Fouillet, 2016) : Le degré de fidélisation entre un insecte et la gamme d'espèces végétales qu'il est susceptible de butiner est très variable. Beaucoup d'espèces fréquentent et pollinisent indifféremment un grand nombre de plantes : elles sont dites polylectiques. C'est le cas de certains bourdons (*Bombus* sp.) ou l'abeille domestique (*Apis mellifera*). D'autres en butinent un nombre très faible et sont dites oligolectiques. Ils peuvent être également parfois des **polylectiques** à préférendum. Le contexte local peut contraindre ou générer ces choix par la sélection des individus (D. Genoud, comm. pers.).

Les abeilles sauvages les plus menacées, qu'elles soient sociales (bourdons) ou solitaires, sont :

- d'une part celles liées aux Fabacées, la ressource s'étant fortement réduite, en lien notamment avec les sélections variétales (disparition supposée en Nouvelle-Aquitaine de la luzerne indigène *Medicago sativa* subsp. *faicata* (cotée CR* à la liste rouge régionale, à paraître) par introgression des variétés sélectionnées et cultivées ; dynamique similaire pour les trèfles tétraploïdes, etc.) et du fait des réductions des surfaces prairiales diversifiées (intensification des pratiques, homogénéisation des agropaysages, ou à l'inverse déprise agricole) ;
- d'autre part celles liées aux grandes Astéracées estivales, communément nommées « chardons » (*Cirsium* spp., *Carduus* spp., *Silybum marianum*, etc.), considérées comme ennemies des cultures et dont certaines espèces sont visées localement par des obligations d'échardonnage (notamment le Chardon des champs (*Cirsium arvense*)).

Les abeilles sauvages menacées sont rarement celles qui émergent tôt au printemps, excepté celles du cortège des saules (*Salix* spp.). La majorité est adaptée à la profusion floristique de la fin de printemps et de l'été. C'est donc sur ce deuxième groupe « phénologique » d'abeilles qu'il faut agir, en maintenant autant que possible leurs espèces de prédilection (Cistacées, Apiacées, Astéracées estivales, Dipsacacées, Fabacées, Lamiacées plus diverses plantes liées à des hyper-spécialistes et notées également en 3) et/ou en les réimplantant, de façon à renforcer les patchs et par suite, la ressource.

Au total, 396 espèces végétales ont été retenues avec une note de 2 ou 3 pour les abeilles sauvages, dont 119 sont utilisables dans l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine.

🌿 Gestion à associer pour une pérennité du couvert

Comme évoqué dans la partie 1, pour conserver un couvert favorable aux pollinisateurs de façon pérenne, il est particulièrement important d'adapter les pratiques de gestion.

Le broyage ou la fauche sans export des résidus favorisent les espèces nitrophiles et entraînent une diminution de la diversité végétale (Preud'homme, 2007, cité dans Gadoum & Roux-Fouillet, 2016) par enrichissement progressif des sols. La mise en œuvre d'une fauche tardive, sous la forme d'une fauche unique à l'automne, conduit également à terme à une homogénéisation et un appauvrissement des cortèges floristiques et phytocénoses.

Or, comme évoqué précédemment, la diversité d'espèces et de communautés végétales (et de façon indirecte en ressources alimentaires (nectar / pollen) et en sites de nidification) influence fortement la diversité, l'abondance et la productivité des communautés d'insectes pollinisateurs à l'échelle du paysage.

Pour conserver un couvert favorable aux pollinisateurs sauvages, le gyrobroyage des bandes végétalisées, tout comme la gestion uniforme d'un site, sont ainsi à proscrire. Les pratiques sont à adapter dans la mesure du possible au cas par cas, mais de façon générale, la mise en œuvre de pratiques de fauche différenciée avec exportation des résidus de coupe est efficiente pour les espaces enherbés.

En fonction de l'humidité des sols et du développement de la végétation, de premières passes d'intervention peuvent être réalisées dès le printemps (mai-juin), tout en ménageant des zones tournantes de non-intervention (par exemple, fauche par bandes alternées et rotation de ces zones d'une année sur l'autre ou d'une période d'intervention à l'autre, pour ménager en permanence des zones de ressources florales). Les hauteurs de coupe peuvent être également diversifiées.

- ⇒ [Plan National d'Actions « France Terre de pollinisateurs » pour la préservation des abeilles et des insectes pollinisateurs sauvages :](https://pollinisateurs.pnaopie.fr/)

🌿 Coûts d'implantation

Les coûts pour l'implantation et l'entretien de ces couverts favorables aux pollinisateurs sont très variables.

Plusieurs facteurs tels que les types de matériel utilisé (semences, mini-mottes/plants ou boutures), le choix du fournisseur ou encore la densité de l'ensemencement (variable suivant l'effet recherché) peuvent avoir un impact important sur le prix du mélange.

Les premiers retours d'expériences disponibles aujourd'hui (travaux notamment en cours à l'IRSTEA dans le cadre du projet Sem'les Alpes et du projet Ecovars, pour les zones d'altitude) montrent par exemple un léger surcoût à l'achat des semences d'espèces prairiales garanties d'origine locale (notamment via la marque Végétal local), mais une meilleure reprise du couvert à court terme (T+1 à T+3 ans) et ce à des densités d'implantation bien inférieures, permettant de lisser les coûts globaux.

La structuration et l'augmentation de la demande en plants et semences d'origine locale garantie devraient également permettre d'abaisser progressivement les coûts de ces mélanges.

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Conclusion

Les opérations de revégétalisation peuvent contribuer à la **restauration des fonctionnalités écologiques** (restauration de la fertilité des sols, photosynthèse, production primaire, habitats d'espèces, etc.), à condition qu'elles s'inscrivent dans un ensemble d'actions cohérentes et globales, adaptées aux particularités et contexte de chaque site.

Ainsi, tout projet de végétalisation doit d'abord commencer par une **phase de diagnostic préalable**, qui permet de caractériser le patrimoine naturel en présence sur le site considéré (végétation, flore, faune, etc.) et ses abords immédiats, identifier les principaux facteurs écologiques discriminants pour les végétaux et décrire les pratiques de gestion, usages actuels et contraintes éventuelles.

Cette étape est primordiale pour **statuer sur la nécessité de recourir à une revégétalisation active** (également appelée revégétalisation « artificielle »), via l'introduction de plants ou de semences, ou s'il est préférable dans un premier temps de valoriser l'existant, par le biais notamment d'une adaptation des pratiques de gestion.

L'implantation de couverts végétaux favorables aux pollinisateurs sauvages suppose :

- **une variété d'espèces végétales et de familles botaniques en adéquation avec les caractéristiques locales du site** (pour une diversité de la ressource alimentaire et éventuellement un lieu de nidification spécifique),
- **en veillant à ce que les floraisons s'échelonnent tout au long de l'année.**

Ce guide propose des **trames de palettes végétales par grand type d'usage / projet de revégétalisation**. Celles-ci sont utilisables dans l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour aller plus loin et ajuster / personnaliser le mélange par entité éco-paysagère et/ou par conditions stationnelles (épaisseur et humidité du sol, pH plus précis, etc.), **la base de données Couverts végétaux & Pollinisateurs** est mise à disposition. En activant les filtres adaptés à chaque projet / site (cf. guide d'utilisation ci-dessus), il est possible de dresser des listes complémentaires d'espèces végétales ou de cibler une végétalisation plus spécifiquement favorable à certaines abeilles sauvages hyperspécialisées (notamment par l'implantation des espèces de prédilection appartenant principalement aux familles botaniques des Cistacées, Apiacées, Astéracées estivales, Dipsacacées, Fabacées et Lamiacées).

Des **recommandations générales pour adapter au mieux le projet à son environnement** sont également proposées dans ce guide, reprenant en grande partie les préconisations faites dans le cadre du Plan national d'Actions France Terre de Pollinisateurs (Gadoum & Roux-Fouillet, 2016).

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Bibliographie / ressources

(en complément des ressources directement insérées dans le corps du document)

BISSOT R. et FY F., 2014. *Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes dans les projets de végétalisation à vocation écologique et paysagère en Poitou-Charentes*. Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique. 60 p. + annexes

CBNPMP (coord.). *Comment reconstituer la flore en montagne pyrénéenne ? Un guide technique de restauration écologique*. [en ligne] [S. l.] : Pyrénées de Néou, [s. d.]. 120 p. [consulté le 11 mars 2019]
Disponible en ligne : <http://www.ecovars.fr/preserver-et-reparer/book/2/1?page=1>

CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F. et al., 2011. *Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Région Nord-Pas de Calais*. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul. 48 p.

Disponible en ligne : https://www.cbndl.org/sites/default/files/IMG/pdf/exe_guide_arbres_bd.pdf

DUPIAS G. et REY P., 1985. *Document pour un zonage des régions phyto-écologiques*. Centre d'Écologie des Ressources Renouvelables de Toulouse. 37 p.

ELLENBERG H., 1988. *Vegetation ecology of Central Europe*. Cambridge University Press.

GADOUM S. & ROUX-FOUILLET J.-M., 2016. *Plan national d'actions « France Terre de pollinisateurs » pour la préservation des abeilles et des insectes pollinisateurs sauvages – 2016-2020*. Office Pour les Insectes et leur Environnement et Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. 136 p.
Disponible en ligne : http://www.insectes.org/opie/pdf/3993_pagesdynadocs570e1d6156925.pdf

GAUTIER S., 2014. *Notice pour le choix d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Centre*. Conservatoire Botanique National du Bassin parisien. 22 p.

HENRY E., CORNIER T., TOUSSAINT B. et al., 2011. *Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Région Nord-Pas de Calais*. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul. 56 p.
Disponible en ligne : https://www.cbndl.org/sites/default/files/IMG/pdf/exe_guide_herbaces_basse_def.pdf

JULVE P., 1998. *Base de données de la flore (Baseflor) - Index botanique, écologique et chronologique de la flore de France* [en ligne]. [consulté le 11 mars 2019]
Disponible en ligne : <http://philippe.julve.paresperso-orange.fr/catminat.htm>

Annexe 1 : Notice méthodologique d'élaboration du guide

Cette annexe se concentre sur les aspects méthodologiques d'élaboration de ce guide pour la végétalisation écologique et paysagère, en présentant les critères qui ont présidé à la sélection des espèces végétales (ou à leurs exclusions), la délimitation des principales entités éco-paysagères de Nouvelle-Aquitaine ainsi que les modalités retenues pour l'évaluation de l'intérêt potentiel vis-à-vis des pollinisateurs.

Ce document s'inspire de celui réalisé par le Conservatoire botanique national de Bailleul qui est une des premières structures à avoir proposé des listes de ligneux et herbacées indigènes pouvant être plantés en région Nord-Pas-de-Calais (Cornier et al., 2011, Henry et al., 2011), du guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes dans les projets de végétalisation à vocation écologique et paysagère en Poitou-Charentes (Bissot & Fy, 2014) et de la notice pour le choix d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Centre (Gautier, 2014).

1^{ère} étape : sélection des espèces retenues

Un premier tri des taxons⁴ a été effectué à partir du Catalogue régional de la flore vasculaire de Nouvelle-Aquitaine pour ne retenir que les espèces :

- **indigènes dans le territoire phytogéographique considéré** (indigènes strictes I et archéonaturalisées Ia), écartant ainsi les espèces exotiques (E) ou d'indigénat douteux (I ?) ainsi que les espèces occasionnelles et cultivées. Les espèces néoindigènes (In) et néo-indigènes potentielles (Inp) ont été provisoirement écartées (peu d'informations à ce jour sur leur comportement, dynamique, etc.).
- **non protégées par la réglementation au niveau national⁵ ou régional⁶**. Les espèces protégées au niveau départemental sont également généralement exclues des palettes, en particulier lorsqu'elles sont protégées dans plusieurs départements. Quelques cas particuliers sont à noter, comme par exemple *Erythronium dens-canis*, espèce protégée au niveau départemental dans les Landes, mais commune sur les plateaux limousins et particulièrement intéressante pour sa floraison extrêmement précoce.
- **non listées dans les annexes II et IV** de la directive européenne Habitats-Faune-Flore de 1992 (retrait des espèces végétales d'intérêt communautaire).
- **non listées dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**, connue par son sigle CITES ou encore comme la Convention de Washington. Ainsi, toutes les espèces appartenant à la famille des ORCHIDACEAE ont été retirées (inscrites à l'annexe II). Les Perce-neige (*Galanthus spp.*) sont également concernés par cette convention.
- **non menacées d'après les critères UICN** en liste rouge nationale ou régionale (retrait des espèces cotées CR, EN, VU, NT et DD). Ne sont ainsi conservées que les espèces cotées LC. Remarque : les espèces non évaluées ont été également retirées, en particulier lorsque le commentaire indiquait « présence à confirmer », ce qui rejoint le critère suivant, c'est-à-dire l'absence d'observation récente.

⁴ **Taxon** : Unité systématique quelconque, quel que soit son rang (famille, genre, espèce, sous-espèce, variété, etc.). Par commodité dans le reste du document, nous avons conservé le terme d'espèce, même s'il peut être parfois trop simplificateur.

⁵ Arrêté du 20 janvier 1982 (J.O. du 13 mai 1982), modifié par l'arrêté du 31 août 1995 (J.O. du 15 octobre 1995) et par l'arrêté du 23 mai 2013 (J.O. du 7 juin 2013), relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.

⁶ Arrêté du 19 avril 1988 (J.O. du 10 mai 1988) relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale.

Arrêté du 1er septembre 1989 (J.O. du 19 novembre 1989) relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale.

Arrêté du 8 mars 2002 (J.O. du 4 mai 2002) relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale.

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

Néanmoins, dans le cas particulier des messicoles, pour assurer une cohérence avec le règlement d'usage de la marque Végétal local, et compte tenu de l'intérêt de ces espèces vis-à-vis des pollinisateurs sauvages, certaines espèces considérées comme menacées à l'échelle régionale ou nationale (mais non réglementairement protégées) ont été réintégré. Les prélèvements sur les populations sauvages de ces espèces devront se faire avec une vigilance accrue, en se conformant au référentiel technique de la marque, notamment :

- en s'assurant que les sites de collecte ont des effectifs suffisamment importants (de l'ordre de 200 individus) de l'espèce à collecter pour que celle-ci ne souffre pas de cette collecte ;
- lors de la collecte de matériel végétal et en vue d'une diversité génétique des lots constitués, en prélevant sur un minimum d'individus sur chaque site collecté pour la même espèce, en privilégiant plusieurs sites de collecte dans des conditions écologiques similaires ;
- sur chacun des individus sur lesquels la collecte a lieu et/ou de façon globale sur la population, en ne dépassant pas un taux de prélèvement de 25 % des semences disponibles.

- **ayant fait l'objet d'observations récentes** (retrait des espèces supposées ou présumées disparues, avec les cotations RE ou CR*) et confirmées sur le territoire. Les taxons dont la présence est à confirmer sont donc pour l'instant retirés de cette liste (exemple *Cirsium pyrenaicum*).
- **non exceptionnelles à très rares** (retrait des espèces observées sur moins de 11 mailles de 2 km récentes) même si ces espèces ne bénéficient pas à l'heure actuelle d'une protection réglementaire.

On obtient ainsi une liste de **1 438 espèces** répondant à ces critères.

Il a été envisagé de prendre en compte d'autres critères, mais ceux-ci non finalement pas été retenus, notamment le retrait des espèces listées au référentiel des espèces déterminantes ZNIEFF (par ex-région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes). Celui-ci a été pris en compte au cas par cas, dans la mesure où cet outil est actuellement relativement hétérogène entre les 3 anciennes régions dans sa méthodologie d'élaboration et par suite son contenu. Ces listes sont par ailleurs en cours de révision, avec un objectif de publication en 2019. Des vérifications ont été faites taxon par taxon pour vérifier ce statut dans les anciennes régions en cas de doute ; les espèces déterminantes ZNIEFF, rares et dispersées, ont été écartées ou retenues uniquement sur certains territoires spécifiques.

La rareté a été considérée à l'échelle des mailles de 2x2 km, considérée comme la plus précise dans la mesure où elle prend en compte à la fois des données géolocalisées précisément, une partie des données rapportées à l'échelle communale ou non précisément géoréférencées (données bibliographiques notamment), ce qui n'est pas le cas des mailles de 1 x 1 km (prenant en compte uniquement les données précisément géoréférencées).

D'autres critères complémentaires ont permis d'affiner cette première sélection d'espèces, notamment le :

- **retrait des espèces de détermination délicate** (avec confusion possible avec d'autres taxons ou infra-taxons à statut réglementaire ou avec des espèces exotiques envahissantes) et ne présentant par ailleurs pas d'intérêt intrinsèque pour les pollinisateurs, ni de rôle structurant d'une communauté végétale. Par exemple : dans la famille des Amaranthacées, retrait d'*Amaranthus hybridus* (plusieurs sous-espèces dont une protégée au niveau régional) ; retrait de *Populus nigra* compte tenu de la difficulté de différenciation des souches pures et hybridées ; retrait également de nombreuses Poacées (*Avena spp.*, certains *Bromus*, etc.), ou encore retrait des *Callitriche* (différenciation complexe entre *Callitriche obtusangula/platycaarpa*).

- **retrait des espèces "parasites totales"** (*Lathraea*, *Orbanche*, *Cuscuta*) dont l'implantation demeure très aléatoire.

- **retrait des espèces nitrophiles / eutrophiles** inféodées à des habitats rudéraux et dont l'implantation va vraisemblablement se faire rapidement de façon spontanée.

Exemple dans les espèces des ourlets thérophytiques vernaux nitrophiles (*Cardamine hirsuta*) avec l'Arabette des dames *Arabidopsis thaliana*, la Cardamine hérissée *Cardamine hirsuta*, le Géranium pourpre *Geranium purpureum* ou la Capselle bourse-à-pasteur *Capsella bursa-pastoris* ou les espèces des friches et lisières eutrophiles (*Glechoma hederaceae* - *Urticetia dioicae*) telles que la Chélidoine *Chelidonium majus*, l'Ortie *Urtica dioica*, la Bardane à petites têtes *Arctium minus*, etc. Idem dans les plans d'eau à faible lame d'eau avec le Callitriche des marais - *Callitriche stagnalis* et la Lentille d'eau *Lemna minor* notamment.

- **retrait des espèces à fort pouvoir de développement** lorsque celles-ci ne présentent pas un intérêt intrinsèque et fort pour les pollinisateurs (comme par exemple *Brachypodium rupestre* ou *Hieracium pilosella*). Ces espèces ont en effet tendance à constituer des nappes homogènes et à limiter le développement d'autres espèces, parfois en lien avec des phénomènes d'allélopathie (production de substances chimiques inhibant la germination ou le développement des autres taxons).

- **retrait des espèces à très faible développement** lorsque celles-ci ne présentent pas un intérêt intrinsèque et fort pour les pollinisateurs. Ces espèces de petite taille présentent souvent un faible intérêt pour les abeilles sauvages (notamment du fait de la petite taille des fleurs). Elles sont par ailleurs difficiles à récolter et à multiplier. Cas par exemple d'*Aphanes arvensis*, *Herniaria ciliolata*, *Herniaria glabra*, *Linum catharticum*, *Ludwigia palustris*, *Montia arvensis*, *Sagina procumbens*, etc.

- **retrait complémentaire des espèces rares à l'échelle régionale** (mais dépassant le seuil de 11 mailles de 2x2 km indiqué précédemment) et **très dispersées sur le territoire**, qui pourraient néanmoins être réintégré dans des déclinaisons du projet à l'échelle de territoires/projets spécifiques.

Exemple : la Berle dressée - *Berula erecta* et la Potentille des oies *Argentina anserina* n'ont pas été retenues compte tenu de leur rareté et leur dispersion à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine, mais elles pourraient néanmoins être intégrées respectivement dans une palette de nouvelles temporaires et de prairies humides en cas de déclinaison à l'échelle des marais littoraux de la Charente-Maritime. Idem pour *Hordeum secalinum* qui pourrait néanmoins être réintégré pour la création de prairies dans les marais estuariens de la façade atlantique.

- **examen au cas par cas des espèces déterminantes ZNIEFF** en fonction de leur rareté à l'échelle régionale et infra-régionale (comme évoqué précédemment).

- **retrait complémentaire des espèces d'indigénat douteux ou difficile à authentifier** (telles que la Bourrache *Borago officinalis*, le Châtaignier *Castanea sativa*, les Nymphéas *Nymphaea alba*, etc.) ou pour lesquelles il est difficile de différencier les éventuelles populations introgressées par des cultivars et hybrides éventuels (cas du Peuplier noir *Populus nigra*, etc.). Ces retraits peuvent être proposés soit de façon générale, soit dans les régions concernées (exemple de la petite Pervenche *Vinca minor* d'indigénat douteux en Limousin).

- **retrait des cryptogames vasculaires** (fougères, mousses, hépatiques, algues, champignons, etc.) du fait en particulier d'une multiplication délicate en respectant la diversité génétique des populations et d'un intérêt limité pour les pollinisateurs.

- **retrait des espèces pouvant être visées par une obligation de destruction dans certains départements** (*Cirsium arvense*) ou des **campagnes de lutte organisées**, notamment du fait de leur toxicité (*Jacobaea vulgaris*).

Enfin, bien que n'excluant pas les espèces concernées, certaines informations complémentaires d'aide à la décision ont été apportées, notamment :

- la hauteur indicative de développement de l'espèce (d'après les indications du réseau Tela Botanica) ;
- le type biologique selon la classification de Raunkiaer⁷ (annuelle= thérophyte, chaméphyte, géophyte, etc., d'après les indications de Baseflor) ;
- le potentiel allergène pour le taxon considéré sur la base des connaissances disponibles (Site du Réseau National de Surveillance Aérobiologique ; HAMY, 2015, etc.) ;
- les réglementations en vigueur concernant la commercialisation des plants et semences, notamment des matériels forestiers de reboisement (MFR) pour les ligneux (arrêté du 3 novembre 2015 modifié le 22 mai 2017 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et des espèces fourragères et à gazons (Directive du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (66/401/CE)) ;
- la réglementation concernant la production de plants de *Crataegus* (en particulier *Crataegus monogyna* et *C. laevigata*), soumise à autorisations du ministre de l'agriculture et de la pêche, conformément à l'arrêté du 12 août 1994 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000348798>.

⁷ Classification proposée en 1904 et affinée les années suivantes par le botaniste danois Christen Raunkiaer afin de classer tous les végétaux selon le positionnement des organes de survie (et donc de leurs méristèmes de croissance) de la plante durant la période défavorable. On distingue en particulier les espèces annuelles ou thérophytes passant la période défavorable sous forme de graines des espèces vivaces / pérennes (avec plusieurs catégories selon la localisation des organes dormants et pour celles dont les bourgeons dormants se situent sous la surface du sol, en fonction de l'organe de conservation souterrain).

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

2^e étape : proposition de mélanges / palettes par grand type d'usage

S Sélection des mélanges à retenir

Une **quinzaine de palettes** ont été constituées, en s'appuyant sur les demandes les plus fréquemment recensées aujourd'hui en région Nouvelle-Aquitaine (sur la base des demandes d'appuis techniques / conseils pour la revégétalisation parvenant aux trois CBN).

Les mélanges retenus sont les suivants :

- prairies en contexte humide
- prairies en contexte peu humide (mésophile)
- prairies en contexte sec/drainant
- végétalisation de sols peu épais et contraignants artificialisés : dalles, toitures, bords de trottoirs, graviers, etc.
- gazons (fréquence d'interventions élevée, hauteur de fauche basse et inférieure à 10cm, piétinement régulier, etc.)
- haies champêtres, fourrés arbustifs et bosquets
- ripisylvies et boisements en contexte humide
- noues et fossés temporaires
- mégaphorbiaies, roselières et cariçaies - bords de plans d'eau – ceintures d'étangs
- fossés permanents, mares et plans d'eau - végétations aquatiques et amphibies
- jachères riches en messicoles (incluant les végétations compagnes des vignes et vergers)
- talus (notamment avec une problématique d'érosion)
- ourlets (lisières herbacées) secs et ensoleillés
- ourlets (lisières herbacées) humides et frais
- landes sur sols siliceux
- friches et délaissés (zones à revégétaliser rapidement et avec peu d'entretien associé)

Ces mélanges ont été bien souvent déclinés en une **version pour sols acides** (pH <6.5) et une **version pour sols neutres à alcalins** (pH > 6.5). Des méthodes d'évaluation ou de mesure du pH (Potentiel Hydrogène) du sol sont proposées dans le document principal.

Remarque : Certaines palettes n'ont pas été déclinées, soit du fait du caractère artificiel des supports d'implantation (exemple pour le mélange 4 proposés pour la végétalisation des sols artificialisés ou le mélange 12 pour la végétalisation des talus), soit lorsque d'autres facteurs sont considérés comme prédominants (exemple pour le mélange 7 proposé pour la recréation de ripisylve et boisement en contexte humide : les variations de pH sont rarement très marquées, le facteur prépondérant de sélection des espèces ligneuses étant la durée et fréquence d'inondation du milieu).

Chaque palette est ensuite constituée :

- **d'un tronc commun** – liste de taxons valable pour l'ensemble de la région. Ces listes sont présentées dans le document principal ;
- **de listes complémentaires** qui permettent d'ajuster et de personnaliser le mélange par entité éco-paysagère et/ou par conditions stationnelles (épaisseur et humidité du sol, pH, etc.). Ces listes complémentaires sont accessibles dans la base de données **Couverts végétaux & Pollinisateurs**, en activant les filtres adaptés à chaque projet / site (cf. guide d'utilisation de la base de données Couverts végétaux & Pollinisateurs).

S Définition des entités éco-paysagères en Nouvelle-Aquitaine

Compte tenu de la vaste surface de la Région Nouvelle-Aquitaine (84 061 km², soit la plus vaste des régions françaises nouvellement formées) et de son hétérogénéité (diversité de climat avec des influences plus atlantiques, méditerranéennes ou continentales en fonction des secteurs, de relief (des reliefs acérés de la montagne pyrénéenne à l'horizontalité du Massif Landais, en passant par les reliefs vallonnés du Limousin), de roche-mères, de sols, etc.), un découpage régional en entités éco-paysagères est proposé.

Ces entités éco-paysagères ont été définies selon un **système emboîté** :

- **Niveau 1** : Le premier niveau correspond à de **grands ensembles** retenus principalement sur des critères macroclimatiques, géologiques et topographiques, facteurs biogéographiques déterminants.
Ces grands ensembles correspondent aux régions d'origine, telles que définies dans le cadre de la marque Végétal local, et ce pour faciliter le recours à des semences et plants d'origine locale garantie, et ainsi l'utilisation pratique de ce guide. La région Nouvelle-Aquitaine est partagée en 5 régions d'origine (Sud-Ouest, Pyrénées, Massif Central, Bassin Parisien Sud et Massif Armoricain).
- **Niveau 2** : Le second niveau permet d'affiner ces grands ensembles en intégrant des critères bioclimatiques complémentaires notamment sur la nature des sols (critères édaphiques / pédologiques), la variabilité climatique (critères pluviométriques) et floristique, l'occupation et utilisation des sols, etc. Concrètement, il a consisté en un croisement des sylvo-écorégions (SER) de l'Inventaire Forestier National (IGN, 2011) et de la base de données géographique de la végétation de la France (d'après Dupias et Rey, 1985).
Ce niveau 2 correspond pour partie aux **unités naturelles**, telles que définies dans le cadre de la marque Végétal local, mais des compléments ont été apportés (distinction par exemple de la Frange littorale, de plusieurs entités au sein de la région d'origine Massif Central pour distinguer les secteurs sous influence continentale et/ou de l'altitude de ceux sous influence atlantique notamment, etc.).

Le découpage a été fait à l'échelle communale, pour faciliter l'application de la démarche. Une table de correspondance (fichier Excel) commune / entité éco-paysagère de niveau 1 / entité éco-paysagère de niveau 2 est mise à disposition.

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

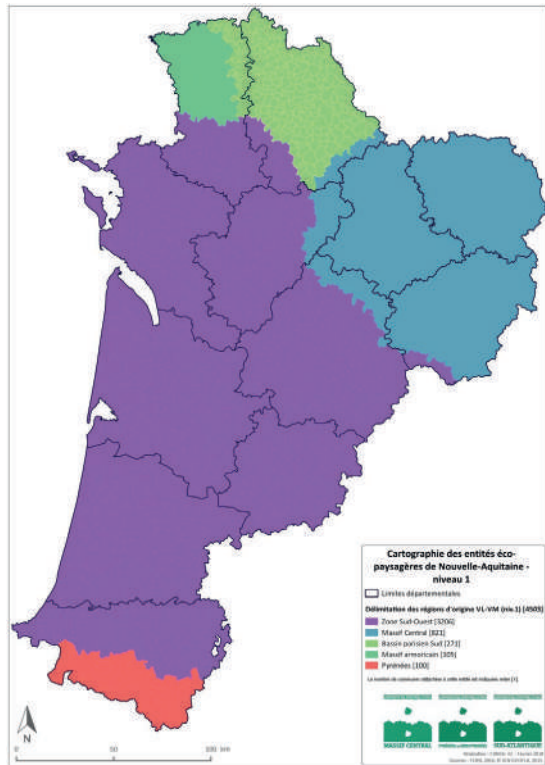


Figure 1 : Entités éco-paysagères (niveau 1), retenues à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du guide pour la végétalisation à vocation écologique. Ces 5 zones correspondent aux régions d'origine retenues dans le cadre de la marque Végétal local.

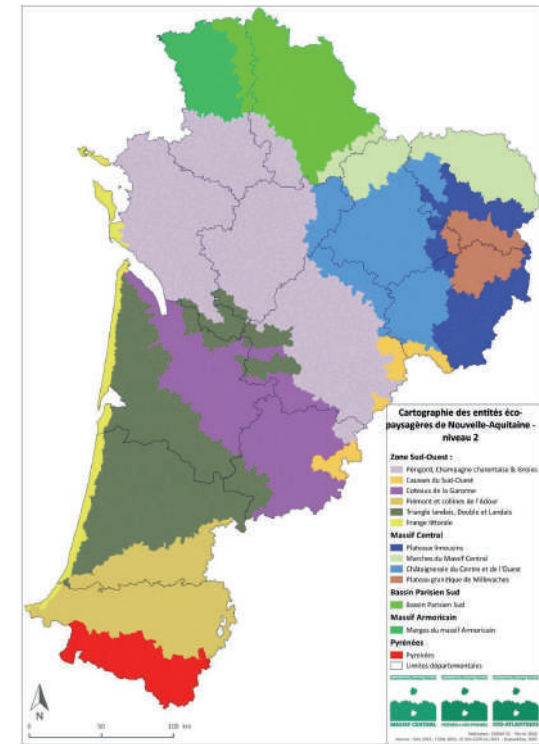


Figure 2 : Entités éco-paysagères (niveau 2) retenues à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du guide pour la végétalisation à vocation écologique. Il permet d'affiner ces grands ensembles en intégrant des critères bioclimatiques complémentaires notamment sur la nature des sols, la variabilité climatique (critères pluviométriques) et floristique, l'occupation et utilisation des sols, etc.

5 Composition des palettes

La composition des palettes végétales est réalisée à dire d'experts en tenant compte des traits de vie du taxon considéré (en particulier de son écologie) et de sa fréquence et répartition à l'échelle régionale, sur la base en particulier du jeu de données disponible dans l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine⁸ (répartition et fréquence des espèces par entité éco-paysagère).

⁸ L'Observatoire de la Biodiversité Végétale (OBV) de Nouvelle-Aquitaine (www.ofsa.fr) est un dispositif public et collaboratif dédié à la connaissance du patrimoine naturel végétal et fongique de la région Nouvelle-Aquitaine. Il vise à rassembler, gérer, valider et diffuser toutes les informations sur la biodiversité végétale et fongique (flore vasculaire, mousses, algues, lichens, champignons, végétations et cartographies d'habitats) produites par les producteurs de données et notamment les partenaires techniques de l'Observatoire sur la grande région. Il rassemble ainsi plus de 4 millions de données sur la Nouvelle-Aquitaine.

7.5- Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine

3^e étape : choix d'espèces et mélanges favorables aux pollinisateurs

En troisième étape, des informations complémentaires ont été ajoutées pour pouvoir affiner la sélection et choisir des espèces plus particulièrement favorables aux pollinisateurs :

- la période indicative de floraison vis-à-vis de la problématique d'une ressource étalée dans le temps (d'après Julve, 1998 et ponctuellement en complément Coste, 1903-1908) ;
- la couleur dominante de la floraison (Julve, 1998).

Une large palette d'espèces végétales pollinifères et/ou nectarifères garantit l'établissement de réseaux de pollinisation complexes impliquant un nombre important de végétaux comme d'insectes, ce qui augmente leur résilience comparés aux réseaux simplifiés des milieux agricoles (V. Albouy, comm. pers.).

Pour une approche plus ciblée sur les abeilles sauvages, espèces ayant un rôle fondamental dans le service de pollinisation (Gadoum & Roux-Fouillet, 2016), une cotation synthétique est proposée par espèce végétale dans la base de données *Couverts végétaux & Pollinisateurs*. L'intérêt potentiel vis-à-vis des pollinisateurs et plus particulièrement des abeilles sauvages, a été évalué en l'état actuel des connaissances par la Société Entomologique du Limousin et le bureau d'études DGE (David Genoud).

Cette cotation a été réalisée vis-à-vis des abeilles sauvages et non vis-à-vis de l'Abeille domestique (*Apis mellifera*).

4 niveaux sont proposés :

0 : potentiel nul mais le taxon proposé peut contribuer à la structuration d'un habitat favorable en termes de structure / fonctionnalité générale et est à ce titre proposé. Ainsi, bien que ne présentant pas d'intérêt spécifique pour les pollinisateurs, certains taxons ont pu être proposés dans les mélanges pour la physiologie/structure du mélange et la fonctionnalité générale du milieu reconstitué (exemple : Graminées, Laïches, etc.). Certaines espèces ont également été retenues non en tant que ressources alimentaires pour les pollinisateurs, mais pour leurs caractéristiques favorables pour la reproduction de certaines espèces (tiges creuses notamment).

1 : potentiel faible (en lien notamment avec la petite taille des fleurs ou la période précoce de floraison)

2 : potentiel moyen – espèce favorable à un large spectre de pollinisateurs

3 : potentiel fort pour quelques espèces hyperspécialisées ; espèce végétale attrayante pour des espèces d'abeilles **oligolectiques** ou à langue longue – espèce souvent favorable à un spectre plus réduit de pollinisateurs très spécialisés

N.B. : Les connaissances sur les traits de vie des abeilles sauvages restent en grande partie à acquérir / développer. Ces cotations sont donc données à titre indicatif et susceptibles d'évoluer avec l'acquisition de connaissances complémentaires.

Une amélioration des connaissances sur les espèces de pollinisateurs sauvages présentes en Nouvelle-Aquitaine et leurs comportements serait ainsi à mener, en lien avec l'action n°4 prévue en ce sens dans le PNA France Terre de Pollinisateurs.

4^e étape : capacité et faisabilité de récolte, multiplication et production des espèces

En dernière étape, et pour permettre l'application concrète de ces préconisations, des informations complémentaires quant à la capacité de récolte, de multiplication et production en origine locale garantie des espèces proposées ont été ajoutées, avec notamment :

- la liste des espèces bénéficiant déjà de la marque Végétal local et le cas échéant pour quelle(s) région(s) d'origine ;
- catégorisation de la faisabilité de récolte / production. 3 notes synthétiques ont été retenues :
0 : espèce difficile à récolter/multiplier (nombre d'année avant fructification, difficultés de germination/récolte, etc.) ou d'utilisation trop restreinte *a priori* pour lancer une production (sauf contrats de culture spécifique) – possibilité néanmoins de mise en œuvre de récolte directe
1 : espèce possible à multiplier mais coûteuse (impact sur le coût du mélange)
2 : espèce possible à multiplier

Ces informations sont données à titre indicatif sur la base d'une part du catalogue des espèces bénéficiant déjà de la marque Végétal local (AFB, janvier 2018) et d'autre part du dire d'expert des producteurs partenaires engagés dans la démarche Végétal local (Semence Nature pour les espèces herbacées, Prom'haies Nouvelle-Aquitaine pour les espèces arborées et arbustives).

Toutes les espèces végétales proposées n'ont pu être à ce jour cotées, notamment pour les espèces herbacées, dont les capacités de récolte/multiplication sont encore peu étudiées et méconnues.

